

**Statuts
du Syndicat national
de l'automobile,
de l'aérospatiale, du transport et
des autres travailleurs et
travailleuses du Canada
(TCA-Canada)**

**Adoptés à
Québec, Québec
Août 2009**

**Statuts du Syndicat national de
l'automobile, de l'aérospatiale, du
transport et des autres travailleurs et
travailleuses du Canada
(TCA-Canada)**

Les présents statuts ont été adoptés au congrès de fondation du Syndicat national des travailleurs et travailleuses unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TUA-Canada) le 4 septembre 1985, à Toronto, Ontario, puis amendés aux congrès subséquents:

Amendés à Toronto, Ontario

Le 9 juin 1986

Changement de nom à celui de « Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada) ».

Amendés à Toronto, Ontario

Les 22, 23 et 24 avril 1987

Amendés à Ottawa, Ontario

Les 7, 8 et 9 novembre 1988

Amendés à Halifax, Nouvelle-Écosse

Les 10, 11, 12 et 13 septembre 1991

Amendés à Québec, Québec

Les 23, 24, 25 et 26 août 1994

Changement de nom à celui de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) ».

Amendés à Vancouver, Colombie-Britannique

Les 12, 13, 14 et 15 août 1997

Amendés à Québec, Québec

Les 21, 22, 23 et 24 août 2001

Amendés à Toronto, Ontario

Les 19, 20, 21 et 22 août 2003

Amendés à Vancouver, Colombie-Britannique

Les 15, 16, 17 et 18 août 2006

Amendés à Québec, Québec

Les 17, 18, 19 et 20 août 2009

Tables des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Déclaration de principes	1
Préambule	3
1 Nom	4
2 Objectifs	4
3 Statuts	6
4 Siège social du syndicat national	6
5 Champ de compétence	6
6 Membres	7
7 Autorité au sein du syndicat national	12
8 Fusions	13
9 Congrès	13
10 Obligations politiques des dirigeantes et dirigeants syndicaux	25
11 Dirigeantes et dirigeants et élections	25
12 Salaires	30
13 Fonctions du Bureau exécutif national	33
14 Fonctions des dirigeantes et des dirigeants nationaux à temps plein	40
15 Représentantes et représentants nationaux	47
16 Exercice financier	48
17 Droit d'adhésion et cotisation.....	48
18 Cartes de retrait-transfert honorable	60
19 Conventions et négociations collectives	63
20 Conseils nationaux	66
21 Services nationaux	68
22 Mise en accusation et jugement des dirigeantes et des dirigeants nationaux	70
23 Accusations portées contre les membres	74
24 Appels	77
25 Commission indépendante d'appel.....	91
26 Conseil des TCA et Conseil québécois	93

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
27 Sections locales unifiées	96
28 Chartes des sections locales et des organismes subordonnés	98
29 SPATA-TCA	104
30 Obligations et pouvoirs des organismes subordonnés	106
31 Sociétés immobilières de section locale	109
32 Société immobilière du syndicat national	110
33 Listes d'adresses postales des membres	110
34 Dirigeantes et dirigeants des sections locales	110
35 Cérémonie d'installation	121
36 Fonctions des dirigeantes et dirigeants des sections locales	122
37 Devoirs des membres des sections locales.....	128
38 Cérémonies d'ouverture et de clôture	129
39 Cérémonie d'admission	129
40 Comités des sections locales	130
41 Représentantes et représentants élus du lieu de travail	131
42 Finances des sections locales	133
43 Cotisation des sections locales	133
44 Vérification des livres des sections locales.....	134
45 Grèves	138
46 Clubs familiaux d'entraide	141
47 Étiquette syndicale	143
48 Travailleuses et travailleurs retraités.....	144
49 Autonomie des dispositions	148
Code d'éthique des TCA-Canada	148
Index.....	155

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Les travailleuses et les travailleurs ont besoin de syndicats

Nous avons formé notre syndicat parce que nous ne pouvions pas nous fier aux employeurs pour obtenir la dignité, une certaine mesure de sécurité, et un niveau de vie croissant. Et, au fil des ans, nous avons réalisé des gains impressionnants. Nous sommes toutefois loin d'avoir atteint tous nos objectifs, et, nos gains passés étant même menacés, nous avons besoin plus que jamais de syndicats aujourd'hui.

Le syndicalisme démocratique

Les syndicats sont des organisations volontaires. Nous ne pouvons être efficaces que si les membres savent que le syndicat leur appartient vraiment. Cela signifie un syndicat qui reflète les objectifs de ses membres, qui leur permet une pleine participation, et qui les invite à développer leurs propres qualifications et compréhension.

La démocratie interne signifie également que nous nous considérons les uns les autres comme des égaux. La discrimination raciale ou le harcèlement sexuel violent nos principes, minent notre solidarité et rongent notre force. Nous ne nous contenterons pas de nous opposer à de telles réactions, mais nous travaillerons aussi activement à les vaincre.

Les syndicats et une société démocratique

Dans notre société, les entreprises privées contrôlent le lieu de travail et établissent le cadre de travail pour tous les salariés. Au moyen de ce pouvoir économique, elles influencent les lois, politiques et idées de la société. Les syndicats sont essentiels au caractère démocratique de notre société parce que :

Les syndicats apportent au lieu de travail une certaine mesure de démocratie si essentielle à la vie des gens.

D'une façon plus globale dans la société, les syndicats jouent un rôle de contrepoids partiel au pouvoir patronal et au programme politique patronal.

Le syndicalisme social

Notre force de négociation collective se fonde sur notre organisation et notre mobilisation internes, mais elle est aussi influencée par le climat général qui nous entoure : les lois, les politiques, l'économie et les attitudes sociales. De plus, nos vies ne se limitent pas à la négociation collective ni au lieu de travail, et nous devons nous préoccuper de questions comme le logement, la fiscalité, l'éducation, les services médicaux, l'environnement et l'économie internationale.

Le syndicalisme social signifie un syndicalisme enraciné dans le lieu de travail, mais qui comprend l'importance de la participation à la société, ainsi que de l'influence que l'on peut y avoir et de l'orientation générale que l'on peut lui donner.

L'édification de l'avenir

Les syndicats sont nés des luttes visant à modifier le statu quo. Nos succès ont amené les progrès au-delà des syndicats eux-mêmes, et nos luttes se sont intégrées à un mouvement social pour obtenir une société plus humaine ici, ainsi que la paix et la justice au niveau international. Ces luttes ont été les premières étapes vers l'acquisition de la confiance envers la possibilité du changement et envers le fait que notre vision de la société n'est pas un simple rêve.

Nous sommes fiers du rôle de leadership que nous avons joué, conscients des difficultés que les changements progressistes permanents devront affronter, et engagés à édifier la solidarité sociale qui puisse relever ce défi.

Recrutement

Le recrutement est une priorité pour le syndicat. C'est un acte de solidarité, une manière de donner au suivant, de bâtir le pouvoir du syndicat et de la classe ouvrière. Le recrutement est la première étape, incontournable, de la mobilisation syndicale. Par le recrutement, les travailleurs et travailleuses dépassent l'individualisme et affirment leur droit de changer leurs modalités et conditions d'emploi. En joignant l'action collective, ils joignent un mouvement de justice économique et sociale.

PRÉAMBULE

Nous, les membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), nous sommes réunis pour nous aider les uns les autres, pour grouper nos forces, pour obtenir de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail par l'intermédiaire de la négociation collective et de l'action politique, pour travailler en faveur de la justice sociale, et pour contribuer à la paix mondiale.

Nous reconnaissons que les êtres humains sont faillibles, et par conséquent, comme toutes celles et tous ceux qui croient aux principes démocratiques, nous voulons « être gouvernés par des lois, non pas par des êtres humains. »

Par conséquent, les présents Statuts existent :

Pour assurer que le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) fonctionne en vertu des principes du droit conformément aux principes démocratiques ; que les représentantes et les représentants du syndicat national s'acquittent de leurs fonctions d'une façon qui convienne aux privilèges de la représentation des membres des TCA et de leurs intérêts ; que les responsabilités de chaque élément de la structure du syndicat national soient clairement décrites et comprises ; que chaque membre ait la garantie d'un processus formel dans tout différend avec le syndicat national, les sections locales, les organismes subordonnés ou leurs représentantes et représentants ; que le syndicat national ait la capacité

financière de s'acquitter de ses responsabilités comme elles sont décrites dans les présents Statuts ; et que toute autre question de cet ordre, nécessaire au fonctionnement d'un syndicat démocratique voué au progrès des travailleuses et des travailleurs et de la société, soit guidée par les principes consacrés par les présents Statuts.

CHAPITRE 1

Nom

La présente organisation est le « National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) », et « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) ». Dans ce document, on l'appelle aussi le syndicat national.

Ce document constitue les « statuts et règlements » des TCA-Canada et de ses organismes subordonnés.

CHAPITRE 2

Objectifs

Article 1

Unir toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui relèvent de la compétence des TCA-Canada en une seule organisation, sans égard à la race, au sexe, à la croyance, à la couleur, à l'état civil, à l'orientation sexuelle, à **l'identité sexuelle**, à l'invalidité, à **la religion**, à l'affiliation politique, ou **au lieu d'origine**. Chaque membre doit recevoir un traitement égal en vertu des présents Statuts.

Article 2

Protéger les intérêts de nos membres, conserver ce que nous avons gagné, améliorer les conditions de travail, et créer un système uniforme de réduction des heures de travail et d'augmentation des salaires.

unir les
travailleuses et
les travailleurs

améliorer les
conditions de
travail

Article 3

Améliorer les conditions pour créer des lieux de travail sains et mettre fin aux blessures et maladies professionnelles.

créer des lieux de travail sains

Article 4

Enseigner à nos membres l'histoire du mouvement syndical et son rôle pour améliorer notre société.

l'éducation et l'action politique

Aider nos membres à prendre conscience des événements mondiaux qui affectent les travailleuses et les travailleurs.

Inciter les membres à participer à l'action politique et à militer pour des idées et des candidates et candidats qui font avancer les droits des travailleuses et des travailleurs.

Travailler en faveur de lois qui rendront la vie meilleure pour la communauté.

Article 5

Travailler pour de meilleures conditions économiques et sociales au Canada et dans le monde.

améliorer les conditions économiques et sociales

Participer aux élections à tous les paliers de gouvernement.

Article 6

À titre d'affiliés au Congrès du travail du Canada, édifier et unir le mouvement syndical en travaillant avec d'autres syndicats nationaux.

édifier et unir le mouvement syndical

Fournir une aide, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, au mouvement syndical et à d'autres organisations ayant des objectifs analogues aux nôtres.

Article 7

Syndiquer les non-syndiqués :
Élargir le soutien, les protections et les possibilités associés à l'appartenance syndicale à tous les travailleurs et travailleuses en les aidant à s'organiser syndicalement en milieu de travail.

CHAPITRE 3

Statuts

Article 1

Les présents Statuts constituent l'autorité suprême régissant le syndicat national, ses sections locales, ses organismes subordonnés et les personnes élues ou nommées à n'importe quelle fonction dans le syndicat. Les personnes déléguées à un congrès statutaire ou extraordinaire peuvent amender les présents Statuts par un vote à la majorité. Les présents Statuts ont été amendés pour la dernière fois à Toronto, en août 2003.

autorité
suprême
amendé à la
majorité

CHAPITRE 4

Siège social du syndicat national

Le siège social du syndicat national est situé dans la Communauté urbaine de Toronto, Ontario, Canada.

CHAPITRE 5

Champ de compétence

Article 1

Les TCA-Canada ont compétence sur toutes les personnes salariées ou qui cherchent du travail dans tous les secteurs, les emplois, les industries et les lieux de travail où elles sont représentées et admises à adhérer en vertu des statuts des Travailleuses et travailleurs unis de l'automobile et, par succession, par les TCA et ses sections locales régies par les présents Statuts. Sans limiter la nature générale de ces lieux de travail, et pour une plus grande clarté, ces lieux de travail sont définis et exposés dans une résolution du Bureau exécutif national, adoptée le 10 juillet 1987.

sur toutes les
personnes qui
faisaient partie
du champ de
compétence
des TUA

Article 2

Le Bureau exécutif national peut, sans résolution formelle, décider qu'un groupe de personnes salariées est admissible à l'adhésion.

le BEN peut admettre un groupe

CHAPITRE 6

Membres

Article 1

a. Toute personne qui appuie les principes exposés dans le préambule des présents Statuts peut faire une demande d'adhésion à la section locale dont le champ de compétence couvre son lieu de travail. Ces personnes rempliront une demande officielle d'adhésion et signeront une promesse de suivre les présents Statuts et les directives adoptées par le syndicat national.

demande d'adhésion à la section locale

Les demandes d'adhésion sont remises à la secrétaire financière ou au secrétaire financier. La section locale rend une décision le plus tôt possible, mais, au plus tard, dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande d'adhésion.

maximum de 60 jours

entrée en vigueur de l'adhésion

b. L'adhésion entre en vigueur à compter du premier jour du mois pour lequel une cotisation est payée.

p. ex., si la cotisation de juin est payée le 2 juillet, le membre est en règle à compter du 1er juin.

c. De plus, les personnes travaillant pour des employeurs non syndiqués ou dans des lieux de travail qui ne relèvent pas encore du champ de compétence d'une section locale des TCA-Canada peuvent devenir membres du syndicat national en signant une demande d'adhésion et en payant un dollar de droit d'adhésion et de cotisation. Le montant peut être plus ou moins que un dollar, en fonction des lois provinciales ou fédérales régissant le lieu de travail. Ces membres deviendront

devenir membre pendant une campagne de recrutement

automatiquement membres de leur section locale lorsqu'elle obtiendra sa charte ou son champ de compétence sur le lieu de travail.

Article 2

le syndicat national fournit des formulaires

Le syndicat national fournira des formulaires officiels de bulletin d'adhésion.

reçus aux nouveaux membres

La section locale conservera l'original signé de la demande d'adhésion. La section locale donnera au nouveau membre un reçu officiel pour tout montant d'argent payé et conservera un double. Après vérification des livres de la section locale, on peut détruire le double des reçus avec l'approbation écrite de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national.

Article 3

rapport mensuel

Pour inscrire ou accepter un paiement versé pour un nouveau membre, le bureau national doit recevoir un rapport mensuel de la secrétaire financière ou du secrétaire financier de la section locale.

Article 4

cartes de membres

Le syndicat national fournit des cartes de membres, au maximum au prix coûtant, lorsque les sections locales les demandent. Les sections locales doivent émettre des cartes de membres pour leurs membres, en utilisant uniquement les cartes fournies par le syndicat national.

Article 5

un membre suspendu peut demander d'adhérer à une autre section locale

Un membre suspendu ou expulsé par le conseil de discipline d'une section locale ou du syndicat national devient admissible à être membre d'une autre section locale, sous réserve que toutes les accusations et réclamations aient

été réglées et que le conseil de discipline le confirme par écrit.

Article 6

Personne ne peut adhérer à plus d'une section locale à la fois, sauf avec la permission du Bureau exécutif national. Un membre qui est employé à plein temps dans un lieu de travail relevant de la compétence des TCA-Canada ne peut pas accepter un travail dans un autre lieu de travail relevant de la compétence des TCA-Canada. Un membre qui le ferait pourrait être accusé de conduite indigne d'un membre syndiqué. Cette exigence ne s'applique pas aux membres qui sont engagés dans une grève autorisée et qui ont l'approbation écrite de la section locale.

adhésion à une seule section locale

un seul emploi à plein temps

Article 7

Une personne qui dirige un service, qui administre la politique d'une entreprise, ou qui a l'autorité d'embaucher ou de congédier des travailleuses ou des travailleurs n'est pas admissible au statut de membre. Les sections locales donneront immédiatement une carte de retrait aux membres promus à de tels postes. Les membres promus à des postes où ils n'ont aucun pouvoir disciplinaire, d'embauchage ou de congédiement peuvent conserver leur statut de membre à la discrétion de la section locale.

adhésion des personnes promues au travail

Article 8

Une dirigeante ou un dirigeant national ou une représentante ou un représentant national dont la section locale est dissoute peut présenter une demande d'adhésion dans une autre section locale. Si la section locale accepte l'adhésion, cette personne sera considérée comme ayant été

représentante ou représentant national adhérent à une autre section locale

membre en règle pendant le changement.

Article 9

adhésion gratuite pendant une invalidité

Une section locale peut accorder une adhésion gratuite à un membre pour la durée de son invalidité découlant d'un accident ou d'une maladie.

Article 10

les membres d'une section locale sont également membres du syndicat national

Tous les membres d'une section locale sont également membres du syndicat national et sont soumis à ses directives, à ses ordonnances et à ses décisions.

Article 11

le syndicat représente le membre pour la négociation, devant les tribunaux et dans le règlement des griefs

Le syndicat national et la section locale à laquelle le membre adhère sont ses représentants exclusifs pour :

- La négociation collective à l'égard des taux de salaire et des heures de travail ;
- La négociation et la mise en vigueur de conventions avec des employeurs, y compris des conventions qui exposent l'adhésion au syndicat comme condition d'emploi et qui exigent que l'employeur précompte, recueille et aide à recueillir toutes cotisations ou frais payables au syndicat national ou à la section locale à partir des salaires des personnes salariées ;
- Agir au nom du membre devant une commission, une cour ou un autre tribunal relativement à toute question affectant son statut de membre du syndicat, son statut d'emploi ou sa relation avec un employé, ou le statut d'agent de négociation collective du syndicat;
- Représenter le membre dans le règlement des griefs ou différends découlant des relations employeurs-personnes salariées.

Les décisions découlant de mesures adoptées par le syndicat sont exécutoires pour le membre.

décisions
exécutoires
pour le
membre

Article 12

a. Un membre qui prend sa retraite a droit au « statut de membre retraité » et il n'a pas à payer une cotisation. Le membre retraité a tous les privilèges du statut de membre, sauf les droits de vote de grève (art. 1 et 4 du ch. 45), de ratification d'une convention collective (art. 3 du ch. 19) et d'élection des représentantes et représentants du lieu de travail (art. 1 du ch. 41). De plus, le membre retraité n'est pas éligible à une fonction de dirigeante ou dirigeant de la section locale telle que définie aux articles 3 et 4 du chapitre 34.

les membres
retraités

Le syndicat national préparera des cartes de membres retraités et les fournira aux sections locales au prix coûtant. Si un membre retraité retourne au travail, la méthode normale de retrait-transfert s'appliquera.

b. Tous les dirigeantes ou dirigeants nationaux, dirigeantes ou dirigeants de section locale, membres du Bureau exécutif national et représentantes ou représentants nationaux à temps plein doivent se retirer de leurs fonctions dès le premier jour du mois suivant leur 65^e anniversaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas là où la loi interdit la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans ou plus.

retraite
obligatoire des
dirigeantes et
dirigeants à 65
ans

Article 13

Les non-membres dans un lieu de travail régi par une convention collective des TCA-Canada peuvent devenir membres en tout temps en vertu des mêmes conditions que tout autre membre. Les non-membres

non-
membres

reçoivent les avantages de la convention collective, mais ils ne peuvent pas participer aux affaires du syndicat.

Article 14

Le Bureau exécutif national peut accorder un statut de membre honoraire

Le Bureau exécutif national peut, par vote majoritaire, accorder un statut de membre honoraire à des personnes qui ne sont pas membres, mais qui ont rendu des services méritoires au nom des membres des TCA-Canada. Une telle désignation ne confère aucun des droits ou privilèges associés au statut de membre et décrits aux présents Statuts.

CHAPITRE 7

Autorité au sein du syndicat national

Les membres administrent le syndicat national :

le congrès statutaire est l'autorité suprême entre les congrès, le BEN a l'autorité

- a. C'est le congrès statutaire qui possède le pouvoir suprême. Il est formé des personnes déléguées démocratiquement élues par les membres des sections locales ;
- b. Entre les congrès, le Bureau exécutif national constitue le pouvoir suprême ;
- c. Entre les réunions du Bureau exécutif national, c'est la présidente ou le président national qui possède le pouvoir. Cette personne est responsable devant le Bureau exécutif national pour l'administration du syndicat ; elle doit agir en respectant les Statuts, les mesures adoptées par le congrès statutaire, et les décisions du Bureau exécutif national ; la présidente ou le président consulte les dirigeantes et les dirigeants administratifs nationaux du syndicat sur des questions importantes, et cette personne présente des rapports sur ses actes au Bureau pour approbation ;

entre les réunions du BEN, la présidente ou le président national a l'autorité

d. Si la présidente ou le président national est incapable d'agir, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national assume ses pouvoirs et fonctions.

la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier remplace la présidente ou le président

CHAPITRE 8

Fusions

Article 1

Si une majorité absolue des membres du Bureau exécutif national est d'accord, le Bureau exécutif national peut approuver une fusion avec un autre syndicat ou intégrer un autre syndicat aux TCA-Canada, pourvu que cette mesure n'affecte ni l'identité ni la position des TCA-Canada dans le mouvement syndical.

le BEN approuve les fusions

Article 2

Le Bureau exécutif national tranche toute question liée à l'interprétation des Statuts pour ce qui est de leur application aux syndicats absorbés par fusion et à leurs anciens membres. Sa décision est exécutoire.

le BEN interprète les Statuts

Article 3

Si le Bureau exécutif national décide qu'une partie des Statuts ne peut être appliquée à un syndicat absorbé par fusion ou à une nouvelle unité, il peut dispenser ce syndicat ou cette unité de l'application de cette partie à des conditions qu'il juge appropriées.

le BEN peut annuler l'application d'une partie des Statuts

CHAPITRE 9

Congrès

Article 1

Les congrès statutaires **et sur la négociation collective** ont lieu tous les trois ans. Le prochain congrès aura lieu en août **2012**. Le Bureau exécutif national peut décider d'avancer ou de retarder le congrès de deux mois.

les congrès statutaires ont lieu tous les 3 ans

CH. 9

Article 2

ordre du jour

À moins d'être modifié par le congrès, l'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture du congrès ;
2. Rapport du comité des lettres de créance ;
3. Lecture des règlements du congrès ;
4. Formation des comités ;
5. Résolutions, etc. ;
6. Rapport de la présidente ou du président national ;
7. Rapport de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national ;
8. Rapports des comités ;
9. Mises en candidature et élections des dirigeantes et des dirigeants et des membres du Bureau exécutif national ;
10. Affaires en suspens ;
11. Affaires nouvelles ;
12. Clôture.

Article 3

quorum de 25 p. 100

les affaires en suspens vont au BEN

Au congrès, le quorum est constitué de 25 p. 100 des personnes déléguées. Aucune question ne peut être traitée s'il n'y a pas quorum. S'il n'y a pas quorum, le dernier jour du congrès, toutes les affaires laissées en suspens sont renvoyées au Bureau exécutif national.

Article 4

la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier émet la convocation, les lettres de créance, 120 jours à l'avance

Au moins 120 jours avant un congrès statutaire **et sur la négociation collective**, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national émettra l'avis de convocation au congrès, ainsi que des formulaires en double de lettres de créance pour les personnes déléguées et les personnes suppléantes, en couleurs contrastantes. La personne déléguée ou suppléante conservera l'original et le double sera

envoyé à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. Les lettres de créance ne sont pas acceptées à l'intérieur des 30 jours précédant l'ouverture du congrès.

les lettres de créance doivent parvenir avant les derniers 30 jours

Article 5

Les projets de résolution et d'amendements statutaires doivent être envoyés à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national au plus tard douze semaines avant le congrès. Cette personne les remettra aux présidentes et aux présidents des comités. Pour être pris en considération, les projets de résolution et/ou d'amendement statutaire doivent en premier lieu avoir été approuvés par l'assemblée des membres de la section locale proposante, à moins d'être soumis au Congrès par l'intermédiaire du comité des résolutions ou des Statuts.

échéance pour la présentation des projets de résolution (12 semaines)

Article 6

Aux fins du présent chapitre, le nombre de membres dans chaque section locale est le nombre moyen de membres au nom desquels la section locale a versé des capitations mensuelles au syndicat national. La moyenne sera établie sur la période de trois années civiles précédant l'année du congrès.

le nombre de membres est la moyenne de capitations payées pendant les 3 dernières années

Les sections locales ou les unités qui ont été en grève autorisée ou en lock-out soustraient les mois de grève ou lock-out pendant lesquels leurs membres n'ont pas travaillé 40 heures ou plus (une semaine normale de travail).

soustraction des grèves

Article 7

Pour avoir droit à une représentation à un congrès, les nouvelles sections locales doivent être affiliées au

les nouvelles sections locales

CH. 9

doivent être affiliées depuis 3 mois et avoir payé 2 mois de capitation

personnes déléguées sur la base du nombre de mois payés

une unité d'une section locale unifiée qui obtient une charte distincte n'est pas une nouvelle section locale

droits de vote

droit de délégation

syndicat national depuis au moins trois mois avant le congrès, et avoir payé au moins deux mois de capitation au nom des membres. Une section locale existant depuis le dernier congrès a droit à une pleine délégation basée sur le nombre de mois de capitation payés au nom des membres depuis le congrès. Les sections locales qui ont reçu leur charte après le congrès précédent ont droit à des personnes déléguées sur la base du nombre de capitations payées en moyenne pendant le nombre de mois écoulés depuis le congrès précédent.

Dans une section locale unifiée, une unité qui a été syndiquée pendant plus d'un an et qui a reçu une charte distincte n'est pas considérée comme une nouvelle section locale.

Article 8

Chaque section locale a droit à un vote pour les premiers 100 membres ou moins, et à un vote pour chaque tranche additionnelle de 100 membres ou fraction majoritaire de 100.

Les votes sont répartis également entre les personnes déléguées d'une section locale.

Une section locale unifiée peut décider comment répartir ses votes parmi les personnes déléguées.

Le nombre total des votes des unités dans une section locale unifiée ne doit pas être supérieur au total des votes auquel la section locale a droit en vertu de l'article 6.

Aucune personne déléguée ne peut disposer de plus de huit votes.

Article 9

a. Chaque section locale qui n'est pas une section locale unifiée a droit à :

- Deux personnes déléguées pour les premiers 500 membres ou moins ; plus
- Une personne déléguée pour les 500 membres suivants ou fraction majoritaire de 500 ; plus
- Une personne déléguée pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction majoritaire de 500.

d'une section locale

b. Pour chaque unité de section locale unifiée qui compte 200 membres ou plus, le nombre de personnes déléguées est déterminé selon l'alinéa a. ci-dessus. Les unités comptant plus de 200 membres peuvent élire leurs propres personnes déléguées. Les unités comptant moins de 200 membres sont regroupées pour voter ensemble. Si un groupe d'unités compte moins de 200 membres, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national divise les membres parmi d'autres unités pour donner le nombre maximal de personnes déléguées.

c. Dans une section locale unifiée, chaque unité a droit à un nombre de personnes déléguées proportionnel au nombre de capitations qu'elle paie. Si le nombre ne se divise pas également, le reste va au conseil général de la section locale, s'il en existe un. Ensuite, une personne déléguée doit être élue pour chaque tranche de 500 membres ou fraction majoritaire de 500. Tout membre qualifié d'une section locale peut être élu par le conseil général s'il n'a pas accepté une mise en candidature dans son unité.

personnes déléguées des sections locales unifiées

d. Les membres de la section locale peuvent décider de déléguer la présidente ou le président de la section locale et/ou de chaque unité à titre de personnes déléguées

spéciales. Les personnes déléguées spéciales ont droit de parole, mais non de vote au congrès.

Article 10

les personnes déléguées doivent être membres en règle pendant un an être membre de la section locale pendant 3 mois

Pour être éligible comme personne déléguée d'une section locale, la candidate ou le candidat doit être membre en règle du syndicat national pendant les 12 mois précédant le premier jour du mois du congrès et être également membre de la section locale ou de l'unité pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du congrès. La personne doit aussi payer sa cotisation ou avoir une autorisation de « membre en chômage ».

nouvelles unités

Les membres des sections locales ou des unités qui existent depuis moins de 12 mois avant le congrès sont également éligibles, s'ils sont devenus membres au plus tard 30 jours avant l'émission de la charte.

Article 11

personnes déléguées d'office : membres de l'exécutif consultatif des retraités, présidente ou président national, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national, directrice ou directeur québécois, représentantes et représentants nationaux, autres membres du BEN

Les personnes suivantes sont déléguées d'office :

- a. Les membres de l'exécutif consultatif national des travailleuses et travailleurs retraités des TCA-Canada ont droit de parole et un vote chacun (article 5 c du chapitre 48) ;
- b. La présidente ou le président national, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, la directrice ou le directeur québécois et les représentantes et représentants nationaux ont droit de parole, mais sans droit de vote à moins d'avoir été élus délégués par des sections locales ;
- c. Les membres du Bureau exécutif national, autres que les trois qui précèdent, ont droit de parole et un vote chacun.

Article 12

Une section locale ne peut pas commander à une personne déléguée de voter d'une façon particulière au congrès.

une section locale ne peut pas lier une personne déléguée

Article 13

a. À la suite de l'émission de l'avis de convocation au congrès, chaque section locale doit émettre un avis de convocation pour la mise en candidature des personnes déléguées.

avis de convocation pour la mise en candidature des personnes déléguées

b. Si la section locale n'a pas un comité d'élection permanent élu, elle doit élire un comité d'élection lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Au moins sept jours d'avis doivent être donnés pour une assemblée extraordinaire. Le comité d'élection doit diriger les élections et s'assurer qu'elles soient équitables.

élection du comité d'élection pour gérer les détails des élections

c. Le processus de mise en candidature peut être décidé par la section locale. Les mises en candidature des personnes déléguées peuvent être faites à la réunion où le comité d'élection est élu. En tout cas, il faut donner un avis d'au moins sept jours pour les mises en candidature. Après la fermeture des mises en candidature, une liste des mises en candidature sera disponible pour les membres. Les personnes mises en candidature ne peuvent ni être membre du comité d'élection, ni agir à titre de représentante ou représentant d'une candidate ou d'un candidat, ni comme observatrice ou observateur. Il n'y a que les personnes mises en candidature qui peuvent être élues.

le processus de mises en candidature des personnes déléguées est décidé par la section locale

7 jours d'avis, liste disponible
une candidate ou un candidat ne peut être ni membre du comité ni représentante ou représentant

d. Il doit y avoir au moins sept jours entre l'échéance des mises en candidature des personnes déléguées et les élections. La section locale doit

15 jours d'avis de l'heure et du lieu des élections

aviser tous les membres au moins 15 jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu des élections. Les bureaux de scrutin doivent être ouverts assez longtemps sur un ou plusieurs jours pour donner à tous les membres la chance de voter.

vote secret
majorité
relative

e. Les personnes déléguées doivent être élues au scrutin secret. Les personnes recevant le plus grand nombre de votes sont déclarées élues.

la présidente
ou le président
national peut
ordonner une
rectification

f. S'il y a une violation manifeste des Statuts ou des règlements de la section locale dans le processus préélectoral, la présidente ou le président national peut ordonner une rectification de cette violation avant les élections. On peut en appeler de cette mesure devant le comité des lettres de créance.

Article 14

personnes
déléguées
suppléantes

Les sections locales peuvent élire des personnes déléguées suppléantes. Le nombre de personnes déléguées suppléantes peut être égal ou inférieur au nombre de personnes déléguées. Les sections locales doivent décider comment une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée et en informer le comité des lettres de créance. Les personnes déléguées peuvent être remplacées si elles sont incapables de siéger ou si elles sont destituées par leur section locale de la même façon qu'elles ont été élues.

Article 15

comités du
congrès

a. Tous les comités du congrès doivent avoir un nombre impair de membres. Le Bureau exécutif national choisira les comités à partir des lettres de créance des personnes déléguées au congrès.

comité des
Statuts

b. Le comité des statuts se réunira au moins une semaine avant le congrès

pour étudier toutes les recommandations soumises par les dirigeantes et dirigeants nationaux, les membres du Bureau exécutif national ou les sections locales. Le comité peut également rédiger de nouveaux amendements.

c. Le comité des lettres de créance se réunira au moins une semaine avant le congrès pour étudier toutes les lettres de créance reçues par le bureau national.

comité des lettres de créance

i. Le comité examinera sur le statut des personnes déléguées et de leur section locale. Le comité recevra l'original des lettres de créance des personnes déléguées assistant au congrès et il présentera un rapport à l'ouverture du congrès.

ii. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national doit recevoir les contestations concernant les élections des personnes déléguées avant celle des deux dates suivantes qui survient la première : au plus tard sept jours après l'élection des personnes déléguées, ou au moins 10 jours avant l'ouverture du congrès. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national remet les contestations au comité des lettres de créance. Le comité peut déroger aux échéances dans l'intérêt de la justice.

contestation de l'élection des personnes déléguées

Si le comité des lettres de créance juge que l'élection des personnes déléguées a été tenue de façon irrégulière et que les personnes déléguées ne devraient pas avoir le droit de siéger, et si la présidente ou le président national est d'accord, le comité et la présidente ou le président national peuvent ordonner conjointement que les élections soient tenues encore une fois avant le congrès. Un sous-comité du comité des lettres de créance surveille ces élections. Tous

reprise des élections des personnes déléguées

CH. 9

les avis et échéances sont ignorés, sous réserve que l'on ne néglige aucun effort pour donner tous les avis possibles.

iii. Si le congrès approuve la recommandation du comité des lettres de créance sur les élections, les personnes déléguées élues dans les nouvelles élections obtiennent le droit de siéger.

le syndicat national paie les frais des nouvelles élections si le rapport du comité des lettres de créance est renversé

Si le congrès n'approuve pas la recommandation du comité, les personnes déléguées élues aux élections initiales obtiennent le droit de siéger, et le syndicat national rembourse à la section locale les frais des deuxièmes élections.

comité des résolutions

d. Un comité des résolutions se réunit au moins une semaine avant le congrès pour étudier les projets de résolution qui lui sont soumis. Le comité peut aussi rédiger de nouveaux projets de résolution.

comité d'élection

e. Un comité d'élection formé de 13 personnes déléguées procède à l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux. Le premier jour du congrès, le comité des lettres de créance choisit par tirage au sort 13 personnes déléguées parmi celles qui participent au congrès pour faire partie du comité. Les personnes déléguées qui siègent à tout autre comité du congrès sont exclues du tirage au sort.

autres comités du congrès

f. Le Bureau exécutif national peut choisir tout autre comité dont il a besoin pour le congrès. Ces comités se réunissent au moins deux jours avant le congrès.

Article 16

congrès extraordinaire

a. La présidente ou le président national convoque un congrès extraordinaire du syndicat national lorsqu'elle ou il reçoit instruction de le faire par :

- Un vote à la majorité des deux tiers du Bureau exécutif national ; si la présidente ou le président ne convoque pas le congrès, le Bureau peut nommer d'autres membres du Bureau pour le faire ; ou
- Un vote référendaire majoritaire des membres du syndicat national.

vote aux 2/3
du BEN

vote
majoritaire des
membres

Chaque section locale a droit au même nombre total de votes qu'elle avait au congrès statutaire **et sur la négociation collective** précédent.

vote à un
congrès
extraordinaire

Pour un congrès extraordinaire, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national émet la convocation au moins 30 jours avant le congrès.

convocation à
un congrès
extraordinaire

b. Lorsque le Bureau exécutif national convoque le congrès extraordinaire :

le BEN
convoque un
congrès
extraordinaire

i. Les personnes déléguées sont celles qui avaient été élues comme personnes déléguées au congrès statutaire **et sur la négociation collective** précédent.

personnes
déléguées

ii. Les vacances parmi la délégation sont comblées d'abord par les personnes déléguées suppléantes, lorsqu'elles ont été élues au congrès statutaire **et sur la négociation collective** précédent. Ensuite, par redistribution des votes de la section locale parmi les personnes déléguées, aucune personne n'ayant plus de huit votes (article 8 du chapitre 9).

pour combler
les vacances
parmi la
délégation

c. i. Pour convoquer un congrès extraordinaire par référendum, au moins 15 sections locales de cinq municipalités représentant au moins 20 p. 100 des membres du syndicat national (basé sur le congrès précédent) doivent demander le référendum par écrit. Elles doivent énoncer leurs raisons pour vouloir un congrès extraordinaire, nommer le lieu et la date du congrès, ainsi que les dates

méthode
pour le
référendum

pour la mise à la poste et le retour des bulletins de vote de référendum. La présidente ou le président national ou la personne désignée par le Bureau exécutif national doit aviser les sections locales, leur donnant les raisons et les dates et le lieu du référendum.

Les raisons pour et contre la tenue d'un congrès extraordinaire sont envoyées à toutes les sections locales.

scrutin secret dans toutes les sections locales

ii. Toutes les sections locales doivent tenir un vote au scrutin secret sur le référendum. Les comités d'élection des sections locales comptent les bulletins de vote et envoient le résultat à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national.

publication des résultats

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, dans les 30 jours de l'échéance du retour des résultats du référendum, publie le vote « oui » et « non » de chaque section locale.

il doit y avoir un congrès si la majorité vote en faveur

Un congrès extraordinaire doit être tenu si une majorité de tous les membres votants dans toutes les sections locales vote en faveur.

les votes et les personnes déléguées à un congrès extraordinaire ordonné par référendum

iii. Le nombre de votes de chaque section locale et l'élection des personnes déléguées sont les mêmes que pour un congrès statutaire **et sur la négociation collective**, sauf pour ce qui est de l'application de l'article 6 du présent chapitre. Pour établir le nombre moyen de capitations mensuelles payées par une section locale, une période de 24 mois se terminant avec le quatrième mois précédant le mois du congrès extraordinaire est utilisée au lieu des 36 mois.

Exemple : si la date du congrès est en mai 2010, la période de 24 mois courrait depuis février 2008 jusqu'en janvier 2010

on ne peut étudier que ce qui est énoncé dans l'avis de convocation

iv. Un congrès extraordinaire convoqué par référendum ne peut étudier que la question énoncée dans l'avis de convocation au congrès.

CHAPITRE 10

Obligations politiques des dirigeantes et dirigeants syndicaux

Les dirigeantes et dirigeants nationaux, les membres du Bureau exécutif national, les représentantes et représentants nationaux et les dirigeantes et dirigeants des sections locales sont encouragés à participer au processus politique à tous les paliers de gouvernement en appuyant des partis ou des candidates ou candidats dont les politiques sont compatibles avec les objectifs du syndicat.

encouragement à participer aux élections

CHAPITRE 11

Dirigeantes et dirigeants et élections

Article 1

a. Les **17** membres du Bureau exécutif national sont :

membres du BEN

- La présidente ou le président national (à temps plein) ;
- La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national (à temps plein) ;
- La directrice ou le directeur québécois (à temps plein) ;
- Trois syndiques ou syndics;
- un membre de la base.

Les personnes qui précèdent sont élues par le congrès statutaire.

- Les sept membres du Bureau exécutif du Conseil des TCA ;
- La présidente ou le président du Conseil québécois ;
- La présidente ou le président du SPATA/TCA.
- La présidente ou le président du bureau exécutif du Conseil consultatif national des retraités.

CH. 11

dirigeantes et
dirigeants
nationaux

b. Les dirigeantes et dirigeants nationaux sont :

- La présidente ou le président national ;
- La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national ;
- La directrice ou le directeur québécois ;
- La présidente ou le président du Conseil des TCA ;
- La présidente ou le président du Conseil québécois.

Article 2

vote secret
pondéré

a. Le congrès statutaire élit par vote secret la présidente ou le président national, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, la directrice ou le directeur québécois et deux syndiques ou syndics ainsi qu'un membre de la base. Pour l'emporter, la candidate ou le candidat doit obtenir une majorité absolue des votes. Le vote de chaque personne déléguée est pondéré selon la répartition prescrite à l'article 8 du chapitre 9.

il faut une
majorité
absolue pour
l'emporter

b. Lors de l'élection de la présidente ou du président national, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national ou de la directrice ou du directeur québécois ainsi que du membre de la base, si personne n'obtient une majorité absolue lors du premier vote, il y a alors un second tour de scrutin entre les deux personnes ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes.

2^e tour de scrutin
: s'il reste 2
postes, les 4
personnes ayant
obtenu le plus de
votes participent
; s'il reste un
poste, les 2

c. S'il faut élire trois syndiques ou syndics et que moins de trois candidates ou candidats obtiennent une majorité absolue lors du premier vote, il y aura un second tour de scrutin parmi les candidates ou candidats ayant obtenu le nombre le

plus élevé de votes. Le nombre de candidates ou candidats participant au second tour de scrutin correspondra au double du nombre de postes à combler.

personnes ayant obtenu le plus de votes participent

Article 3

Pour être éligible à une élection aux postes de présidente ou de président national, de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier national, de directrice ou de directeur québécois ou de syndique ou syndic ou de membre de la base, un membre doit avoir été sans interruption en règle pendant un an avant la date de la mise en candidature.

pour être éligible, il faut avoir été membre pendant un an

Article 4

a. Aucun membre n'est éligible à un poste dans le syndicat s'il participe de quelque façon que ce soit à des rackets organisés au lieu de travail, comme des loteries clandestines, des paris hors piste, du trafic de stupéfiants, etc.

des activités illégales rendent un membre inéligible

b. Une personne engagée dans des activités de cette nature qui accepte un poste ou une mise en candidature peut faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à l'expulsion.

sujet à expulsion

c. Le membre accusé en vertu du paragraphe b. est jugé en vertu des chapitres 22 et 23. Si le membre démissionne du poste ou retire sa candidature, il n'est pas nécessaire que les accusations soient abandonnées.

un retrait ne signifie pas que les accusations sont abandonnées

d. Si le membre est trouvé coupable, le poste est déclaré vacant.

si coupable, le poste est vacant

Article 5

a. Aucun membre n'est éligible à un poste dans le syndicat s'il cherche à provoquer une perte d'accréditation du syndicat national ou de n'importe lequel de ses organismes subordonnés

inéligible s'il travaille à chercher une perte d'accréditation

CH. 11

- ou s'il aide un groupe ou un syndicat qui veut remplacer les TCA-Canada comme agent reconnu de négociation collective.
- le BEN ou la présidente ou le président retire un membre d'un poste ou d'une candidature
- b. Si, après une enquête, la présidente ou le président national ou le Bureau exécutif national est convaincu qu'un membre a violé cet article, l'un ou l'autre peut suspendre immédiatement le membre de tout poste ou du droit d'obtenir un poste. Le membre est avisé promptement de la suspension. Le membre peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, en appeler au Bureau exécutif national, en vertu du chapitre 24. La suspension sera automatiquement levée si le Bureau exécutif national ne prend pas une décision sur l'appel dans les 120 jours du moment où le membre amorce l'appel.
- le BEN doit trancher l'appel en 120 jours
- c. Si le membre n'en appelle pas, ou si le Bureau exécutif national maintient la suspension par un vote aux deux tiers, le ou les postes sont déclarés vacants. Le membre ne sera pas éligible pour détenir un poste jusqu'à ce que la suspension soit retirée par un vote aux deux tiers du Bureau exécutif national.
- le poste est vacant si la décision est maintenue par un vote aux 2/3
- d. Le membre peut en appeler de la décision du Bureau exécutif national, soit à la Commission indépendante d'appel ou au comité d'appel du congrès.
- autres appels
- e. La méthode exposée dans le présent article s'ajoute à toute autre mesure qui peut être prise contre le membre.
- une autre mesure est possible
- reprise des fonctions après l'annulation d'une condamnation
- Article 6*
- a. Un membre destitué d'un poste parce que des accusations ont été portées contre lui réintègre son poste dans les circonstances suivantes :
- la condamnation est renversée en

appel et

- la personne attend 60 jours après l'annulation de la condamnation en appel pour réintégrer son poste. Si la Commission indépendante d'appel examine l'annulation de la condamnation et maintient la décision, il n'est pas nécessaire que la personne attende 60 jours pour réintégrer son poste.

b. Si un membre reconnu coupable d'une infraction et destitué d'un poste comblé par élection interjette appel, ou si le Bureau exécutif national a ordonné une révision, la vacance peut être comblée de la façon normale. Si le membre est rétabli dans ses fonctions, la nouvelle personne l'ayant remplacé doit toutefois se retirer.

pour combler une vacance à un poste comblé par élection à la suite d'une condamnation

c. Un membre occupant un poste comblé par nomination ne réintègre pas automatiquement ses fonctions s'il est acquitté ou si la condamnation est renversée.

la reprise des fonctions n'est pas automatique dans un poste comblé par nomination

Article 7

a. Aucun membre retraité n'est éligible aux fonctions de dirigeante ou dirigeant national ou de membre du Bureau exécutif national.

non-éligibilité après 65 ans

b. Aucune personne âgée de 65 ans ou plus n'est éligible à occuper les fonctions de dirigeante ou dirigeant national, de dirigeante ou dirigeant d'une section locale, de membre du Bureau exécutif national ou de représentante ou représentant national. Cette disposition ne s'applique pas là où la loi interdit la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans ou plus ni à la présidente ou au président du bureau exécutif du Conseil consultatif national des retraités.

Article 8

Les dirigeantes et les dirigeants du

CH. 11-12

serment
d'office des
dirigeantes et
des dirigeants
nationaux

syndicat national prêtent le serment d'office et sont installés immédiatement après leur élection. Le serment d'office est le même que celui qui est prévu pour les dirigeantes et les dirigeants des sections locales.

Article 9

mandat

a. Le mandat des membres du Bureau exécutif national élu par le congrès commence au moment de leur installation et se poursuit jusqu'au congrès statutaire suivant inclusivement.

b. Le mandat des autres membres du Bureau exécutif national est établi par les règlements de l'organisme qui les élit.

c. Aucun mandat ne peut durer plus de trois ans.

Article 10

on comble les
vacances de
présidente ou
de président
national ou de
secrétaire-
trésorière ou
de secrétaire-
trésorier
national

a. Si la présidente ou le président national ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national décède, démissionne ou est destitué de son poste, l'Exécutif national doit convoquer un congrès extraordinaire dans les 30 jours pour élire un nouveau titulaire. Le poste reste vacant si la vacance survient dans les 120 jours précédents un congrès statutaire.

le BEN élit un
directrice ou
un directeur
québécois ou
une syndique
ou un syndic

b. Si la directrice ou le directeur québécois ou une syndique ou un syndic décède, démissionne ou est destitué de son poste, le Bureau exécutif national peut, par un vote à la majorité, élire une personne pour la remplacer ou le remplacer.

CHAPITRE 12

Salaires

Article 1

a. Les salaires annuels des dirigeantes et des dirigeants nationaux à plein

temps sont payés aux deux semaines :

présidente / président **155 260,80 \$**

secrétaire-trésorière /
secrétaire-trésorier **143 149,07 \$**

directrice /
directeur québécois **135 149,69 \$**

b. La présidente ou le président national, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national et la directrice ou le directeur québécois consacrent tout leur temps à leurs fonctions. Ces personnes ne doivent pas occuper un poste de dirigeante ou dirigeant d'un organisme subordonné pendant plus de 90 jours après leur élection comme dirigeante ou dirigeant national.

salaires des
dirigeantes et
des dirigeants
à plein temps

on ne peut pas
être une
dirigeante ou
un dirigeant
d'un
organisme
subordonné
pendant plus
de 90 jours

Article 2

Le salaire annuel d'une représentante ou d'un représentant national est de **120 425,49 \$** payable aux deux semaines. Le Bureau exécutif national établit les salaires des représentantes et représentants nationaux agissant comme professionnels ou professionnelles ou directeurs ou directrices de service.

salaires des
représentantes et
des
représentants

Article 3

a. De plus, les salaires peuvent être ajustés trimestriellement en fonction des changements du coût de la vie basés sur la formule élaborée par le Bureau exécutif national.

augmentations
des dirigeantes
et des
dirigeants à
plein temps

Article 4

Les membres du Bureau exécutif national qui ne sont pas des dirigeantes ou dirigeants à plein temps du syndicat national reçoivent des honoraires de 600 \$ par mois.

honoraires du
BEN

Article 5

Le Bureau exécutif national approuve le montant des dépenses et allocations des dirigeantes et des dirigeants

dépenses

nationaux, des membres du Bureau exécutif et des représentantes et des représentants qui les utilisent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 6

avantages sociaux

Le Bureau exécutif national approuve les avantages sociaux que reçoivent les dirigeantes et dirigeants et les représentantes et représentants nationaux à plein temps.

Article 7

paie d'un membre rendant des services au syndicat

Le Bureau exécutif national établit les salaires, les dépenses et les allocations à verser à un membre, y compris une recruteuse ou un recruteur temporaire, qui effectue des services pour le syndicat national. Le montant ne sera pas supérieur à ce que reçoivent les représentantes et représentants nationaux, sauf si le temps perdu du membre serait supérieur au salaire d'une représentante ou d'un représentant national.

Article 8

dépenses de déménagement

Les personnes élues pour la première fois aux postes de présidente ou président national, de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national et de directrice ou directeur québécois ont droit à des dépenses de déplacement et de déménagement pour elles-mêmes et leur famille au début et à la fin de leur mandat.

Article 9

si l'on est à temps plein, on ne peut pas détenir un autre poste rémunéré

Aucune personne qui occupe un poste payé à temps plein dans le syndicat ne peut détenir un autre poste rémunéré dans le syndicat.

CHAPITRE 13

Fonctions du Bureau exécutif national

Article 1

Le Bureau exécutif national est la plus haute autorité du syndicat national entre les congrès. Il exécute les directives du congrès. Il a le pouvoir d'autoriser les grèves, d'émettre des chartes, et de prendre des mesures contre un organisme subordonné qui viole les Statuts.

autorité entre les congrès
autorise les grèves
émet les chartes

Article 2

Chaque membre du Bureau exécutif national sert sous la direction générale de la présidente ou du président national, sous réserve des décisions du Bureau exécutif national.

la présidente ou le président dirige généralement les membres du BEN

Article 3

a. Le Bureau exécutif national se réunit trois fois par année et il tient des réunions extraordinaires au besoin.

réunions trimestrielles

b. Le Bureau exécutif national prend ses décisions par vote majoritaire. Chaque membre a un vote.

décision à la majorité

c. Seule une majorité du Bureau exécutif national peut mettre fin à une réunion du Bureau.

majorité pour mettre fin au BEN

Article 4

Trois membres du Bureau exécutif national peuvent soumettre une demande écrite à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national pour tenir une réunion extraordinaire du Bureau. Dans les 48 heures de la réception de la demande, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier demande l'approbation des membres du Bureau exécutif national. Si une majorité vote en faveur, la

réunion extraordinaire du BEN

présidente ou le président convoque le Bureau dans les cinq jours. Si cette personne omet de le faire, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou un membre du Bureau désigné à cette fin par le Bureau exécutif national convoque la réunion.

Article 5

quorum de 2/3

a. Le quorum du Bureau exécutif national est constitué par les deux tiers de ses membres.

quorum spécial du BEN

b. Si la présidente ou le président national convoque une réunion extraordinaire du Bureau exécutif national, en vertu des articles 8 ou 9 du présent chapitre, ou des articles 8 ou 11 du chapitre 23, pour protéger les intérêts d'un organisme subordonné ou d'un groupe de membres, un quorum spécial peut toutefois agir sur la question.

quorum spécial pour les décisions à 75 p. 100

i. Ce quorum spécial doit être d'au moins cinq membres du Bureau exécutif national, comprenant au moins deux dirigeantes ou dirigeants nationaux. Une décision exige le vote des trois quarts des personnes présentes. La décision est exécutoire jusqu'au dernier jour de la réunion suivante du Bureau exécutif national.

les débats sont présentés à la réunion suivante du BEN pour confirmation

ii. Tous les débats de la réunion extraordinaire seront présentés à la réunion ordinaire suivante du Bureau exécutif national. Le Bureau exécutif national étudie toutes les décisions, mesures ou sanctions imposées par la réunion extraordinaire, et les confirme ou les infirme.

un appel normal reste en vigueur

Un membre ou un organisme subordonné qui serait en désaccord avec les mesures de la réunion extraordinaire du Bureau a le droit d'être entendu en personne par le Bureau exécutif national.

iii. Un membre ou un organisme subordonné a le droit d'en appeler de la décision de la réunion extraordinaire du Bureau (articles 9 et 10 du chapitre 24) même s'il ne conteste pas la décision de la réunion extraordinaire devant le Bureau exécutif national complet.

un membre qui proteste contre une décision d'un quorum spécial a le droit d'être entendu en personne

Article 6

a. Un procès-verbal textuel est enregistré aux réunions du Bureau exécutif national. Le procès-verbal est immédiatement transcrit et envoyé aux membres du Bureau exécutif national. Un membre peut inspecter une copie du procès-verbal au bureau de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national ou aux bureaux des membres du Bureau exécutif national.

procès-verbal textuel

b. Il y a une exception lorsque, par un vote aux sept huitièmes, le Bureau décide qu'il est du meilleur intérêt du syndicat national d'avoir une discussion informelle. Le Bureau ne prend ni procès-verbal ni mesure formelle pendant cette discussion.

exception par un vote aux 7/8

Article 7

Le Bureau exécutif national peut abroger, renverser ou révoquer une mesure d'une dirigeante ou d'un dirigeant national, d'un membre du Bureau exécutif ou d'une représentante ou d'un représentant.

il peut changer des décisions

Article 8

Si des conditions au sein d'un organisme subordonné menacent son existence, le Bureau exécutif national peut le réorganiser en ordonnant une élection complémentaire. L'élection a lieu dans les 30 jours après la mise à la poste d'un avis aux membres de l'organisme subordonné. Il ne peut pas y avoir plus d'une élection

réorganisation d'un organisme subordonné

complémentaire tenue à l'intérieur d'une année dans le même organisme subordonné.

Les dirigeantes et dirigeants élus continuent d'occuper leurs postes jusqu'à l'élection complémentaire. Ces personnes peuvent être candidates et candidats à une réélection.

Le Bureau exécutif national peut avoir deux représentantes et représentants travaillant avec le comité d'élection de la section locale.

Cet article s'applique également aux unités des sections locales unifiées.

Article 9

dissoudre,
surveiller un
organisme
subordonné

a. Le Bureau exécutif national peut réorganiser ou dissoudre un organisme subordonné, lui retirer sa charte, suspendre les dirigeantes et les dirigeants ou surveiller ses affaires en vertu des conditions suivantes :

- Pour empêcher ou rectifier une corruption ;
- Pour remplir les fonctions du syndicat en vertu d'une convention collective ou comme agent de négociation ;
- Pour rétablir la démocratie ;
- Pour s'assurer que les objectifs légitimes du syndicat sont exécutés.

Sauf dans un cas d'urgence, par exemple si la santé ou la sécurité d'une personne est compromise ou qu'une perte considérable d'argent ou de biens est imminente, le Bureau exécutif national doit tenir une audience afin de prendre les mesures prévues au présent alinéa. S'il y a urgence, le Bureau exécutif national n'a pas à tenir d'audience. Quoiqu'il en soit, le Bureau exécutif national doit discuter de la question et les deux tiers de ses membres doivent être d'accord quant à la mesure à prendre.

b. Le Bureau exécutif national désigne

à titre de tutrice ou de tuteur l'une des dirigeantes ou l'un des dirigeants à plein temps, qui est investi des pleins pouvoirs sur l'organisme subordonné. Il peut suspendre les dirigeantes ou dirigeants locaux et utiliser le personnel pour aider à surveiller les affaires de la section locale.

une dirigeante ou un dirigeant à plein temps devient la tutrice ou le tuteur

c. Lorsque les dirigeantes et les dirigeants sont suspendus, de nouvelles élections ont lieu dans les 60 jours. Si les circonstances l'exigent, le Bureau exécutif national peut prolonger la période d'au plus 120 jours additionnels. La tutrice ou le tuteur est responsable de conduire les élections. Après les élections, l'organisme subordonné recouvre son autonomie.

élections pour remplacer les dirigeantes et les dirigeants

on peut prolonger de 120 jours au besoin

d. Les processus de cet article s'appliquent aux unités des sections locales unifiées au besoin.

Article 10

Le Bureau exécutif national abroge des règlements d'un organisme subordonné qui ne se conforment pas aux présents Statuts.

Article 11

Après le congrès de fondation, le Bureau exécutif national a le pouvoir, par un vote à la majorité absolue de ses membres, d'amender les présents Statuts relativement à toute question, afin et dans le but de se conformer à toute exigence légale relative à l'acceptation des présents Statuts, et au statut légal du syndicat à titre de syndicat ouvrier et d'agent de négociation de la part de tout tribunal du travail, de toute cour de justice ou de toute autre autorité juridique, ou conformément à un avis de la part d'une conseillère ou d'un conseiller juridique à l'effet que tel amendement est exigé par la loi.

abrogation des règlements

amender les Statuts dans le but de se conformer à toute exigence légale

Article 12

Entre les congrès, le Bureau exécutif

interprétation des Statuts	<p>national tranche tous les appels portant sur l'interprétation des Statuts qui lui sont soumis par un membre ou par un organisme subordonné. Le Bureau peut aussi étudier une décision sur une interprétation prise par la présidente ou le président national.</p>
	<p><i>Article 13</i></p>
traite les appels	<p>Le Bureau exécutif national prend une décision sur les appels contre des décisions prises par des organismes subordonnés.</p>
	<p><i>Article 14</i></p>
travailler avec des organisations externes	<p>Le Bureau exécutif national peut faire tout ce qui est nécessaire pour travailler avec des organisations externes pour faire progresser les objectifs du mouvement syndical.</p>
	<p><i>Article 15</i></p>
règle les différends	<p>Le Bureau exécutif national a le pouvoir de régler des différends entre des employeurs et des personnes salariées, de présenter des contrats aux employeurs et de régler des conflits de champ de compétence entre des sections locales.</p>
	<p><i>Article 16</i></p>
création de services	<p>Par un vote aux deux tiers, le Bureau exécutif national peut créer de nouveaux services pour exécuter les affaires du syndicat national. Il peut embaucher des spécialistes professionnels et professionnelles qui ne sont pas membres du syndicat, si aucun n'est disponible parmi les membres.</p>
	<p><i>Article 17</i></p>
organisme pour traiter les appels	<p>Le Bureau exécutif national peut établir un organisme administratif pour traiter les appels des membres concernant le règlement de griefs découlant de conventions collectives.</p>
les décisions peuvent être portés en appel en vertu du chapitre 24	<p>Les décisions d'un tel organisme peuvent être portées en appel devant le Bureau exécutif national, en vertu de l'article 8 du chapitre 24.</p>

Article 18

a. Le Bureau exécutif national administre et utilise les fonds du syndicat national pour les objectifs exposés dans les présents Statuts et aux autres fins qu'il croit favorables au bien-être des membres.

administration
des fonds

b. Le Bureau exécutif national présente un rapport sur les activités du syndicat national et sur ses finances à chaque section locale.

rapport aux
sections locales

Article 19

Le Bureau exécutif national accorde une aide financière, correspondant aux ressources et responsabilités du syndicat, aux membres qui sont en grève autorisée.

aide lors d'une
grève

Article 20

Le Bureau exécutif national peut utiliser des fonds pour aider des sections locales lorsqu'elles n'ont pas assez d'argent pour leurs dépenses nécessaires. Le détail des dépenses doit être soumis au Bureau exécutif national.

aide les
sections locales
incapables de
payer leurs
dépenses

Article 21

Le Bureau exécutif national approuve les salaires, les dépenses, les allocations et les avantages sociaux des autres personnes employées du syndicat national.

approuve les
salaires et les
dépenses

Article 22

Le Bureau exécutif national décide comment et pour quel montant les dirigeantes et dirigeants responsables des finances et les présidentes et les présidents des sections locales sont couverts par une assurance de cautionnement.

assurance de
cautionnement

Les syndiqués et syndics du Bureau exécutif national

Article 23

conservent
tous les fonds
et les biens en
sécurité

vérification
deux fois par
année

Les syndiques et syndics nationaux ont comme fonction de surveiller tous les fonds et les biens du syndicat national. Ces personnes choisissent une comptable ou un comptable agréé et s'assurent que les livres et les comptes de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national sont vérifiés deux fois par année. Elles incluent un état vérifié dans leur rapport aux dirigeantes et aux dirigeants nationaux, aux membres du Bureau exécutif et aux sections locales dès que cela est fait. Les syndiques et syndics présentent un rapport deux fois par année au Bureau exécutif national et au congrès statutaire. Ces personnes présentent des recommandations pour améliorer le traitement des finances du syndicat national et pour sauvegarder ses biens.

CHAPITRE 14

**Fonctions des dirigeantes et
des dirigeants nationaux
à temps plein**

La présidente ou le président national

Article 1

préside les
réunions,
préconise les
intérêts du
syndicat,
présente un
rapport au
congrès

La présidente ou le président national préside toutes les séances du congrès statutaire et du Bureau exécutif national, travaille à protéger et préconiser les intérêts du syndicat national et présente un rapport de ses activités au congrès statutaire.

Article 2

autorité entre
réunions du
BEN

présente un
rapport au
BEN

Entre les séances du Bureau exécutif national, la présidente ou le président national a pleins pouvoirs pour diriger les travaux de notre syndicat. Cette personne présente un rapport de ses activités aux réunions

trimestrielles du Bureau exécutif national. Toutes ses mesures sont soumises à l'approbation du Bureau.

Article 3

La présidente ou le président national consacre tout son temps aux travaux du syndicat national. Cette personne exécute les directives du Bureau exécutif national et surveille les services de notre syndicat national.

exécute les directives du BEN

Article 4

La présidente ou le président national convoque les réunions ordinaires et extraordinaires du Bureau exécutif national.

convoque le BEN

Article 5

La présidente ou le président national tranche tous les différends, y compris les interprétations statutaires, sauf lorsqu'une méthode précise est décrite dans les présents Statuts.

tranche tous les différends et les interprétations statutaires

Toutes ses décisions sont susceptibles d'être portées en appel, d'abord auprès du Bureau exécutif national, puis auprès du congrès statutaire. L'avis écrit d'un appel doit être déposé auprès de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national et auprès de la présidente ou du président national, dans les 30 jours de la décision.

appel de sa décision dans les 30 jours

Article 6

Comme on l'expose dans les Statuts ou comme l'a voté le Bureau exécutif national, la présidente ou le président national affecte une dirigeante ou un dirigeant élu à temps plein pour représenter ou diriger les travaux du syndicat national.

affecte une dirigeante ou un dirigeant à temps plein

Article 7

La présidente ou le président national peut retirer une affectation d'une dirigeante ou d'un dirigeant élu ou d'un membre du Bureau exécutif

peut retirer une affectation

national, lorsqu'elle ou il est convaincu que cette personne a manqué à son devoir ou est coupable d'un acte malhonnête. Ce retrait d'affectation ne suspend ni le vote ni le salaire de la personne.

appel de la suspension

Une personne dont l'affectation est retirée peut invoquer l'article 4 du chapitre 13 pour faire convoquer une réunion extraordinaire du Bureau exécutif national. Si le Bureau maintient l'affectation initiale, la présidente ou le président national ne peut pas la suspendre de nouveau.

Article 8

convoque des réunions extraordinaires des organismes subordonnés

Après un avis adéquat ou une consultation adéquate avec les dirigeantes et les dirigeants des organismes subordonnés concernés, la présidente ou le président national peut convoquer des réunions extraordinaires des conseils ou des sections locales pour protéger les intérêts de leurs membres.

peut déléguer cette fonction

La présidente ou le président national peut déléguer cette fonction à une dirigeante ou à un dirigeant national, à un membre du Bureau exécutif national ou à une représentante ou à un représentant national.

Article 9

dispense de cotisations

La présidente ou le président national, avec l'approbation du Bureau exécutif national, peut donner aux sections locales ou aux unités des dispenses de droits d'adhésion, de capitation ou de contribution au fonds d'assurance-grève, si cela peut contribuer à la croissance du syndicat ou préserver ses intérêts.

Article 10

nommer et destituer des représentantes ou représentants ou

a. Sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif national, la présidente ou le président national peut nommer

des représentantes et représentants nationaux ou des recrutrices et recruteurs temporaires. La présidente ou le président national peut destituer toute représentante ou tout représentant qui néglige ses devoirs ou est coupable d'un acte malhonnête, ou pour préserver les finances de notre syndicat national. Cette mesure doit être approuvée à la réunion suivante du Bureau exécutif national.

des recrutrices
ou recruteurs
temporaires

b. Après avoir soumis des recommandations au Bureau exécutif national, la présidente ou le président national peut embaucher une aide juridique, technique ou professionnelle, au besoin.

embauchage
d'aides
professionnelles

c. La présidente ou le président national peut combler des vacances dans le personnel du bureau national.

combler des
vacances

Article 11

Pendant son mandat, la présidente ou le président national vit dans la région du siège social du syndicat national.

vit près du
bureau
national

Article 12

a. Dans la conduite des affaires du syndicat national et en conformité avec ses objectifs, la présidente ou le président national, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national est habilité à signer, administrer et faire exécuter tout contrat liant le syndicat national et une autre partie. Ces dispositions ne s'appliquent pas en ce qui a trait à la négociation collective.

signature de
contrats hors
du cadre de la
négociation
collective

b. La présidente ou le président national, ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national peut déléguer ce pouvoir par écrit à une représentante ou un représentant national. À moins que la dirigeante ou le dirigeant ne le révoque, ce pouvoir reste en vigueur pour le reste de la

possibilité de
déléguer

durée du mandat de la dirigeante ou du dirigeant.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national

Article 13

enregistre les délibérations du BEN et des congrès

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national assiste à toutes les réunions du congrès statutaire et du Bureau exécutif national. Cette personne s'assure que les délibérations sont enregistrées.

Article 14

conserve tous les dossiers

a. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national est responsable de tenir tous les dossiers financiers, les documents et les biens du bureau national, sauf ceux qui appartiennent au bureau de la présidente ou du président national.

tient une liste des membres

b. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national tient une liste complète des membres du syndicat national.

Article 15

garde les fonds

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national a la garde des fonds du syndicat national.

investit l'argent non nécessaire au règlement des comptes courants

a. Cette personne conserve suffisamment d'argent dans une ou plusieurs banques responsables pour rencontrer les obligations courantes et elle investit le reste selon des méthodes et normes établies par le Bureau exécutif national.

émet des reçus, paie les factures

b. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national émet des reçus pour toutes les sommes d'argent versées au syndicat national et paie toutes les factures et les dépenses courantes, sauf dans le cas de directives contraires du Bureau exécutif national. Tout est payé par

chèques contresignés par la présidente ou le président

chèque contresigné par la présidente ou le président national.

c. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national soumet au Bureau exécutif national un rapport détaillé des reçus et déboursés de toutes les sommes d'argent appartenant au syndicat national, et donne le détail des dépenses de chaque dirigeante et dirigeant, de chaque membre du Bureau exécutif national et de chaque personne employée.

états
financiers au
BEN

d. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national est couvert par une assurance de cautionnement au montant établi par le Bureau exécutif national, et payée par le syndicat national, pour assurer l'exécution fidèle de ses fonctions.

assurance de
cautionnement

Article 16

Lorsqu'une section locale omet de présenter son rapport et de payer sa capitation, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national avise la présidente ou le président et les syndiqués et syndics de la section locale.

avise la section
locale qu'elle
n'a pas payé

Article 17

a. Le sceau du syndicat national porte le nom officiel du syndicat.

sceau du
syndicat

b. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national conserve le sceau du syndicat national sous sa garde à la disposition des membres. Cette personne prend les mesures nécessaires pour empêcher une utilisation frauduleuse ou une imitation du sceau ou du nom du syndicat national. Elle fait également enregistrer ou prend un copyright du sceau, du nom, de l'étiquette, de l'insigne et de tout autre bien du syndicat national.

conserve le
sceau et
protège l'usage
du nom et de
l'étiquette

La directrice ou le directeur québécois

Article 18

supervise au Québec

La directrice ou le directeur québécois, qui doit résider au Québec, supervise toutes les activités de l'organisation au Québec.

Article 19

assiste aux réunions du Conseil québécois

La directrice ou le directeur québécois assiste aux réunions du Conseil québécois et travaille en collaboration avec lui.

Article 20

étudie les conventions du Québec
négocie les différends
travaille pour le bien-être des membres

La directrice ou le directeur québécois étudie toutes les conventions au Québec et les soumet à la présidente ou au président national avec sa recommandation, négocie les différends avec les comités de négociation, et travaille en faveur d'une meilleure législation ouvrière et du bien-être général des membres.

Article 21

présente des rapports trimestriels à la présidente ou au président national et au BEN

a. La directrice ou le directeur québécois soumet des rapports trimestriels, sur les activités de l'organisation au Québec, à la présidente ou au président national et aux réunions trimestrielles du Bureau exécutif national pour son approbation.

peut être affecté à l'extérieur du Québec

b. Le Bureau exécutif national ou la présidente ou le président national peuvent affecter à la directrice ou au directeur québécois des activités à l'extérieur du Québec.

Article 22

une demande d'accréditation au Québec

La directrice ou le directeur québécois avec la présidente ou le président national, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, ou la présidente ou le président du Conseil québécois peuvent adopter une

résolution afin d'autoriser le dépôt d'une demande d'accréditation au nom du syndicat national conformément aux dispositions du Code du travail du Québec. Ces personnes présentent ensuite un rapport au Bureau exécutif national.

CHAPITRE 15

Représentantes et représentants nationaux

Article 1

La présidente ou le président national doit approuver et signer les nominations de représentantes et représentants nationaux et de recrutrices et recruteurs temporaires. Ces nominations sont contresignées par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national et soumises à l'approbation du Bureau exécutif national.

signées par la présidente ou le président, contresignées par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier

Article 2

Les représentantes et représentants nationaux et les recrutrices et recruteurs temporaires relèvent de la compétence de la présidente ou du président national et sont sous la surveillance directe de la dirigeante ou du dirigeant national à temps plein auquel elles ou ils sont affectés.

se rapportent à une dirigeante ou à un dirigeant à temps plein

Article 3

Une représentante ou un représentant national doit être membre en règle sans interruption du syndicat national pendant un an avant sa nomination. Les recrutrices ou recruteurs temporaires ou à temps partiel doivent être membres des TCA-Canada, mais il n'est pas nécessaire que ces personnes aient été en règle sans interruption pendant un an.

doivent être membres

CH. 15-16-17

représentantes et
représentants
non éligibles à
un poste de
section locale

éligibles à être
candidates ou
candidats à un
poste du
syndicat
national

une dirigeante
ou un dirigeant
élu peut être
représentante ou
représentant à
temps partiel

Article 4

Une représentante ou un représentant national ou une recruteuse ou recruteur temporaire n'est pas éligible à être candidate ou candidat, ni à occuper un poste élu dans une section locale. Cette personne est éligible à être candidate ou candidat à un poste élu du syndicat national.

Une dirigeante ou un dirigeant élu peut toutefois être nommé pour agir comme représentante ou représentant national à temps partiel ou recruteuse ou recruteur temporaire pour certaines parties de la journée, ou pour des journées complètes ne dépassant pas 180 jours dans une année civile.

Article 5

doit avoir
quitté le
personnel
180 jours avant
le mois de
l'élection

Une représentante ou un représentant national peut se présenter à un poste dans une section locale, si elle ou il quitte le personnel du syndicat national au moins 180 jours civils avant le mois de l'élection.

CHAPITRE 16

Exercice financier

du 1er
janvier au 31
décembre

L'exercice financier du syndicat national commence le premier jour de janvier et se termine le trente-et-unième jour de décembre.

CHAPITRE 17

Droit d'adhésion et cotisation

adhésion de
10 \$ à 20 \$
5 \$ sont
réservés au
fonds
d'orientation
des nouveaux
membres

Article 1

a. Le droit d'adhésion pour devenir membre d'une section locale est entre 10 \$ et 20 \$. La section locale met de côté 5 \$ du droit d'adhésion dans un fonds d'orientation des nouveaux membres, qui est dépensé avec l'approbation de la présidente ou du président national.

- b. Une section locale peut augmenter son droit d'adhésion, au sein des limites exposées à l'alinéa a. et en suivant les procédures des articles 1 et 2 du chapitre 43. augmentation du droit
- c. Un dollar de chaque droit d'adhésion doit être envoyé à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. 1 \$ au national
- Article 2*
- a. Toutes les cotisations sont payables pendant le mois courant à la secrétaire financière ou au secrétaire financier de la section locale. Les membres d'une section locale, d'une unité ou d'un conseil de négociation peuvent voter pour demander à leur employeur de prélever sur une base hebdomadaire ou aux deux semaines (précompte de la cotisation). Cette mesure requiert l'approbation de la présidente ou du président national. précompte de la cotisation
- b. À compter de janvier 2002, la cotisation mensuelle minimale équivaut à 2 heures et 20 minutes de salaire au taux normal pour tous les membres qui travaillent 40 heures ou plus au cours d'un mois. Pour les membres travaillant moins de 40 heures au cours d'un mois, la cotisation mensuelle minimale équivaut à une heure et 10 minutes de salaire au taux normal. 2 heures 20 minutes au taux normal
ou
1 heure 10 minutes au taux normal
- i. Pour les membres payés à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, la cotisation est calculée en fonction du montant gagné par heure au taux normal dans la dernière période de paie travaillée avant que la cotisation ne soit payable. Elle comprend l'allocation du coût de la vie et tout autre montant normalement considéré comme faisant partie de la paie normale. Elle exclut les primes d'équipe. pour la plupart des membres

CH. 17

lorsque les
revenus varient

ii. Pour les membres dont les revenus varient, la cotisation se fonde sur le montant moyen gagné par heure dans le dernier mois pendant lequel le membre a travaillé. Ce montant comprend les gains de primes à la productivité, l'allocation du coût de la vie, les ajouts au taux horaire et tout autre montant normalement considéré comme faisant partie de la paie normale. Il exclut les primes d'équipe, les primes d'heures supplémentaires, les primes des samedis, dimanches et jours fériés.

une demi-
heure au
Conseil des
corps de
métiers

c. En plus de la cotisation normale, un membre des corps de métiers travaillant dans une catégorie d'emploi de corps de métiers en vertu d'un programme de corps de métiers des TCA, paie une cotisation annuelle équivalant à une demi-heure au Conseil des corps de métiers **des CAW-TCA**.

une section
locale ou une
unité peut
établir une
cotisation plus
élevée

d. Une section locale ou une unité peut, en suivant les dispositions du chapitre 43, établir une cotisation plus élevée que celle prévue au présent chapitre. Lorsqu'une cotisation plus élevée existe, elle augmente automatiquement du même montant et en même temps que la cotisation minimale, et elle continue ainsi tant que la section locale ou l'unité, en vertu du chapitre 43, ne la change pas.

une cotisation
plus élevée
augmente du
même montant
que la cotisation
minimale

paiement de la
cotisation

e. Tous les membres doivent payer leur cotisation, sauf dans les cas précis décrits à l'article 9 du chapitre 14 ou de l'article 4 du présent chapitre.

Article 3

cotisation
doublée
pendant 4 mois

a. Si cela est nécessaire pour la négociation collective et approuvé par le Bureau exécutif national, une section locale ou un conseil d'entreprise et ses organismes affiliés

peuvent doubler leur cotisation dans chacun des quatre mois qui précèdent la fin de l'ancienne convention, ou après la ratification d'une nouvelle convention.

b. La section locale doit placer la moitié de la cotisation mensuelle doublée en fidéicommiss, jusqu'à ce que le Conseil exécutif national décide si la cotisation additionnelle sera appliquée à une cotisation future ou remboursée à chaque membre.

la moitié de la cotisation doublée en fidéicommiss

Article 4

À la demande d'une section locale ou d'une unité, le Bureau exécutif national peut prendre des dispositions particulières concernant la structure de cotisation.

les sections locales peuvent demander au BEN d'ajuster la cotisation

Article 5

a. Un membre devient automatiquement irrégulier s'il ne paie pas sa cotisation pendant le mois civil où elle est payable.

membre irrégulier si cotisation impayée

b. Les sections locales peuvent aviser les membres qu'ils sont en situation irrégulière. Même si la section locale néglige d'aviser le membre, il est quand même suspendu, sauf si c'est l'employeur qui n'a pas versé la cotisation précomptée.

avis

c. Lorsqu'un membre a signé une carte d'autorisation de précompte de la cotisation autorisant l'employeur à précompter la cotisation, le membre est considéré comme ayant payé sa cotisation pour ce mois, même si l'employeur néglige de la précompter ou omet de la verser à la section locale.

l'employeur qui néglige de payer ne rend pas le membre irrégulier

d. Lorsque l'employeur omet de précompter la cotisation, la secrétaire financière ou le secrétaire financier de la section locale doit aviser le membre. Le membre doit payer la cotisation dans les 30 jours suivants. Si la

la section locale dit au membre de payer

secrétaire financière ou le secrétaire financier omet d'aviser le membre, il est considéré comme membre en règle.

pendant qu'il relève de la compétence d'une autre section locale

e. Les membres suspendus en raison de leur défaut de paiement de la cotisation, alors qu'ils sont employés dans un lieu de travail qui relève de la compétence d'une autre section locale, tombent sous le coup de l'article 4 du chapitre 18.

droit de réintégration

Article 6

Un membre suspendu pour n'avoir pas payé sa cotisation peut être réintégré en payant un droit. La section locale établit un droit de réintégration uniforme qui est :

- Au moins aussi élevé que le droit d'adhésion normal ; en plus de
- La cotisation de chaque mois de retard, jusqu'à la date de la suspension automatique ou jusqu'à la date de la réintégration ; en plus de
- La cotisation du mois courant.

1 \$ au national

Un dollar de chaque droit de réintégration est envoyé à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national.

Article 7

dispense de cotisation

a. Un membre est considéré en règle et n'a pas à payer sa cotisation si, pendant un mois civil, il n'a pas :

semaine normale de travail : nombre d'heures au taux de base qu'une personne fournit pendant une semaine, comme la convention du lieu de travail le prévoit

- travaillé ;
- reçu de prestations en remplacement du travail.

b. Les prestations en remplacement du travail comprennent la paie de vacances, les prestations de mise à pied, la paie de congé, la paie de service judiciaire, la paie de congé de deuil ou la paie d'allocation d'absence payée. Elles ne comprennent pas les rentes de retraite, les prestations

d'assurance accident ou maladie ou les prestations d'accident du travail ou, dans le cas d'une fermeture de lieu de travail, l'indemnité de départ.

prestations qui remplacent le travail

c. Si, à l'intérieur d'un mois civil, un membre reçoit des prestations supplémentaires de chômage ou l'équivalent d'au moins 50 p. 100 de son salaire brut pour une semaine normale de travail moins les déductions légales, la cotisation du membre est alors d'une heure de salaire au taux normal.

la cotisation pour les membres qui obtiennent des prestations

Pour rester en règle ou pour recevoir une carte de retrait-transfert honorable, le membre signale immédiatement à la secrétaire financière ou au secrétaire financier de la section locale tout autre emploi qu'il peut obtenir pendant la mise à pied, le congé ou le congédiement.

retour au travail ou nouvel emploi

Un membre non couvert par une disposition de précompte avise la secrétaire financière ou le secrétaire financier de son retour au travail.

Article 8

a. Un membre reste en règle sans payer sa cotisation pour la durée de la période d'une mise à pied ou d'un congé, tant et aussi longtemps qu'il conserve des droits de rappel en vertu de sa convention collective, s'il a droit à un statut de « membre en chômage », s'il suit les méthodes exposées ci-dessus, et n'obtient pas une carte de retrait-transfert honorable.

membre en règle

À la fin de la période décrite aux articles précédents du présent chapitre, les dossiers de la section locale signalent automatiquement que le membre a reçu une carte de retrait-transfert honorable.

b. Un membre dont le lieu de travail ferme se voit automatiquement

retrait-transfert honorable si fermeture

émettre une carte de retrait-transfert honorable. Un membre qui obtient une indemnité de départ en raison de la fermeture d'un lieu de travail se voit également émettre une carte de retrait-transfert honorable.

exception pour dirigeants à temps plein

c. Une exception s'applique à l'article 8(b) ci-dessus, à savoir lorsqu'un membre est une dirigeante ou un dirigeant à temps plein de la section locale et verse à ce titre des cotisations à la section locale. Dans de tels cas, le membre n'est considéré en règle que tant et aussi longtemps qu'il demeure dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale. Par la suite, le membre se voit émettre une carte de retrait-transfert honorable.

Article 9

les membres malades obtiennent un statut de « membres en chômage »

Un membre sans travail pour cause de maladie ou de blessure demeure en règle pour la durée de la maladie ou de la blessure. Cette personne doit fournir une preuve de sa maladie ou de sa blessure. Cela ne s'applique pas aux personnes employées qui reçoivent un salaire équivalant à 40 heures de paie (une semaine de travail) dans un même mois civil.

Article 10

remboursement de cotisation

Un membre a droit à un remboursement, s'il a payé une cotisation par précompte pour un mois pour lequel il en est exempté. Le membre doit réclamer le remboursement en personne ou par écrit à la secrétaire financière ou au secrétaire financier de la section locale, dans les deux mois suivant le mois où le paiement a été fait. Un membre exempté qui a payé une cotisation à l'avance autrement que par précompte se voit accorder un crédit pour une cotisation future à son retour au travail.

Article 11

a. La section locale utilise un livret de reçus ou un registre et un reçu officiel fournis par le syndicat national. Tous les reçus doivent être faits en double, l'original étant remis au membre. La section locale conserve le double et le met à la disposition du syndicat national. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national peut ordonner que les doubles soient détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

reçus

b. Cette mesure ne s'applique pas aux sections locales couvertes par des dispositions de précompte, si l'employeur indique clairement sur chaque talon de chèque ou enveloppe de paie le montant du précompte et sa raison.

talons de chèques

Article 12

De chaque paiement mensuel de cotisation, les sections locales mettent de côté des fonds pour exécuter les programmes établis par une politique du syndicat national :

pour des fonds précis

- 10 cents pour un fonds d'éducation politique, afin d'inciter les membres à participer à la vie politique pour renforcer la démocratie ;
- 10 cents pour un fonds de programmes d'éducation ;
- 2 cents pour un fonds des activités de loisirs ;
- 1 cent pour un fonds des travailleuses et des travailleurs retraités, pour des programmes dont profitent les travailleuses et travailleurs retraités, conjointement avec les groupes communautaires existants ;
- 2 cents pour un fonds du comité de la condition féminine, pour des activités destinées à faire avancer la cause des femmes au syndicat et dans la société;

- 2 cents pour un fonds des droits de la personne, pour faire avancer la cause des droits de la personne au syndicat et dans la société.

Article 13

59 p. 100 au syndicat national

Chaque section locale conserve **46 p. 100** de la cotisation de chaque membre, et en envoie **54 p. 100** à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national à titre de capitation. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national répartit la capitation comme suit : **40 p. 100** au fonds général du syndicat national, **3 p. 100** au fonds d'éducation du syndicat national, **2 p. 100** au fonds de recrutement, **2 p. 100 au fonds spécial de mobilisation du syndicat national** et **7 p. 100** au fonds d'assurance-grève du syndicat national, pour un total de **54 p. 100**.

Article 14

propriété du revenu

Le syndicat national et chaque section locale ont droit chacun à leur part de la cotisation et du droit d'adhésion, dès qu'ils sont reçus par la secrétaire financière ou le secrétaire financier de la section locale.

Article 15

argent dû au syndicat national à chaque mois

Les sections locales doivent envoyer tout l'argent dû au syndicat national à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national au plus tard le vingtième jour du mois suivant la perception. La section locale ne peut utiliser aucune partie de cet argent sans la permission du Bureau exécutif national.

Article 16

une section locale est suspendue pour non-paiement

a. Une section locale qui ne paie pas toute la capitation due au syndicat national dans les **trois** mois est automatiquement suspendue jusqu'à ce qu'elle paie ce qu'elle doit, plus les intérêts.

De plus, la section locale est informée qu'une lettre est envoyée à tous ses employeurs les avisant de faire parvenir le plein montant des cotisations au syndicat national. Toute exception à cette règle doit obtenir l'approbation de la secrétaire-trésorière nationale ou du secrétaire-trésorier national.

b. Une section locale qui ne paie pas tout ce qu'elle doit au syndicat national perd son droit de parole et son droit de vote au congrès.

aucun droit de parole ni de vote

Article 17

De la capitation mensuelle de chaque membre, le syndicat national met de côté :

5¢ pour les communications

- Cinq cents pour le service des communications du syndicat national afin de promouvoir des initiatives visant à informer les membres et le public en général sur les politiques, objectifs, campagnes et enjeux du syndicat ;
- Cinq cents pour le Fonds des droits de la personne pour appuyer et préconiser les activités du syndicat national qui s'opposent à toutes formes de discrimination ;
- Un cent au Fonds des loisirs du syndicat national pour préconiser des programmes de récréation et de loisirs ;
- Cinq cents au Fonds d'éducation politique pour renforcer la démocratie en incitant les membres et les citoyennes et les citoyens à participer et à voter aux élections municipales, provinciales et fédérales, et à faire fonctionner des programmes d'organisation et d'éducation pour rendre les gens conscients du besoin d'une participation active dans une société libre et démocratique ;
- Un cent pour le Fonds des travailleuses et des travailleurs retraités du syndicat national pour

5¢ pour les droits de la personne

1¢ pour les loisirs

5¢ pour l'éducation politique

1¢ pour les travailleuses et travailleurs retraités

préconiser et appuyer des programmes avantageux pour les membres retraités et pour financer le fonctionnement du service des travailleuses et travailleurs retraités du syndicat national ;

1¢ pour les affaires internationales

- Un cent au Fonds des affaires internationales pour préconiser des activités améliorant le bien-être des travailleuses et travailleurs et des syndicats partout dans le monde ;

5¢ pour la condition féminine

- Cinq cents au Fonds national de la condition féminine pour appuyer des programmes à l'intention des membres de sexe féminin.

Article 18

comment le fonds de grève peut être dépensé

a. La cotisation au Fonds d'assurance-grève des sections locales est versée par le syndicat national dans le Fonds d'assurance-grève national. Ce fonds est utilisé uniquement pour :

- Venir en aide aux sections locales engagées dans des grèves autorisées et dans des lock-out ;
- Aider par des dons ou des prêts d'autres syndicats nationaux et des sections locales non affiliées engagées dans des grèves ou des lock-out ;
- Honorer des obligations financières engagées par le syndicat national ou des sections locales en raison de grèves autorisées ou de lock-out ; dans ce cas, la dépense doit être approuvée par un vote aux deux tiers du Bureau exécutif national.

maximum de 50 p. 100 des revenus du fonds de grève imputés à d'autres fonds

b. Les intérêts et dividendes générés par le fonds d'assurance-grève du syndicat national peuvent être mis de côté comme fonds de recrutement, d'éducation et de communication. Si le fonds d'assurance-grève du syndicat national tombe en-dessous de 45 millions de dollars, au maximum 50 p. 100 de ces intérêts et dividendes pourront être mis de côté.

- c. Au moins une fois par mois, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national informe les sections locales du solde exact du fonds de grève. rapport mensuel sur le solde aux sections locales
- d. Le Bureau exécutif national peut contracter des emprunts auprès des sections locales et d'autres sources pour alimenter le fonds de grève au besoin. Il peut utiliser en partie ou en totalité les biens meubles et immeubles du syndicat national pour garantir ledit ou lesdits emprunts. le BEN peut emprunter au fonds de grève
- e. Le Bureau exécutif national établit un programme d'aide aux grévistes pour aider les membres qui participent activement à une grève autorisée ou à un lock-out. programme d'aide aux grévistes

Article 19

- a. La proportion approximative de la cotisation dépensée à des fins politiques est établie par le Bureau exécutif national. le BEN décide du montant pour activités politiques
- b. Un membre a le droit de s'objecter à ce qu'on dépense une partie de sa cotisation à des activités politiques. Le membre peut s'objecter en avisant la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national par courrier recommandé. L'objection doit être faite pendant les 14 premiers jours de l'adhésion au syndicat ou pendant les 14 jours suivant chaque anniversaire de son adhésion au syndicat. 14 jours pour s'objecter
- c. Si un membre qui s'objecte n'est pas satisfait de la répartition faite par le Bureau exécutif national ou de la disposition de son objection par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, il peut en appeler directement au Bureau exécutif national. S'il n'est pas satisfait de la décision du Bureau, le membre peut en appeler à la Commission indépendante d'appel ou au comité d'appel du congrès. appel au BEN

CHAPITRE 18

Cartes de retrait-transfert honorable

Article 1

droit à une carte si non endetté et non accusé

Les membres ont droit à une carte de retrait-transfert honorable :

- Si leur cotisation est payée jusqu'au mois courant inclusivement ; ou
- S'ils ne doivent aucun montant d'argent à la section locale ; et
- S'il n'y a aucune accusation contre eux.

Article 2

certaines membres ont besoin d'une autorisation

Pour avoir droit à une carte de retrait-transfert honorable, les membres suivants doivent obtenir une autorisation, lorsqu'on leur offre certains postes, ou ils seront passibles d'expulsion :

les dirigeantes et les dirigeants de la section locale doivent obtenir l'autorisation avant d'accepter les membres du BEN, les représentantes et représentants nationaux, les personnes employées doivent obtenir l'autorisation du BEN

- Une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou une représentante ou un représentant d'un lieu de travail à qui l'on offre un poste de cadre doit obtenir l'autorisation de sa section locale ;
- Une dirigeante ou un dirigeant national, un membre du Bureau exécutif national, une représentante ou un représentant national ou une personne employée à plein temps du syndicat national à qui l'on offre un poste de relations du travail ou dans le personnel de la direction doit obtenir l'autorisation du Bureau exécutif national.

Article 3

un membre quittant le champ de compétence prend une carte de retrait ou paie une cotisation

Un membre mis à pied qui trouve un emploi régulier à l'extérieur du champ de compétence du syndicat national prend une carte de retrait-transfert honorable. Ou, pour rester en règle, le membre paie une cotisation à la section locale. La section locale émet une carte de retrait immédiatement à

tout membre qui a volontairement quitté le champ de compétence des TCA-Canada.

Cela ne s'applique pas aux membres qui travaillent pour les TCA-Canada, ou qui les représentent officiellement.

Article 4

a. Un membre en règle qui quitte le champ de compétence de la section locale obtient une adhésion dans une autre section locale des TCA-Canada en :

- Obtenant une carte de retrait-transfert honorable et en la donnant immédiatement à l'autre section locale des TCA-Canada. À défaut de déposer la carte à l'intérieur d'un mois civil et de payer toutes cotisations accumulées, la carte est annulée ;
ou
- En payant un droit d'adhésion et une cotisation à l'autre section locale des TCA-Canada. Le statut de membre en règle du membre commencera à la date du paiement.

b. Cela ne s'applique pas aux membres détenant un poste de la section locale qui quittent involontairement le champ de compétence de leur section locale. Pendant qu'il est en poste, le membre n'est toutefois pas admissible à occuper aucun autre poste ni à être délégué par une autre section locale à un congrès national.

Article 5

Lorsqu'un membre passe à un lieu de travail dans le champ de compétence d'une autre section locale en raison d'un transfert d'opérations ou d'une convention collective, il est considéré comme étant continuellement en règle dans la nouvelle section locale.

Article 6

Le syndicat national a organisé avec plusieurs autres syndicats la

transfert de l'adhésion en donnant une carte à la nouvelle section locale
définition d'un mois civil : un mois de calendrier, p. ex. du 15 mai au 15 juin, ou du 1^{er} février au 1^{er} mars

paiement du droit d'adhésion et de la cotisation à la nouvelle section locale
ne s'applique pas aux dirigeantes et aux dirigeants d'une section locale

toujours en règle si muté au champ de compétence d'une autre section locale

CH. 18

droit de transfert d'un autre syndicat sans payer de droit d'adhésion si on le fait à l'intérieur de 30 jours

reconnaissance des cartes de transfert. Un membre muté de l'un de ces syndicats doit déposer sa carte de transfert ou sa preuve pour être admis au syndicat national sans payer de droit d'adhésion. Il doit le faire avant la fin du premier mois au cours duquel il travaille une semaine normale de travail. À défaut de respecter l'échéance et de payer la cotisation accumulée, les droits de transfert sont annulés et un droit d'adhésion est exigé.

Article 7

un membre mis à pied qui revient à l'intérieur d'un an est toujours en règle

Un membre mis à pied qui se déplace vers une autre section locale des TCA-Canada et qui revient à sa section locale d'origine à l'intérieur d'un an de la mise à pied est considéré comme ayant été en règle sans interruption, en ce qui a trait à son admissibilité à se présenter à une élection.

Article 8

pas de double cotisation pour un membre muté

Un membre qui est muté à une autre section locale, qui a payé la cotisation courante ou une cotisation à l'avance n'a pas à payer une double cotisation. La section locale qui a reçu la cotisation à l'avance la donne à la nouvelle section locale ou la rembourse au membre.

Article 9

carte de remplacement pour 1 \$

Un membre qui perd sa carte de retrait-transfert honorable peut en obtenir une autre en faisant la demande à la secrétaire financière ou au secrétaire financier de la section locale qui a émis la première carte. Cette personne enquête sur les circonstances et émet une carte de remplacement pour 1 \$.

Article 10

une section locale ou une

La section locale émettrice ou les dirigeantes ou dirigeants nationaux

peuvent annuler une carte de retrait-transfert pour des raisons valables.

Article 11

Lorsqu'une personne a déposé sa carte et rétabli son adhésion, elle est sujette à des accusations pour toute conduite préjudiciable commise pendant qu'elle était à l'extérieur du syndicat en ayant une carte de retrait-transfert honorable.

Article 12

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national fournira aux sections locales des cahiers de cartes de retrait-transfert honorable en double au prix coûtant.

dirigeante ou un dirigeant national peut annuler une carte
on peut être accusé pour des actes commis pendant qu'on était temporairement à l'extérieur du syndicat

le syndicat national fournit des cartes au prix coûtant

CHAPITRE 19

Conventions et négociations collectives

Article 1

a. C'est la politique du syndicat national de reconnaître que l'esprit, l'intention et les conditions des relations contractuelles entre le syndicat national, les sections locales, les organismes subordonnés et les employeurs sont exécutoires. Chaque section locale et organisme subordonné doit respecter les dispositions des conventions collectives.

les sections locales doivent respecter les dispositions de leurs conventions

b. Aucune dirigeante, dirigeant, représentante, représentant ou membre du syndicat national ou de section locale n'a l'autorité d'inciter, de déclencher, de participer ou d'approuver une mesure en violation d'une convention signée par le syndicat national, un organisme subordonné ou une section locale.

personne n'a l'autorité de violer une convention

Article 2

Lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant

un comité local participe à

CH. 19

toutes les
négociations

ou une représentante ou un représentant du syndicat national participe à des négociations pour régler un différend entre une section locale et un employeur, un comité choisi par la section locale participe à toutes les rencontres et négociations. Cette personne ne participe qu'à la demande de la section locale.

Article 3

la section locale approuve avant les négociations, les membres votent sur le projet de convention, la convention va ensuite au BEN pour approbation

a. Avant de négocier une convention ou une annexe avec un employeur, une dirigeante ou un dirigeant national ou de la section locale ou une représentante ou un représentant national doit avoir l'approbation de la section locale. Après la fin des négociations, le projet de convention ou d'annexe doit être ratifié par les membres de la section locale ou de l'unité. Le vote a lieu lors d'une assemblée convoquée à cette fin ou par l'intermédiaire d'une autre méthode, approuvée par la présidente ou le président national, permettant la plus complète participation des membres. La convention ou l'annexe proposée doit être approuvée par une majorité des personnes qui votent.

demande au BEN pour voter par groupe

b. Une section locale ou une unité peut demander au Bureau exécutif national une méthode de vote dans laquelle ses membres votent dans des groupes distincts sur les questions qui touchent exclusivement leur groupe et, en même temps, votent également sur les questions communes de la convention, par exemple les corps de métiers et les métiers connexes qui exigent un apprentissage, les travailleuses et les travailleurs de la production, les employées et les employés de bureau, les ingénieures et les ingénieurs et les techniciennes et les techniciens.

c. Avant que des sections locales ou des unités soumettent à l'employeur des revendications affectant les corps de métiers, elles doivent les soumettre au service des corps de métiers, pour s'assurer que l'on s'oriente vers des normes à l'échelle de l'industrie pour des conventions sur les salaires, les heures de travail, les programmes d'apprentissage, les normes et les conditions de travail des membres des corps de métiers.

les revendications des corps de métiers doivent être soumises au service des corps de métiers avant d'être présentées aux employeurs

Article 4

a. Lorsqu'une section locale ou une unité est partie à une convention sur les salaires, les heures de travail ou les conditions de travail, elle s'assure que la convention soit par écrit et adéquatement signée par les représentantes et représentants autorisés de toutes les parties.

la convention doit être écrite et signée

b. La section locale ou l'unité doit envoyer une copie de chaque convention à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national, ainsi qu'une liste complète et à jour des classes d'emplois et des taux de salaire.

une copie de la convention et des taux de salaire au syndicat national

Article 5

Les conventions et annexes du syndicat national doivent être ratifiées par les membres des sections locales et unités concernées.

les conventions nationales sont ratifiées au niveau local

Article 6

Le Bureau exécutif national protège les sections locales ou les unités qui ont réussi à obtenir de meilleures conventions, de sorte que les sections locales faisant un travail analogue, mais avec des conventions inférieures, ne puissent pas empiéter sur elle.

le BEN protège ceux qui ont de meilleures conventions

CHAPITRE 20

Conseils nationaux

Article 1

conseil
d'entreprise
pour négocier
avec une
grande
entreprise

les sections
locales
participent par
l'intermédiaire
de personnes
déléguées

coordonne les
revendications,
traite
uniquement
des questions
concernant
cette entreprise

si une
entreprise est
largement
répandue, on
peut établir des
conseils
intermédiaires

les personnes
déléguées des
conseils
intermédiaires
forment le
conseil
d'entreprise

le vote est basé
sur la
capitation
payée

a. Lorsqu'un certain nombre de sections locales sont engagées dans des négociations avec une grande entreprise ou une association d'entreprises, le Bureau exécutif national établit un conseil d'entreprise. Le conseil d'entreprise est un organisme administratif du syndicat national. Les sections locales concernées sont membres et participent par l'intermédiaire de personnes déléguées élues.

b. Le but d'un conseil d'entreprise est de coordonner les revendications des différents membres et de formuler des politiques pour traiter avec leur employeur commun. Il se réunit pour formuler de nouvelles revendications contractuelles, au moins 30 jours avant l'ouverture des négociations. Un conseil traite uniquement des questions et politiques concernant cette entreprise en particulier.

c. Si une grande entreprise ou une association nationale a des divisions largement répandues, le conseil d'entreprise établit des conseils intermédiaires. Le Bureau exécutif national définit les régions géographiques ou les regroupements professionnels ou industriels qui constituent les conseils intermédiaires. Les personnes déléguées des conseils intermédiaires forment le conseil d'entreprise.

d. Aux réunions du conseil d'entreprise, le vote est basé sur la capitation payée par les sections locales au syndicat national.

Article 2

Le Bureau exécutif national établit des conseils nationaux pour les secteurs suivants : le transport aérien ; les fabricants et fournisseurs indépendants de pièces ; les corps de métiers ; **Conseil de l'éducation et du travail technique, professionnel et de bureau (ETPB)** ; l'aérospatiale ; les forges et fonderies. Ces conseils sont des organismes sans pouvoir législatif, qui discutent des problèmes particuliers de leur secteur. Lorsque des sections locales ou des unités ont des membres qui travaillent exclusivement avec un secteur, leur inclusion dans ce conseil et son financement se font par accord entre la présidente ou le président national et la section locale participante. Lorsqu'un conseil fonctionne depuis un an, le Bureau exécutif national peut rendre l'affiliation obligatoire. Toute section locale ou unité peut en appeler de cette décision au Bureau exécutif national, en vertu du chapitre 24.

conseils nationaux par secteur
l'affiliation peut être obligatoire

Article 3

a. Un nombre représentatif de sections locales peut demander au Bureau exécutif national d'établir des conseils de secteur industriel pour discuter des problèmes reliés aux salaires, aux heures de travail, aux avantages sociaux et à d'autres conditions au sein de l'industrie, et pour aider à établir un texte contractuel uniforme.

des conseils de secteur industriel pour aider à établir des normes uniformes

b. Le bureau de la présidente ou du président national coordonne les activités desdits conseils.

coordonné par le bureau de la présidente ou du président national

Article 4

La présidente ou le président national peut nommer des représentantes ou représentants nationaux pour travailler avec lesdits conseils, sous

des représentantes ou représentants peuvent

CH. 20-21

travailler avec
les conseils

réserve de l'approbation du Bureau
exécutif national.

CHAPITRE 21 Services nationaux

Article 1

la présidente
ou le président
nomme les
directrices et les
directeurs
recherche,
éducation et
communications

Le syndicat national maintient un
service de l'éducation, un service de la
recherche et un service des
communications. La présidente ou le
président national nomme les
directrices et les directeurs de service.

Article 2

le service de la
recherche
conserve des
renseignements
généraux sur
des secteurs
économiques
précis

a. Le service de la recherche recueille et
conserve en dossier des
renseignements sur les conditions
d'emploi dans les secteurs où le
syndicat national est engagé, de même
que tout autre renseignement
nécessaire au Bureau exécutif national,
aux représentantes et aux représentants
nationaux ou à un organisme
subordonné.

renseigne sur
les salaires et
les avantages
sociaux des
TCA

Les sections locales et le personnel
national informent le service des
changements dans les salaires et les
avantages sociaux.

envoie des
bulletins sur
des thèmes

b. Périodiquement, il envoie un
bulletin aux membres du Bureau
exécutif national, aux représentantes et
représentants nationaux et aux sections
locales sur des thèmes d'intérêt
général.

des rapports au
BEN et aux
congrès sur les
conditions
économiques

c. Il soumet au Bureau exécutif national
et aux congrès nationaux des rapports
sur l'économie générale, de même que
sur des secteurs économiques d'intérêt
particulier pour le Syndicat.

aide les
représentantes et
les
représentants
et le personnel

d. Il aide les représentantes et
représentants nationaux et le personnel
dans leur travail de recrutement,
d'éducation, de négociation collective
et de service aux membres.

Article 3

a. L'éducation doit faire partie des affaires du syndicat national et de chaque section locale. Les programmes d'éducation du syndicat national sont fournis aux dirigeantes et aux dirigeants et aux membres des sections locales avec la formation et les renseignements dont ces personnes ont besoin pour faire progresser les programmes et les objectifs du syndicat. Cela comprend tous les aspects des activités syndicales : c'est-à-dire les activités sociales, politiques et économiques, tant au niveau national qu'international.

le service de l'éducation fournit aux dirigeantes et aux dirigeants et aux membres la formation pour faire progresser les objectifs du syndicat

b. Chaque section locale doit avoir un comité de l'éducation pour promouvoir tous les aspects de l'éducation touchant au bien-être des membres, du syndicat et du mouvement syndical. Les sections locales doivent déployer tous les efforts raisonnables pour participer aux programmes d'éducation du syndicat national et promouvoir une formation pour les dirigeantes et dirigeants élus à tous les niveaux de la section locale.

les sections locales doivent avoir un comité de l'éducation et participer à la formation

c. Le service préconise le programme de congés-éducation payés (CEP) et le programme familial d'éducation. Le syndicat maintient le programme de bourses familiales d'éducation pour fournir la possibilité aux membres et à leurs familles d'accroître leur compréhension des programmes, des politiques et des objectifs du syndicat, de même que des problèmes complexes auxquels nous faisons face. Le service élabore un programme complet et détaillé pour le niveau des sections locales, afin de stimuler un intérêt et une participation familiale aux TCA-Canada.

favorise les CEP et l'éducation familiale

CH. 21-22

Article 4

le service des communications informe les membres et le public

a. Le service des communications informe les membres et le grand public en recourant aux technologies modernes, notamment à un site web et à tout autre moyen prescrit par la présidente ou le président national et par le Bureau exécutif national.

les moyens évoluent avec les technologies

b. Quand les technologies changent, les moyens utilisés pour communiquer avec les membres changent également, à la demande de la présidente ou du président national et du Bureau exécutif national.

invite aux publications locales; responsables à l'exécutif; conformes aux politiques nationales

c. Le service encourage les sections locales à publier des communiqués ou bulletins à intervalles réguliers. Les publications des sections locales sont conformes aux politiques du syndicat national. Tous les rédacteurs et rédactrices en chef et tous les comités éditoriaux des sections locales ou unités sont responsables devant le bureau exécutif de leur section locale ou unité.

CHAPITRE 22

Mise en accusation et jugement des dirigeantes et des dirigeants nationaux

Article 1

des accusations peuvent être portées par 5 membres du BEN ou 11 sections locales

Des accusations peuvent être portées contre des dirigeantes et dirigeants nationaux ou des membres du Bureau exécutif national, au moyen d'un affidavit présenté à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. Il doit être signé par cinq membres ou plus du Bureau exécutif national, ou par un membre d'une section locale, puis appuyé par sa section locale et au moins 10 autres sections locales.

Article 2

Si les accusations sont portées contre la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, elles doivent être présentées à la présidente ou au président national qui prendra alors charge de la procédure de jugement.

accusations contre la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier

Article 3

Immédiatement après avoir reçu les accusations, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national envoie une copie par courrier recommandé à la personne accusée, l'avisant qu'elle a 15 jours pour préparer une défense. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier envoie une copie des accusations à tous les membres du Bureau exécutif national et convoque une réunion extraordinaire du Bureau exécutif national, 10 jours après la réception de l'accusation.

la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier envoie les accusations à la personne accusée, qui a 15 jours pour préparer sa défense. Des copies sont envoyées aux membres du BEN. Réunion extraordinaire du BEN 10 jours plus tard

Article 4

Jusqu'au jugement, la personne accusée continue d'occuper son poste élu à moins qu'une réunion extraordinaire du Bureau exécutif national ne soit convoquée et que la suspension ne soit votée à la majorité des deux tiers.

reste en poste jusqu'au jugement, à moins que le BEN ne le suspende par un vote aux 2/3

Article 5

Le premier point à l'ordre du jour lors de la réunion extraordinaire du Bureau exécutif national consiste à mettre sur pied un conseil de discipline du syndicat national.

le BEN crée un conseil de discipline

a. Le conseil est choisi parmi des membres en règle qui étaient personnes déléguées au précédent congrès statutaire. Les dirigeantes et les dirigeants du syndicat national, les membres du Bureau exécutif national et les personnes employées du syndicat national sont exclus.

choisi parmi les personnes déléguées au précédent congrès

b. Le nom de chaque membre qualifié

les noms sont écrits sur des

CH. 22

bandes de papier

est écrit sur une bande de papier, avec le numéro et le lieu de la section locale dont il était délégué. Les bandes de papier doivent être de la même dimension et d'apparence uniforme.

un membre du BEN tire 50 noms

c. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, devant le Bureau, dépose les bandes de papier dans une boîte, la scelle, l'agite et ouvre ensuite la boîte. Un membre du Bureau exécutif national tire 50 bandes de papier, une à la fois. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier lit les noms. Chaque nom, dans l'ordre dans lequel il a été tiré, est écrit dans un ordre numéroté de 1 à 50.

les noms sont mis sur une liste de 1 à 50

personnes pouvant être présentes

Article 6

Pendant le tirage, la personne accusée ou la personne portant l'accusation ou leurs représentantes ou représentants ont le droit d'être présents.

Article 7

Immédiatement après le tirage, le conseil de discipline de 12 noms est choisi.

la personne accusée et la personne portant l'accusation peuvent rayer 10 noms chacune

a. La personne accusée et la personne portant l'accusation ont chacune le droit de rayer jusqu'à 10 noms de la liste. Elles procèdent à tour de rôle, commençant par l'accusé à rayer des noms.

les premiers 12 noms qui restent constituent le conseil de discipline qui commencera 5 jours plus tard

b. Les premières 12 personnes restant sur la liste constituent le conseil de discipline. On leur demandera de se présenter au bureau national dans les cinq jours pour procéder au jugement. Leurs sections locales seront également avisées.

c'est le devoir d'un membre mais il peut se retirer pour raison valable

Article 8

a. C'est le devoir d'un membre de siéger à un conseil de discipline. Si un membre a une bonne raison, il peut toutefois déclarer ses raisons et se retirer.

b. Si un membre d'un conseil de discipline se retire, le membre dont le nom est le suivant dans l'ordre numérique sera avisé de se présenter.

le nom suivant pour remplacer un retrait

Article 9

Lorsqu'un membre du conseil de discipline se présente au bureau national, il doit produire une déclaration, signée par la secrétaire financière ou le secrétaire financier, disant qu'il est membre en règle de sa section locale.

le membre doit apporter une déclaration de « membre en règle »

Article 10

Le conseil de discipline commence dès que les 12 membres sont arrivés. Le conseil décide de ses propres règles et de sa procédure, et il peut élire sa propre présidente ou son président et sa ou son secrétaire. Une ou un sténographe de cour prendra un procès-verbal juridique officiel. La personne accusée et la personne portant l'accusation ont le droit d'être représentées par des conseillères ou conseillers juridiques. Le conseil de discipline entend la personne portant ses accusations et ses témoins, et il entend la personne accusée et tous les témoins à sa défense.

décide de sa propre procédure

un procès-verbal juridique officiel entend la personne accusée, la personne portant l'accusation et tous les témoins

Article 11

a. Après l'audience, la preuve et les plaidoiries, le conseil de discipline se réunit à huis clos. Un vote aux deux tiers est exigé pour trouver la personne accusée coupable. Si elle est trouvée coupable, le conseil de discipline peut, par un vote à la majorité, lui adresser un blâme. Par un vote à la majorité des deux tiers, le conseil peut suspendre ou destituer la personne accusée de son poste, ou la suspendre ou l'exclure en tant que membre du syndicat national.

un vote aux 2/3 pour une culpabilité
une majorité pour un blâme
un vote aux 2/3 pour destituer d'un poste
un vote aux 2/3 pour suspendre ou expulser du syndicat

CH. 22-23

une personne portant une accusation à l'intention calomnieuse peut être sanctionnée

b. Si le conseil de discipline trouve la personne accusée innocente, il peut trouver la personne portant l'accusation coupable d'intention calomnieuse dans le dépôt des accusations. Il peut imposer une sanction énumérée à l'article 11. a. du présent chapitre contre cette personne.

Article 12

s'applique aux dirigeantes et aux dirigeants nationaux à plein temps

Les accusations contre une dirigeante ou un dirigeant national à plein temps concernant sa propre section locale suivent ces procédures et non les procédures relatives aux accusations portées contre les membres.

CHAPITRE 23 Accusations portées contre les membres

Article 1

un membre peut en accuser un autre
on peut accuser conjointement plusieurs membres

Un membre en règle peut porter une accusation à l'effet qu'un membre viole les présents Statuts ou fait preuve de conduite indigne. La personne portant l'accusation doit exposer les accusations par écrit et les signer. Les accusations doivent énoncer la nature exacte de l'infraction alléguée et, si possible, le moment où cela s'est produit. Deux ou plusieurs membres peuvent être accusés conjointement.

Article 2

soumission des accusations à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste ou dans les 45 jours

La personne portant l'accusation doit soumettre les accusations à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste de la section locale ou de l'unité ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, les accusations doivent être soumises d'abord à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste de la sous-section locale ou

de la loge, dans les 45 jours du moment où elle ou il prend connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir pris connaissance de l'infraction alléguée. Si les accusations sont portées contre la secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste, elles sont alors soumises à la présidente ou au président de la section locale ou de l'unité ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, si elles sont portées contre la secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste d'une sous-section locale ou d'une loge, les accusations doivent être soumises au président de la sous-section locale ou de la loge. Si les actes ont été commis pendant que la personne accusée était à l'extérieur du syndicat, de la sous-section locale ou de la loge avec une carte de retrait-transfert, les accusations doivent être soumises dans les 45 jours du dépôt de la carte de retrait-transfert.

Article 3

a. Avant d'aviser un membre des accusations portées contre lui, le Bureau exécutif de la section locale ou l'exécutif de l'unité ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, selon le cas, l'exécutif de la sous-section locale ou de la loge étudie d'abord les accusations. Les accusations sont irrecevables :

- Si elles ne spécifient pas la nature exacte de l'infraction ; ou
- Si elles ne sont pas faites à temps conformément à l'article 2 du présent chapitre ; ou
- Si l'acte ne constitue pas une violation des Statuts, ni une conduite indigne d'un membre ; ou

l'exécutif de la section locale décide d'abord si les accusations sont recevables

l'accusation doit préciser l'infraction, être faite dans les délais, être une violation et ne pas porter sur un sujet pouvant être mieux réglé lors d'une assemblée générale

- Si elles portent sur une question qui devrait être tranchée lors d'une assemblée générale des membres ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, lors d'une assemblée de la sous-section locale ou de la loge.

la personne portant l'accusation peut en appeler

Si les accusations sont irrecevables, l'exécutif de la section locale ou de l'unité ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, l'exécutif de la sous-section locale ou de la loge en avise par écrit la personne qui porte l'accusation et la personne accusée. La personne qui porte l'accusation peut en appeler de cette décision auprès de la présidente ou du président national. Dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, l'appel de la décision d'une sous-section locale ou d'une loge doit d'abord être soumis à l'exécutif de la section locale nationale ou provinciale ou du conseil national dans les trente (30) jours de la réception de la décision. La personne qui porte l'accusation peut en appeler de cette décision auprès de la présidente ou du président national.

Article 4

le membre accusé est avisé par courrier recommandé dans les 7 jours

Le Bureau exécutif de la section locale ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, l'exécutif de la sous-section locale ou de la loge avise le membre accusé que des accusations recevables ont été déposées, par courrier recommandé avec avis de réception certifiée, dans les sept jours après avoir étudié les accusations.

Les accusations et toute l'information disponible sont transmises au bureau de la présidente ou du président national.

Article 5

La présidente ou le président national examine la plainte et fait part aux membres de toute mesure requise pour corriger la violation des Statuts ou la conduite indigne.

la présidente ou le président est avisé

il peut y avoir une audience

La présidente ou le président peut mener une enquête ou tenir une audience relativement à la plainte et déléguer cette tâche à une représentante ou à un représentant, auquel cas la présidente ou le président examine le rapport et rend une décision relativement à la plainte.

la présidente ou le président tranche

appel au BEN ou à CIA

Toute partie à la plainte peut faire appel de la décision de la présidente ou du président auprès du Bureau exécutif national. La décision de celui-ci peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission indépendante d'appel.

CHAPITRE 24

Appels

Article 1

Un membre ou un organisme qui en appelle a le devoir d'utiliser toutes les méthodes d'appel décrites dans les présents Statuts, avant de chercher réparation devant un tribunal civil ou un service gouvernemental.

devoir de suivre toutes les démarches d'appel avant d'aller à l'externe

Article 2

En général, tout membre ou organisme subordonné a le droit d'en appeler d'une mesure, d'une décision, d'un défaut ou refus d'agir censé lui causer un préjudice, ou d'une sanction de l'une des façons suivantes :

un membre ou un organisme subordonné peut en appeler de décisions ou d'inaction

au syndicat national, aux représentantes ou représentants

- Au syndicat national, à son Bureau exécutif ou à l'une de ses dirigeantes ou dirigeants ou représentantes ou représentants ;

CH. 24

à un organisme administratif aux sections locales, comités, représentantes ou représentants

aux organismes subordonnés

le premier niveau est l'effectif, le deuxième le BEN, puis le comité d'appel du congrès ou la CIA

appel portant sur un grief

- À un organisme administratif du syndicat national, y compris les services et conseils de négociation ;
- À une section locale ou une unité, un comité, une dirigeante ou un dirigeant ou une représentante ou un représentant ;
- À un organisme subordonné du syndicat national ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, à une sous-section locale ou une loge.

Article 3

a. Les niveaux normaux d'appel sont :

- D'abord à l'effectif responsable de la représentation, de la mesure ou de la décision ;
- Ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, l'appel est soumis par l'assemblée des membres de la sous-section locale ou de la loge au bureau exécutif de la section locale nationale ou provinciale ou du conseil national ;
- Deuxièmement au Bureau exécutif national ;
- Ou, si l'appel conteste la décision d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, il est directement soumis au Bureau exécutif national ;
- Troisièmement au comité d'appel du congrès ou à la Commission indépendante d'appel.

Tous les cas suivent ce cheminement sauf lorsque les Statuts en précisent un autre.

Les exemples suivants de cas communs utilisent le cheminement normal d'appel :

i. En portant en appel le règlement d'un grief par une représentante ou un représentant d'une section locale, le

premier niveau d'appel est l'unité ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, la sous-section locale ou la loge; le deuxième niveau d'appel est la section locale ou, dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national, le bureau exécutif de la section locale nationale ou provinciale ou du conseil national; le troisième niveau d'appel est le Bureau exécutif national, le quatrième est le comité d'appel du congrès ou, lorsque c'est applicable, la Commission indépendante d'appel. Dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national ne tenant pas d'assemblées régulières des membres, le premier niveau d'appel est le bureau exécutif de la section locale nationale ou provinciale ou du conseil national, le deuxième est le bureau exécutif national, le troisième le comité d'appel du congrès ou, lorsque c'est applicable, la Commission indépendante d'appel.

Si le grief a été traité par une représentante ou un représentant ou une dirigeante ou un dirigeant national, le premier niveau est le Bureau exécutif national, le deuxième le comité d'appel du congrès ou la Commission indépendante d'appel.

ii. Lorsque l'on en appelle d'une décision de la présidente ou du président national au sujet d'un différend ou d'une interprétation statutaire, le premier niveau d'appel est le Bureau exécutif national, et le deuxième est le congrès statutaire.

iii. Lorsque l'on en appelle d'une décision de la présidente ou du président national concernant une mauvaise administration financière dans une section locale, le premier

appel d'une décision de la présidente ou du président sur un différend ou une interprétation statutaire

appel d'une décision de la présidente ou du président sur une mauvaise administration financière

niveau d'appel est le Bureau exécutif national, puis le comité d'appel du congrès ou la Commission indépendante d'appel.

b. Un appel est limité aux cas suivants :

l' appel d'une décision de conseil ne va qu'au BEN

i. Si la question concerne une mesure ou une décision d'un conseil national, d'entreprise ou industriel, l'appel va directement devant le Bureau exécutif national, qui rend une décision ;

un appel d'une question limitée dans son envergure va devant à l'effectif de l'organisme, qui décide

ii. Si la question ne concerne pas une mauvaise utilisation des fonds ou une disposition formelle des Statuts, les appels portant sur ce qui suit vont devant l'assemblée générale de la section locale, qui rend une décision. Dans une section locale unifiée, le cheminement passe d'abord par l'assemblée générale de l'unité, puis par le conseil général ou l'assemblée générale de la section locale unifiée :

loisirs, décisions de procédure, nomination de représentantes ou de représentants officiels, délégation de membres à des réunions

- Les activités de loisirs ;
- Des décisions de procédure de la présidente ou du président pendant une assemblée ;
- La nomination ou la destitution de dirigeantes ou de dirigeants de comités d'une section locale ;
- La délégation de membres autorisés à n'importe quel congrès ou assemblée des TCA ou autres, sauf au congrès statutaire ;

un appel au sujet de l'acceptation du droit de présence de personnes déléguées va au comité des lettres de créance ; puis à l'assemblée ou, s'il n'y a pas de comité, à la présidente ou au président

iii. S'il y a des appels portant sur l'acceptation du droit de présence de membres à des réunions organisées par les TCA, s'il y a un comité des lettres de créance, ils vont d'abord au comité, deuxièmement à l'assemblée elle-même, qui rend une décision. S'il n'y a aucun comité des lettres de créance, l'appel va à la présidente ou au président national, qui rend une décision ;

iv. Un appel sur la nomination ou la destitution de représentantes ou de

représentants à des fins particulières, comme des membres de comités des avantages sociaux ou de la santé et de la sécurité par la présidente ou le président national, va au Bureau exécutif national, qui rend une décision ;

un appel portant sur des représentantes ou des représentants dans un but particulier va au BEN

v. La présidente ou le président national est la seule autorité dans le cas d'appels portant sur une interprétation d'une convention collective.

un appel portant sur une interprétation de convention va à la présidente ou au président

vi. Le Bureau exécutif national peut rejeter sans audience un appel ou une accusation dont il est saisi en vertu du chapitre 23 ou 24 si l'appel ou l'accusation n'implique pas qu'une mesure de réparation soit à première vue justifiée.

Article 4

À moins que cela ne soit indiqué autrement, les règles suivantes régissent tous les niveaux de la procédure d'appel.

règles générales

a. L'appel doit être précis et détaillé, décrire la mesure ou la décision, et comprendre tous les renseignements à l'appui. Le ou les membres faisant l'appel doivent le signer.

exposer les détails, inclure les documents à l'appui, le signer

L'appel doit également préciser une adresse postale de retour.

b. i. Le délai commence au moment où le membre prend connaissance ou devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la mesure ou de la décision. Si on en appelle d'une décision du Bureau exécutif national, le délai commence lorsque le membre reçoit l'avis de la décision. S'il est envoyé par la poste, un appel est déposé à compter de la date de son affranchissement. L'appel doit être présenté dans les délais.

le délai commence lorsque le membre prend connaissance d'une décision ou d'une mesure ou qu'il reçoit une décision du BEN

la date du dépôt est la date de l'affranchissement

CH. 24

60 à la section locale ou à l'unité

30 à la section locale unifiée

60 à l'organisme subordonné

30 au BEN

30 au comité d'appel du congrès

30 à la CIA

la présidente ou le président peut déroger aux délais, sauf à la CIA

on doit respecter la décision d'un tribunal inférieur

la présidente ou le président peut déroger au respect

peut avoir une représentation au BEN, au comité d'appel ou à la CIA

la partie en paie les frais

on peut soumettre ses conclusions

ii. Les délais d'appel sont :

- Section locale : 60 jours ;
- Section locale unifiée : 60 jours à l'unité, puis 30 jours à la section locale unifiée ;
- Dans le cas d'une section locale nationale ou provinciale ou d'un conseil national : 60 jours à la sous-section locale ou loge, puis 30 jours au bureau exécutif de la section locale nationale ou provinciale ou du conseil national ;
- Autre organisme subordonné : 60 jours ;
- Bureau exécutif national : 30 jours ;
- Comité d'appel du congrès : 30 jours ;
- Commission indépendante d'appel : 30 jours.

iii. Pour une raison valable, la présidente ou le président national peut déroger aux délais d'appel devant une section locale ou un autre organisme subordonné, le Bureau exécutif national ou le comité d'appel du congrès.

c. La décision du tribunal inférieur doit être respectée avant qu'un tribunal plus élevé puisse accepter l'appel. La décision reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit renversée ou modifiée. Sur une demande écrite et s'il y a des circonstances exceptionnelles, la présidente ou le président national peut déroger en partie ou à la totalité des exigences de respect.

d. i. Toute partie à un appel devant le Bureau exécutif national, le comité d'appel du congrès ou la Commission indépendante d'appel peut être représenté par une conseillère ou un conseiller juridique ou d'autres représentantes ou représentants de son choix. La partie qui engage cette représentation en assume les frais.

ii. Le membre appelant doit assumer les frais d'appel encourus, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les frais ou débours juridiques, les pertes de salaire et les frais de déplacement.

e. Toute partie à un appel peut soumettre ses conclusions ou une autre déclaration écrite.

les audiences doivent obtenir tous les faits

f. i. S'il y a audience, c'est pour mettre en lumière tous les faits et les questions concernées. Le membre qui en appelle et la défenderesse ou le défendeur ou les personnes qui les représentent doivent comparaître, avec les témoins de leur choix. Tout le monde doit répondre de façon complète et véridique à toutes les questions posées. L'audience s'assure que toutes les parties ont toute l'opportunité de présenter leurs positions.

les audiences du BEN se tiennent près de l'endroit où habite le membre qui en appelle

ii. Pour minimiser les frais et les inconvénients, l'audience du Bureau exécutif national, tenue par l'intermédiaire de son comité d'appel ou par la présidente ou le président national, est menée dans un lieu près de l'endroit où habite le membre qui en appelle.

un comité d'un organisme de révision est identique à l'organisme lui-même

iii. Une audience devant un comité d'un tribunal de révision est considérée comme une audience devant la totalité du tribunal.

iv. L'instance qui entend un appel ou une accusation doit veiller à ce qu'une partie qui est clairement incapable de comprendre les procédures en anglais ou en français ait accès à des services d'interprétation. Ces services n'ont pas à être de nature professionnelle ou certifiée.

Article 5

Un membre peut en appeler à la section locale lors d'une assemblée générale des membres ou par écrit à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste. Si aucune assemblée générale des membres ou du conseil général n'est prévue dans les 45 jours suivant la réception de l'appel, le Bureau exécutif de la section locale peut trancher l'appel.

un membre en appelle à l'assemblée générale de la section locale

CH. 24

dans une section locale unifiée, l'appel est d'abord dirigé vers l'assemblée générale de l'unité

lorsque le conseil général ou l'assemblée générale de la section locale

appel aux membres d'un organisme subordonné

les appels au BEN sont adressés à la présidente ou au président

le BEN tranche sur des

Article 6

a. Dans une section locale unifiée, le membre en appelle d'abord à l'assemblée générale des membres de son unité ou par écrit à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste ou à la présidente ou au président de l'unité. S'il n'y a pas d'assemblée générale des membres prévue dans les 45 jours de la réception de l'appel, le comité ou l'exécutif de l'unité peut trancher l'appel.

b. À partir de l'unité, le membre va devant le conseil général de la section locale unifiée ou, s'il n'y en a pas, devant l'assemblée générale des membres de la section locale. Le membre soumet l'appel par écrit à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste. Si aucune assemblée générale des membres ou conseil général ne se tient dans les 45 jours suivant la réception de l'appel, le Bureau exécutif de la section locale peut le trancher. L'exécutif peut compter sur l'aide d'un comité d'enquête.

Article 7

Un membre peut en appeler à un autre organisme subordonné à l'assemblée générale des membres ou par écrit à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste. Si aucune assemblée générale des membres ou du conseil général n'est prévue dans les 45 jours de la réception de l'appel, l'exécutif de l'organisme peut trancher l'appel.

Article 8

a. Un membre qui en appelle au Bureau exécutif national le fait par écrit aux soins de la présidente ou du président national. L'appel expose de quoi on en appelle en donnant le plus de détails possible. Il comprend tous les renseignements disponibles pour appuyer l'appel.

b. i. Le Bureau exécutif national a la compétence de trancher des appels sur des décisions prises par des

organismes subordonnés. Le Bureau étudie ce genre d'appel uniquement après que les instances appropriées qui représentent les membres ont tranché l'appel, sauf dans le type de cas exposé à l'article 3 b.

ii. Dans les cas où le Bureau exécutif national est le deuxième niveau ou le niveau le plus élevé d'appel, le membre qui en appelle devrait envoyer une copie à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste de l'organisme qui a pris la décision dont il appelle. Lorsque la présidente ou le président national reçoit l'appel, elle ou il obtient de l'organisme subordonné les renseignements complets, les dossiers, et les documents relatifs à l'appel.

iii. Le Bureau exécutif national est le premier niveau d'appel contre des décisions ou des mesures d'une dirigeante ou d'un dirigeant ou d'une représentante ou d'un représentant national, d'un organisme administratif ou d'un service du syndicat national, sauf dans le type de cas exposé à l'article 3 b.

c. Le Bureau exécutif national peut nommer un comité d'appel pour étudier l'appel et présenter des recommandations. Le comité est formé de deux membres du Bureau exécutif national. Il exclut un membre du Bureau si l'appel origine de sa section locale ou s'il y a d'autres conflits d'intérêts. Le comité d'appel étudie les dossiers et présente des recommandations. Il soumet le dossier complet et les recommandations au Bureau exécutif national. Le Bureau exécutif national rend une décision sur l'appel.

d. i. La présidente ou le président national peut décider d'un appel plutôt que de le soumettre au comité d'appel. Cette personne peut désigner une représentante ou un représentant pour mener une enquête ou une audience. La présidente ou le

décisions prises par des organismes subordonnés

lorsqu'il y a un 2^e niveau, des copies doivent aller à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste de l'organisme

le BEN est le premier niveau sur des décisions d'une dirigeante ou d'un dirigeant national, d'une représentante ou d'un représentant, d'un service, d'un organisme administratif

le BEN peut nommer un comité de 2 membres pour enquêter et faire une recommandation

le BEN tranche l'appel

la présidente ou le président peut trancher un appel, un représentant peut enquêter

la décision de la présidente ou du président est envoyée aux membres du BEN

si un membre exprime une objection, la décision est prise à la réunion suivante du BEN

8 membres, 8 personnes suppléantes choisis au hasard parmi les personnes déléguées au congrès

le mandat est de 2 congrès, la moitié des membres est remplacée à chaque congrès une vacance est remplie par une personne suppléante, puis au hasard

le comité d'appel du congrès tranche les décisions du BEN et d'un conseil de discipline national

il se réunit 2 fois l'an

le BEN établit les procédures

président étudie le dossier du cas et les conclusions soumises.

ii. Des copies des décisions de la présidente ou du président sont envoyées à tous les membres du Bureau exécutif national. La décision devient celle de l'ensemble du Bureau, à moins que, dans les 10 jours suivants, un membre du Bureau exprime une objection. Dans ce cas, le Bureau exécutif national tranche l'appel à sa réunion normale suivante. La présidente ou le président national avise promptement toutes les parties de la décision du Bureau exécutif national. Le Bureau s'efforce de rendre sa décision dans les 60 jours de la réception de l'appel par la présidente ou le président.

Article 9

a. Il y a un comité d'appel du congrès, qui est formé de huit membres et de huit personnes suppléantes choisis au hasard parmi les personnes déléguées au congrès statutaire. Il n'y a pas plus d'un membre ou une personne suppléante d'une même section locale. Un membre et une personne suppléante doivent être du Québec.

Les membres siègent pendant deux mandats de congrès, la moitié des membres étant remplacée à chaque congrès. Une vacance est comblée par la personne suppléante choisie qui suit. Toutes les vacances restantes sont comblées au hasard au congrès statutaire suivant.

b. Le comité d'appel du congrès tranche les appels qui lui sont soumis contre des décisions du Bureau exécutif national ou d'un conseil de discipline du syndicat national. Toutes les décisions du comité d'appel du congrès sont finales et exécutoires.

c. Le comité se réunit au moins deux fois par année au siège social du syndicat national pour étudier les

appels qui ont été soumis au moins 30 jours avant la réunion. Le Bureau exécutif national établit ses procédures pour le traitement des appels, sous réserve de révision par le congrès statutaire.

d. Un appel présenté au comité d'appel du congrès se fait par écrit, signé par le ou les membres, et envoyé aux soins de la présidente ou du président national.

un appel au comité d'appel du congrès est adressé à la présidente ou au président

Article 10

a. i. Un membre qui présente un appel à la Commission indépendante d'appel le fait par écrit, le signe, et l'envoie aux soins de la présidente ou du président national.

un appel à la CIA est envoyé aux soins de la présidente ou du président

ii. Lorsqu'elle ou il est avisé qu'un appel est déposé à la Commission indépendante d'appel, la présidente ou le président national transmet à la présidente ou au président de la Commission tous les documents et dossiers du cas.

la présidente ou le président transmet tous les documents

b. La Commission indépendante d'appel est compétente pour rendre des décisions finales et exécutoires sur les appels contre des décisions et des mesures dans les circonstances suivantes :

la CIA rend des décisions finales et exécutoires

elle traite des appels de décisions du BEN et d'un conseil de discipline national

- Des questions reliées à une violation alléguée du code d'éthique des TCA-Canada ;
- Le Bureau exécutif national a tranché un appel d'une mesure ou d'une décision d'un organisme subordonné ;
- Des décisions d'un conseil de discipline du syndicat national ;
- Une suspension pour avoir essayé de provoquer la perte d'une accréditation (article 5 a. du chapitre 11) ;
- La réorganisation ou le démantèlement d'un organisme subordonné (article 8 et 9 du chapitre 13) ;

le code d'éthique

une décision du BEN

un conseil de discipline national

une mesure du BEN

- La dépense de cotisation à des activités politiques (article 19 du chapitre 17) ;
- Le Bureau exécutif national prend le contrôle de l'actif d'une section locale (articles 5 et 6 du chapitre 27) ;
- Une suspension pour inconduite financière (articles 4 et 6 du chapitre 43) ;
- Le Bureau exécutif national a tranché un appel au sujet du traitement d'un grief (article 17 du chapitre 13). Dans ce cas, le champ de compétence est limité à savoir si le traitement a été incorrect en raison d'une fraude ou d'une collusion avec l'employeur.

ne peut pas trancher une politique de négociation

c. i. La Commission indépendante d'appel n'a aucune compétence pour étudier une politique officielle de négociation collective du syndicat national.

la CIA entend une question portant sur la négociation collective, si elle se limite à une fraude, collusion ou discrimination

ii. La Commission indépendante d'appel n'a aucune compétence pour entendre un appel concernant le traitement d'un grief ou d'autres questions comportant une convention collective, sauf lorsque le membre qui en appelle a allégué devant le Bureau exécutif national que la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision de la section locale ou de la représentante nationale ou du représentant national n'avait aucune base rationnelle.

elle rejette un appel de griefs si elle n'a pas compétence

le membre peut en appeler au comité d'appel du congrès

iii. Dans des cas de griefs, la Commission étudie d'abord pour savoir si elle a compétence. Si elle n'a pas compétence sur le cas, elle rejette l'appel. Le membre qui en appelle le fait au comité d'appel du congrès dans les 30 jours de l'avis de rejet de son appel. Dans son appel, le membre ne peut pas soulever une question réglée par décision de la Commission indépendante d'appel.

iv. La Commission indépendante d'appel ne renverse une décision que si l'instance inférieure a agi de manière déraisonnable.

d. Nonobstant toute autre disposition du présent article, si l'instance qui entend l'appel est d'avis qu'aucune question de fait pertinente au règlement de l'appel n'a été soulevée, l'audience peut se faire sur la base de représentations écrites seulement.

Article 11

Les procédures suivantes s'appliquent au traitement des plaintes de violation alléguée du code d'éthique des TCA-Canada.

a. Le membre doit déposer une plainte au sujet d'une violation du code dans les 60 jours du moment où il prend connaissance pour la première fois de la violation alléguée, ou qu'il aurait dû raisonnablement en prendre connaissance.

b. i. Si l'accusation est portée contre un organisme subordonné ou l'un de ses dirigeants ou dirigeantes, ou de ses représentants ou représentantes, un membre de cet organisme peut amorcer l'accusation. D'abord, le membre doit essayer de rectifier la question en appelant aux membres de la section locale. S'il n'est pas satisfait, le membre peut en appeler au Bureau exécutif national, par l'intermédiaire de la présidente ou du président national. La présidente ou le président envoie une copie à la présidente ou au président de la Commission indépendante d'appel. Le Bureau exécutif national enquête et prend une décision sur l'appel.

ii. Le Bureau exécutif national informe la présidente ou le président de la Commission indépendante d'appel et le membre plaignant de ses conclusions. Si le membre est toujours insatisfait, il peut, dans les 30 jours, en appeler à la Commission indépendante d'appel. S'il

procédures pour accuser d'une violation du code d'éthique

dépose une plainte dans les 60 jours

si l'accusation est contre une section locale ou son représentant ou représentante, le membre s'adresse d'abord aux membres de la section locale, puis au BEN

la présidente ou le président envoie une copie de la plainte à la CIA

le BEN enquête

le BEN informe le membre et la CIA

le membre peut en appeler à la CIA dans les 30 jours

CH. 24

s'il n'y a pas d'appel, la CIA peut agir si elle est insatisfaite de la décision du BEN

une accusation contre le syndicat national doit être corroborée par un vote de la section locale

on peut passer l'étape de la section locale en exposant les motifs

le BEN peut soumettre une question à la CIA

la CIA peut suspendre une personne portant accusation dans l'intention de nuire

n'y a pas d'appel, la Commission indépendante d'appel peut agir si elle conclut qu'il y a fondement à l'accusation originale et que la mesure adoptée par le Bureau exécutif national est insatisfaisante.

c. Si l'accusation est portée contre le syndicat national ou l'une de ses dirigeantes ou dirigeants ou représentantes ou représentants, un membre, appuyé par les membres de sa section locale, doit amorcer l'accusation. Le membre doit soumettre la plainte, avec attestation de l'approbation de la section locale, au Bureau exécutif national par l'intermédiaire de la présidente ou du président national. La présidente ou le président envoie une copie à la présidente ou au président de la Commission indépendante d'appel. La plainte est traitée comme susmentionné.

d. Un membre peut déposer une plainte sans passer par la section locale. Dans un tel cas, le membre doit exposer les motifs pour n'avoir pas sollicité ni obtenu d'approbation pour déposer l'accusation. Si le Bureau exécutif national ou la Commission indépendante d'appel convient que des motifs valables existaient pour outrepasser l'étape de la section locale, l'affaire peut être traitée.

e. Le Bureau exécutif national peut soumettre toute question tombant sous cet article à la Commission indépendante d'appel.

f. Si la Commission indépendante d'appel constate que la personne accusée est innocente d'une violation du code d'éthique, elle peut décider qu'il y a eu mauvaise foi de la part de la personne portant l'accusation. Si les faits indiquent que cette personne a agi de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire pour tenter sciemment de diviser et briser le syndicat, la seule mesure que

la Commission peut prendre est de suspendre le statut de membre de la personne portant l'accusation pendant au moins trois mois.

CHAPITRE 25

Commission indépendante d'appel

Article 1

Le Bureau exécutif national établit une Commission indépendante d'appel pour servir d'organisme indépendant d'appel. Les membres de la Commission indépendante d'appel doivent être impartiaux, avoir une bonne réputation publique, et ne pas travailler dans le champ de compétence des TCA-Canada, ni être employés par le syndicat national ni par aucun de ses organismes subordonnés. Le but d'une Commission indépendante d'appel est de sauvegarder des normes et pratiques morales et éthiques au sein des TCA-Canada et de renforcer le processus démocratique du syndicat et ses méthodes d'appel.

maintient des pratiques d'éthique et des procédures d'appel renforcées

composée de personnes impartiales, de l'extérieur des TCA

Article 2

La Commission indépendante d'appel est composée de cinq membres, dont sa présidente ou son président. Son mandat correspond à la période s'écoulant entre deux congrès statutaires. À ces congrès, la présidente ou le président national propose les noms de la présidente ou du président et des membres de la Commission indépendante d'appel, approuvés par le Bureau exécutif national, pour les faire ratifier.

5 membres, nommé par la présidente ou le président, ratifiés par le congrès

Si une vacance survient entre deux congrès statutaires, la présidente ou le président national, sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif national, la comble en nommant une personne à partir d'une liste de noms soumise par les autres membres de la Commission indépendante d'appel.

une vacance pendant le mandat est comblée par la présidente ou le président à partir de noms proposés par la CIA

CH. 25

établit ses propres règles peut former des comités de 3 personnes les comités ont l'autorité de la CIA

Article 3

La Commission indépendante d'appel établit ses propres règles de procédure. Pour accélérer la disposition des cas, la présidente ou le président peut créer des comités composés d'au moins trois membres de la Commission agissant au nom de la Commission indépendante d'appel. Tels comités ont l'autorité de l'ensemble de la Commission.

peut rejeter un dossier sans audience s'il n'y a pas de fondement ni de preuve

Article 4

La Commission indépendante d'appel peut abandonner un dossier sans audience si une enquête démontre que les allégations sont insuffisantes pour justifier une audience, ou qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable qu'une preuve valable puisse être présentée pour appuyer les allégations. La Commission indépendante d'appel envoie sa décision au membre qui a porté plainte, au syndicat national et à tout organisme subordonné concerné.

le rapport annuel aux membres comprend les plaintes jugées irrégulières

Article 5

La Commission indépendante d'appel soumet un rapport annuel aux membres du syndicat national. Elle souligne toute situation où elle a constaté que la plainte était irrégulière et émet des commentaires sur les mesures que le syndicat a prises pour rectifier la situation. Le rapport comprend un résumé de tous les appels traités pendant l'année. Des copies du rapport sont postées à toutes les sections locales. Des copies sont mises à la disposition des membres. Pendant les années de congrès, des copies sont distribuées à toutes les personnes déléguées. Le rapport est mis à la disposition des médias. La Commission indépendante d'appel peut soumettre un rapport provisoire. Ce rapport est également mis à la disposition de tous les membres et du

il est posté aux sections locales, il est à la disposition des membres et de la presse, et il est distribué au congrès

la CIA peut publier un rapport provisoire

public de la même façon que le rapport annuel.

Article 6

a. Le Bureau exécutif national fournit un budget annuel de fonctionnement à la Commission indépendante d'appel. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national dépose tous les trois mois au compte de la Commission indépendante d'appel désigné par la Commission les fonds exigés selon le budget qu'elle a soumis. Le budget couvre toutes les dépenses nécessaires, y compris le personnel, les déplacements et les dépenses de fonctionnement, et il assure une rémunération raisonnable aux membres de la Commission. La Commission indépendante d'appel fonctionne séparément et de façon distincte de tout édifice syndical.

la CIA a son propre budget, son bureau à l'extérieur du syndicat, et elle embauche son personnel

b. La Commission indépendante d'appel choisit le personnel nécessaire à son fonctionnement. La présidente ou le président doit faire procéder à une vérification comptable des livres une fois par année. Les vérifications et le résumé des transactions financières sont soumises à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national, qui met ces renseignements à la disposition des personnes déléguées à chaque congrès statutaire.

la CIA fait vérifier ses livres une fois par année, elle soumet des rapports à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier qui présente ces rapports au congrès statutaire

CHAPITRE 26

Conseil des TCA et Conseil québécois

Article 1

Le Conseil des TCA recommande des mesures constructives visant le bien-être des sections locales et de leurs membres à la présidente ou au président national et au syndicat national. Il discute des conventions,

le Conseil des TCA recommande des questions d'intérêt pour les membres des sections locales

problèmes de recrutement, lois provinciales et fédérales, et autres questions d'intérêt pour les membres des sections locales.

Article 2

les sections locales hors Québec doivent être affiliées

Toutes les sections locales, sauf celles qui sont situées au Québec, doivent s'affilier au Conseil des TCA.

composé des personnes déléguées des sections locales pour un mandat de 3 ans

Article 3

Le Conseil des TCA est composé des personnes déléguées élues par les sections locales pour un mandat de trois ans. Pour économiser des frais, les sections locales peuvent affecter la totalité de leurs votes au nombre de personnes déléguées qu'elles choisissent.

financé par une capitation les fonds sont utilisés pour du travail de recrutement, l'éducation et les pressions politiques

Article 4

Les sections locales affiliées paient une capitation pour financer les activités du Conseil des TCA. Les fonds peuvent être utilisés pour du travail de recrutement, des documents d'éducation et pour exercer des pressions pour obtenir des lois. Le montant de la capitation est soumis à l'approbation du Bureau exécutif national.

une section locale affiliée est suspendue pour non-paiement

Article 5

Si une section locale affiliée n'a pas payé sa capitation, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil des TCA le signale à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national avise la présidente ou le président et les syndiques ou syndic de la section locale. La section locale est suspendue jusqu'à ce qu'elle ait respecté ses obligations financières.

Article 6

Les règlements du Conseil des TCA

doivent être conformes aux présents Statuts et sont soumis à l'approbation du Bureau exécutif national.

les règlements doivent être conformes aux Statuts et exigent l'approbation du BEN

Conseil québécois

Article 7

Le Conseil québécois recommande des mesures constructives visant le bien-être des sections locales et de leurs membres à la directrice ou au directeur québécois, à la présidente ou au président national et au syndicat national. Il discute des conventions, des problèmes de recrutement, des lois provinciales et fédérales, et d'autres questions d'intérêt pour les membres des sections locales.

le Conseil québécois recommande des mesures dans l'intérêt des membres des sections locales

Article 8

Toutes les sections locales situées au Québec doivent s'affilier au Conseil québécois.

les sections locales au Québec doivent s'affilier

Article 9

Le Conseil québécois est composé des personnes déléguées élues par les sections locales du Québec pour un mandat de trois ans. Pour économiser des frais, les sections locales peuvent affecter la totalité de leurs votes au nombre de personnes déléguées qu'elles choisissent.

composé des personnes déléguées des sections locales pour un mandat de 3 ans

Article 10

Les sections locales affiliées paient une capitation pour financer les activités du Conseil québécois. Les fonds peuvent être utilisés pour du travail de recrutement, des documents d'éducation et pour exercer des pressions pour obtenir des lois. Le montant de la capitation est soumis à l'approbation du Bureau exécutif national.

financé par une capitation

les fonds sont utilisés pour du travail de recrutement, l'éducation et les pressions politiques

une section locale affiliée est suspendue pour non-paiement

Article 11

Si une section locale affiliée n'a pas payé sa capitation, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil québécois le signale à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national avise la présidente ou le président et les syndiqués ou syndicats de la section locale. La section locale est suspendue jusqu'à ce qu'elle ait respecté ses obligations financières.

les règlements doivent être conformes aux Statuts et exigent l'approbation du BEN

Article 12

Les règlements du Conseil québécois doivent être conformes aux présents Statuts et sont soumis à l'approbation du Bureau exécutif national.

CHAPITRE 27

Sections locales unifiées

2 ou plusieurs unités peuvent demander d'être unifiées

Article 1

Deux ou plusieurs unités de négociation qui ne font pas partie d'une section locale unifiée peuvent réclamer du Bureau exécutif national de former une section locale unifiée. Cette requête doit être approuvée par les membres des unités de négociation concernées lors d'une assemblée générale convoquée dans ce but. Lorsqu'il reçoit la demande, le Bureau exécutif national enquête à savoir si une section locale unifiée est réalisable. Si le Bureau décide qu'une section locale unifiée doit être mise sur pied, la présidente ou le président national procède sans délai. La section locale unifiée comprend les unités de négociation que le Bureau exécutif national détermine.

les membres concernés doivent approuver

le BEN détermine les unités à inclure

Article 2

2 ou plusieurs unités peuvent demander au

Deux ou plusieurs unités d'une section locale unifiée peuvent demander au

Bureau exécutif national d'établir un conseil général dans leur section locale. Le Bureau exécutif national enquête sans délai pour savoir si un conseil général est pratique. Si le Bureau décide en faveur, la section locale établit sans délai un conseil général. Les membres du conseil général sont élus au scrutin secret en utilisant les méthodes exposées à l'article 5 du chapitre 34, qu'ils soient élus directement au conseil ou qu'ils en soient membres en raison d'un autre poste électif qu'ils détiennent.

BEN d'établir un conseil général
les membres du conseil sont choisis au scrutin secret, ou directement en vertu du fait qu'ils occupent un autre poste électif

Article 3

Les membres de la section locale ont la garantie :

garanties :
représentation sur le nombre de capitations payées par chaque unité

a. D'une représentation proportionnelle de chaque unité, basée sur le nombre de capitations payées par chaque unité à la section locale. Chaque unité a droit à au moins deux représentantes et représentants au conseil général ;

b. De pouvoir décider, par un vote référendaire, d'en appeler d'une décision ou d'une mesure du conseil général ;

par référendum, appel d'une décision du conseil général

c. Que chaque unité est autonome sur les questions qui lui sont exclusives. L'assemblée générale des membres d'une unité est la plus haute autorité habilitée à traiter les problèmes au sein de l'unité, dans la mesure où elle suit les règlements de la section locale et les présents Statuts ;

autonomie sur les questions internes

d. Qu'un pourcentage de la cotisation d'une unité peut être mis de côté dans un fonds pour l'usage exclusif de l'unité.

pourcentage de la cotisation pour l'usage exclusif de l'unité

Article 4

Des unités de négociation nouvellement syndiquées peuvent être ajoutées à des sections locales unifiées sur approbation du Bureau exécutif national.

le BEN ajoute de nouvelles unités à des sections locales unifiées

CH. 27-28

le BEN peut émettre une charte

Article 5

Le Bureau exécutif national peut, de sa propre initiative, décider d'émettre une charte de section locale unifiée à des sections locales.

CHAPITRE 28

Chartes des sections locales et des organismes subordonnés

15 personnes peuvent demander une charte

Article 1

Quinze personnes ou plus oeuvrant dans le champ de compétence du syndicat national peuvent demander à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national d'avoir une charte et, par conséquent, de former une section locale.

frais de charte de 50 \$

le BEN approuve la charte et les fournitures qui restent la propriété du syndicat national

les fournitures comprennent des reçus de membres, un livre de procès-verbaux, un ensemble de tenue de livres, un maillet, un livre d'appel nominal, des exemplaires des Statuts

Article 2

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national fournit un formulaire de demande de charte. Les candidates et les candidats le remplissent et le retournent avec les frais de charte de 50 \$. Si le Bureau exécutif national l'approuve, une charte est émise avec les fournitures initiales. Les fournitures comprennent un carnet de reçus d'adhésion, un nécessaire de tenue de livres, un livre de procès-verbaux pour la secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste, 15 exemplaires des Statuts, un livre d'appel nominal et un maillet. La charte et les fournitures demeurent la propriété du syndicat national. La section locale peut les utiliser uniquement dans la mesure où elle et ses membres se conforment aux Statuts du syndicat national.

Article 3

La charte d'une section locale se lit comme suit :

CHARTER

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), fondé dans le but de syndiquer les travailleurs et travailleuses des industries de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et autres industries, et formé de sections locales et de membres de différentes régions du Canada délivre à _____ et à leurs successeurs, la présente charte en vue de la fondation et du maintien d'une section locale à _____ devant être connue comme section locale numéro _____.

le texte de la
charte

Les conditions de la présente charte sont : que ladite section locale, en toute circonstance, soit subordonnée et se conforme à toutes les exigences des Statuts et des règles générales et autres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), tels qu'ils peuvent être amendés ou modifiés de temps à autre ; que ladite section locale soit toujours guidée et contrôlée par tous les actes et toutes les décisions du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), tels qu'ils peuvent être mis en vigueur de temps à autre ; que si la présente section locale se sert de tout pouvoir, privilège ou droit conféré en vertu de règles pouvant exister à n'importe quel moment, cette action n'empêcherait pas le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) d'annuler, de modifier,

d'amender ou d'abolir tel pouvoir, privilège ou droit.

Tant que ladite section locale observe ces conditions, la présente charte demeure en vigueur ; mais lors de n'importe quelle infraction, le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) peut révoquer la présente charte, annulant ainsi tous les privilèges qu'elle confère.

Nous avons signé comme témoins et apposé le sceau du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCACanada), ce _____ jour de _____ 20_____.

Le Bureau exécutif national

La présidente ou le président national

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national

Article 4

permission du
BEN nécessaire
pour se
dissoudre

on ne peut se
dissoudre tant
que 15
membres ou 2
sections locales
veulent le
maintien

Pour se dissoudre, tout organisme subordonné doit avoir l'approbation du Bureau exécutif national. Aucune section locale ni club familial d'entraide ne peut se dissoudre tant que 15 membres veulent conserver la charte. Aucun autre organisme subordonné ne peut se dissoudre tant que 15 membres ou deux sections locales veulent le maintenir.

ne s'applique
pas aux unités
des sections
locales unifiées

Aux endroits où il existe deux ou plusieurs sections locale et que les membres d'une section locale tombent à moins de 15, cette section locale peut fusionner avec une autre dans la région, à la discrétion du Bureau exécutif national.

Cette mesure ne s'applique pas aux unités des sections locales unifiées.

Article 5

Si une section locale se dissout ou cesse d'exister parce que le lieu de travail sur lequel elle a compétence cesse de fonctionner, tous les fonds, propriétés et actifs de la section locale reviennent au syndicat national et deviennent la propriété et l'actif du syndicat national. S'il y a eu émission d'une charte de club de retraités à l'intention de la section locale, les fonds, propriétés et actifs, si le syndicat national l'estime approprié, sont utilisés pour maintenir les activités du club de retraités. Pendant l'année qui suit, si une nouvelle charte est émise à une section locale du même champ de compétence ou d'un champ analogue, le Bureau exécutif national affecte un montant ne dépassant pas la valeur des fonds, propriétés et actifs de la nouvelle section locale pour laquelle on émet une charte, pour l'aider à démarrer.

l'actif d'une section locale dissoute appartient au syndicat national

s'il y a eu émission d'une charte, actifs utilisés pour maintenir les activités du club

Article 6

Lorsque les fonds, propriétés et actifs d'une section locale deviennent disproportionnés par rapport au nombre de membres en raison de mises à pied ou pour d'autres raisons, le Bureau exécutif national peut prendre possession et contrôler les dépenses et l'utilisation de ces fonds, propriétés et actifs. Le Bureau exécutif national doit tenir audience et rendre décision par un vote aux trois quarts. Le Bureau s'assure que ces fonds, propriétés et actifs sont utilisés pour réaliser les objectifs de la section locale et du syndicat national, et les conserve dans l'intérêt des membres restants et nouveaux.

lorsque les membres diminuent d'une façon spectaculaire, le BEN peut assumer la propriété et l'actif de la section locale par un vote aux 3/4

utilisés pour favoriser les objectifs du syndicat et conservés pour les membres restants et nouveaux

Article 7

a. Si des membres d'une unité pensent qu'il y a une raison valable pour que l'unité se retire d'une section locale

une unité voulant se retirer peut, lors d'une

CH. 28

assemblée générale ordinaire, décider de convoquer une assemblée extraordinaire

avis de 7 jours

le vote doit être pris à la majorité des 2/3, au scrutin secret, et la demande est transmise au BEN

le BEN enquête ; s'il convient qu'il y a une raison valable, il ordonne un vote référendaire parmi les membres de l'unité

avis de 7 jours

le bulletin de vote dit :
« Voulez-vous vous retirer ? »

vote à la majorité des

unifiée, ils peuvent soulever la question à toute assemblée générale des membres ou au conseil général. Si une majorité l'approuve, une date est établie pour la tenue d'une assemblée extraordinaire visant à décider si l'on envoie la requête de retrait de la section locale au Bureau exécutif national.

b. Les membres d'une unité reçoivent au moins sept jours à l'avance un avis du moment, du lieu et du but de l'assemblée extraordinaire. Le vote doit être pris au scrutin secret et exige une majorité des deux tiers des membres votants pour être adopté. Si le vote est adopté, l'unité transmet au Bureau exécutif national une déclaration détaillée exposant les raisons en faveur de son retrait de la section locale.

c. Le Bureau exécutif national enquête sur les circonstances et décide s'il y a une raison valable pour le retrait, ainsi que sur l'effet qu'un retrait aurait sur la section locale et l'unité. Si le Bureau convient que l'unité a une raison valable pour se retirer et que cela n'aura pas de répercussions fâcheuses sur la section locale ni sur l'unité, le Bureau exécutif national ordonne la tenue d'un vote référendaire parmi les membres de l'unité.

d. Les membres de l'unité reçoivent un avis de sept jours précisant le moment, l'endroit et le but du vote référendaire. Le vote est pris au scrutin secret dans des isolements permettant à tous les membres de voter. Les mots suivants sont imprimés sur le bulletin de vote :
« Voulez-vous vous retirer de la section locale _____ ?
Oui _____ ou Non _____ » .

Si les deux tiers de ceux qui votent se

prononcent en faveur d'un retrait, le Bureau exécutif national émet une charte distincte.

2/3 en faveur, le BEN émet une nouvelle charte

e. Si les membres à la réunion extraordinaire décident de ne pas demander un retrait, ou si le Bureau exécutif national refuse la demande, ou si le vote référendaire ne reçoit pas une majorité des deux tiers, la question du retrait ne doit pas être soulevée de nouveau avant deux ans.

Article 8

a. Si une section locale unifiée veut faire cesser l'affiliation d'une unité, la question peut être soulevée dans une assemblée générale des membres de la section locale ou du conseil général. Si cette réunion approuve la demande, une date est fixée pour une assemblée extraordinaire qui décide si on prend un vote sur la cessation de l'affiliation.

si la demande est refusée par le BEN ou rejetée par les membres, la question n'est pas soulevée de nouveau avant 2 ans

b. Les membres ou les personnes déléguées au conseil général reçoivent un avis d'au moins sept jours précisant le moment, l'endroit et le but de l'assemblée extraordinaire. Si les deux tiers des membres présents votent en faveur, il y aura un vote référendaire pour décider si l'unité devrait être désaffiliée.

si une section locale unifiée veut désaffilier une unité, elle le décide à une assemblée ordinaire qui convoque une assemblée extraordinaire

c. Les membres de la section locale reçoivent un avis d'au moins sept jours du moment, du lieu et du but du vote référendaire. Le vote se prend au scrutin secret dans des isolements permettant à tous les membres de voter. Les mots suivants sont imprimés sur le bulletin de vote : « Voulez-vous désaffilier l'unité ____ de la section locale _____ ? Oui ____ ou Non _____ » .

un avis de 7 jours

si une assemblée extraordinaire vote aux 2/3, un vote référendaire est tenu

un avis de 7 jours

le bulletin de vote dit : « Voulez-vous désaffilier l'unité ? »

Si les deux tiers des personnes qui votent se prononcent en faveur d'une désaffiliation de l'unité, le Bureau exécutif national peut émettre une charte distincte.

vote aux 2/3 en faveur, le BEN peut émettre une nouvelle charte

CH. 28-29

on ne peut plus soulever la question avant 2 ans

d. Si l'assemblée extraordinaire se prononce contre la tenue du vote référendaire, ou si le vote référendaire ne reçoit pas une majorité des deux tiers, cette question ne peut pas être soulevée avant deux ans.

l'actif et la propriété de la section locale restent à la section locale

Article 9

Tous les fonds et autres actifs d'une section locale unifiée sont et restent la propriété des membres de la section locale. Une unité qui se retire d'une section locale unifiée et obtient une charte distincte a droit uniquement à ce qui reste dans ses propres fonds d'unité, s'il y en a, au moment de la séparation.

les seules chartes sont émises aux sections locales, au SPATA-TCA, aux Conseils des TCA et québécois, aux clubs familiaux d'entraide et à d'autres organismes subventionnés relevant du BEN

Article 10

Les seuls organismes subordonnés qui possèdent une charte du syndicat national sont les sections locales, le SPATA-TCA, le Conseil des TCA, le Conseil québécois et les clubs familiaux d'entraide. Ils sont autonomes.

Tous les autres organismes subordonnés existent sous l'autorité du Bureau exécutif national et sont généralement sous son contrôle et sa responsabilité.

CHAPITRE 29 SPATA-TCA

le SPATA-TCA a été accepté en septembre 1988

Article 1

Le Syndicat des pêcheuses et pêcheurs, de l'alimentation et des travailleuses et travailleurs assimilés (SPATA) est un organisme subordonné dans notre syndicat, ayant reçu une charte conformément à un accord de fusion daté du 27 septembre 1988. Le SPATA est désigné sous le nom de « SPATA-TCA ».

Article 2

Les conditions de l'accord de fusion entre les TCA et le SPATA, et les Statuts du SPATA s'appliquent au SPATA-TCA. Chaque fois qu'une disposition des Statuts des TCA diffère de l'accord de fusion ou des Statuts du SPATA, l'accord de fusion et les Statuts du SPATA doivent régir et prévaloir.

l'accord de fusion et les Statuts du SPATA prévalent sur les Statuts des TCA

Article 3

Sous réserve de l'article 9 de la convention de fusion, toute question concernant l'interprétation ou l'application des présents Statuts au SPATA-TCA et à ses membres est réglée par le Bureau exécutif national. La décision est finale et exécutoire.

questions d'interprétation réglées par le BEN, décisions finales et exécutoires

Article 4

De plus, si le Bureau exécutif national croit que l'application d'une disposition des Statuts des TCA est contraire à l'esprit et au but de la fusion, le Bureau peut décider de ne pas appliquer cette disposition.

le BEN peut décider de ne pas appliquer une disposition statutaire contraire à l'esprit de la fusion

Article 5

Sauf dans la mesure où cela entre en conflit avec le présent chapitre, ou serait autrement régi par l'accord de fusion ou les Statuts du SPATA, le SPATA-TCA est soumis aux dispositions du chapitre 28.

soumis aux dispositions du chapitre 28

Article 6

Sauf dans la mesure où cela entre en conflit avec le présent chapitre, ou serait autrement régi par l'accord de fusion ou les Statuts du SPATA, le SPATA-TCA et ses membres sont soumis à toutes les conditions, devoirs, droits et avantages détenus par les sections locales et les organismes subordonnés et leurs membres en vertu des présents Statuts.

le SPATA-TCA et ses membres sont soumis aux Statuts

CHAPITRE 30

Obligations et pouvoirs des organismes subordonnés

Article 1

s'efforcer d'atteindre les objectifs des Statuts

Chaque organisme subordonné s'efforce d'atteindre les objectifs exposés aux présents Statuts ; d'entretenir des relations autonomes avec d'autres organisations, de faire tout en son pouvoir pour renforcer et préconiser le mouvement syndical ; de collaborer avec le Bureau exécutif national et les représentantes et représentants nationaux ; et d'aider à développer des activités de recrutement syndical.

Article 2

les sections locales doivent avoir des règlements qui entrent en vigueur après avoir été soumis au BEN

Toutes les sections locales doivent établir des règlements et les soumettre pour approbation au Bureau exécutif national. Les règlements, même s'ils sont adoptés par un organisme subordonné, n'entrent en vigueur qu'après avoir été soumis au Bureau exécutif national, sauf ceux qui sont adoptés en fonction de l'article 5 du présent chapitre. Les règlements, une fois soumis, restent en vigueur jusqu'à ce que le Bureau exécutif national les abroge, comme on l'expose à l'article 10 du chapitre 13.

Article 3

les sections locales doivent s'affilier aux fédérations provinciales et aux conseils du travail

Toutes les sections locales doivent s'affilier aux fédérations provinciales du travail appropriées et aux conseils du travail du Congrès du Travail du Canada, là où il en existe. Le Bureau exécutif national peut exempter de cette obligation.

Article 4

chaque section locale ou unité doit tenir une

a. i. Chaque section locale n'ayant qu'une seule unité et chaque unité d'une section locale unifiée doit tenir

une assemblée générale de ses membres au moins une fois par mois, à moins que ses règlements ne prévoient une assemblée générale au moins tous les trois mois.

ii. Si une section locale ou une unité tient une assemblée générale tous les trois mois, elle doit avoir un conseil de lieu de travail qui se réunit et tient lieu d'assemblée générale des membres dans chacun des deux mois d'intervalle. Le conseil de lieu de travail est composé de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus de la section locale ou de l'unité, plus des membres additionnels élus en fonction d'une représentation proportionnelle telle qu'exposée dans les règlements.

iii. Une section locale qui compte une seule unité ayant un effectif important peut demander au Bureau exécutif national l'autorisation d'établir un conseil de lieu de travail représentatif. Le conseil est composé de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus de la section locale plus des membres additionnels élus en fonction d'une représentation proportionnelle telle qu'exposée dans ses règlements. Le conseil de lieu de travail tient lieu d'assemblée générale des membres de la section locale. Le conseil se réunit chaque mois et la section locale tient une assemblée générale au moins une fois par année.

b. Une section locale unifiée qui n'a pas de conseil général doit tenir des assemblées générales de ses membres au moins une fois tous les trois mois. S'il y a un conseil général, le conseil général se réunit au moins une fois par mois et la section locale unifiée tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois par année.

assemblée générale mensuelle, sauf si les règlements prévoient une réunion tous les 3 mois

s'il y a une réunion tous les 3 mois, il doit y avoir un conseil de lieu de travail qui tient lieu d'assemblée dans les 2 mois d'intervalle

le conseil est composé de dirigeantes et dirigeants élus plus les représentantes et représentants élus de façon proportionnelle

les sections locales ayant un effectif important peuvent demander au BEN d'établir un conseil de lieu de travail

le conseil se réunit une fois par mois et l'assemblée générale se réunit une fois par année

les sections locales unifiées n'ayant pas de conseil général se réunissent tous les 3 mois

le conseil général se réunit une fois par mois, et l'assemblée générale une fois par année

CH. 30

on peut annuler les assemblées pendant les mois d'été

c. Une section locale où une unité de membres peut décider de différer les assemblées pendant les mois d'été.

d. Une section locale dont les membres sont répartis dans une majorité de provinces peut demander au Bureau exécutif national (BEN) de permettre un écart de la procédure statutaire relative à l'assemblée des membres en lui expliquant les raisons d'une telle demande. L'approbation du BEN doit être formulée de façon spécifique par écrit et être incluse dans les règlements de la section locale en cause.

Article 5

les règlements doivent comprendre des dispositions régissant la présence, ainsi que des sanctions non pécuniaires doivent être approuvés par le BEN avant d'entrer en vigueur

Dans leurs règlements, toutes les sections locales doivent inclure des dispositions régissant la présence aux assemblées des membres détenant un poste dans la section locale. La section locale établit des sanctions non pécuniaires qui peuvent comprendre la destitution automatique du poste pour n'avoir pas assisté au nombre d'assemblées exigé par les règlements. Les règlements de la section locale à ce sujet doivent être approuvés par le Bureau exécutif national avant d'entrer en vigueur.

Article 6

une section locale peut embaucher du personnel le personnel qui négocie doit avoir été membre pendant un an

Une section locale peut retenir les services de personnel d'administration, si ses règlements le permettent. Tout membre du personnel de cette nature qui sert les membres de la section locale et les représente en négociation collective avec les employeurs doit avoir été membre en règle du syndicat national sans interruption pendant un an.

Article 7

aucun organisme subordonné ni membre n'a l'autorité de

Aucun organisme subordonné, ni aucun de ses dirigeantes ou dirigeants, agentes ou agents, représentantes ou

représentants et membres n'a l'autorité de représenter, d'engager ou de lier le syndicat national sur n'importe quelle question, sauf lorsque le Bureau exécutif national ou la présidente ou le président national lui en a donné l'autorisation par écrit.

parler ni d'engager le syndicat national sans une autorisation écrite

CHAPITRE 31

Sociétés immobilières de section locale

Article 1

Une section locale peut fonder une société commerciale qui détient les titres immobiliers dans l'intérêt de la section locale. Il faut que ce soit une société de membres, avec une participation et des privilèges de votes identiques à la participation et aux privilèges de votes de la section locale. Le conseil d'administration de la société doit être formé des membres du Bureau exécutif de la section locale. Toutes les dispositions des présents Statuts qui ont trait de quelque façon que ce soit et peuvent être appliqués aux relations entre le syndicat national et les sections locales, s'appliquent avec une force égale aux relations entre le syndicat national et une société de section locale.

une section locale peut fonder une société détenant les propriétés

composée de membres de la section locale
le conseil d'administration de la société est l'exécutif de la section locale

Article 2

Tous les immeubles et toutes les propriétés de quelque nature que ce soit appartenant aux sections locales qui composent la section canadienne des TUA en vertu des Statuts internationaux restent la propriété des sections locales au moment de leur fusion et de leur intégration au présent syndicat en vertu des présents Statuts. La propriété est détenue et administrée par les sections locales en tant que sections locales nouvellement détentrices d'une charte en vertu des présents Statuts.

propriétés des sections locales des TUA le restent lorsqu'elles deviennent sections locales des TCA-Canada

CHAPITRE 32

Société immobilière du syndicat national

le BEN peut fonder une société ou une fidéicommiss pour détenir les propriétés du syndicat national

le BEN prend les décisions sur leur usage

Les immeubles et propriétés du syndicat national peuvent être détenus et administrés soit par l'intermédiaire d'une société immobilière, soit par fidéicommiss constituée par le Bureau exécutif national. Le Bureau exécutif national conserve et administre en permanence ces immeubles et ces propriétés. Le Bureau peut décider de les transférer, de les vendre, et de la façon de les utiliser.

CHAPITRE 33

Listes d'adresses postales des membres

on ne donne la liste des membres à personne

Une section locale ne doit mettre la liste d'adresses postales de ses membres à la disposition de personne, sauf pour des affaires syndicales officielles ou par obligation légale.

CHAPITRE 34

Dirigeantes et dirigeants des sections locales

toutes les représentantes et tous les représentants officiels ont le devoir d'appuyer et de préconiser les politiques du syndicat national et de la section locale

Article 1

Toutes les représentantes et tous les représentants officiels des sections locales, que ces personnes soient élues ou nommées, ont le devoir et l'obligation d'appuyer, de préconiser et de mettre en pratique toutes les dispositions des présents Statuts, toutes les politiques officielles du syndicat national et toutes les politiques officielles de la section locale, dans la mesure où elles sont conformes aux politiques du syndicat national ou aux Statuts.

Article 2

a. Le Bureau exécutif de la section

locale a l'autorité de représenter la section locale, entre les assemblées, lorsque des affaires urgentes exigent une mesure. Le Bureau exécutif ne doit toutefois pas transiger d'affaires qui peuvent affecter les intérêts fondamentaux de la section locale, tant qu'il n'a pas reçu l'approbation de l'assemblée générale des membres ou du conseil général.

le Bureau exécutif a l'autorité, si une mesure urgente est nécessaire il ne peut pas transiger des affaires fondamentales sans l'approbation de l'assemblée générale

b. Dans la conduite des affaires de la section locale et en conformité avec les objectifs des TCA-Canada, la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ou la secrétaire financière ou le secrétaire financier est habilité à signer, administrer et faire exécuter tout contrat liant la section locale et une autre partie. Ces dispositions sont soumises à l'application de l'alinéa a. et ne s'appliquent pas en ce qui a trait à la négociation collective.

signature de contrats hors du cadre de la négociation collective

Article 3

a. Chaque section locale a les dirigeantes et dirigeants exécutifs suivant : une présidente ou un président, une ou des personnes à la vice-présidence, une secrétaire archiviste ou un secrétaire archiviste, une secrétaire financière ou un secrétaire financier, trois syndiqués ou syndics, une huissière ou un huissier et une personne guide et une travailleuse ou un travailleur retraité (si la section locale a mis un club sur pied).

dirigeantes et dirigeants exécutifs

b. Le Bureau exécutif de la section locale est formé de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants exécutifs de la section locale et du nombre de membres ordinaires que la section locale juge nécessaire. L'élection de tous les membres ordinaires, qu'ils soient élus

le Bureau exécutif comprend des dirigeantes et dirigeants et des membres ordinaires (les membres ordinaires peuvent comprendre des postes d'accès à l'égalité) leur nombre est établi par la section locale

directement ou qu'ils détiennent le poste parce qu'ils sont élus à un autre poste, doit suivre la méthode exposée à l'article 5 du présent chapitre.

mandat de 3
ans

c. Le mandat de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus des sections locales et des unités est de trois ans.

d. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 a, b et/ou c ci-dessus, la section locale est habilitée :

- à abolir un poste de dirigeante ou dirigeant exécutif autre que ceux qui sont précisés au paragraphe 3 a;
- à combiner un poste de dirigeante ou dirigeant exécutif avec un autre, sans abolir un des postes précisés au paragraphe 3 a;
- transformer un poste rémunéré à temps plein de dirigeante ou dirigeant exécutif en poste à temps partiel, ou transformer un poste rémunéré en poste non rémunéré;
mais uniquement si la section locale est en difficulté financière.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 a, b et/ou c ci-dessus, le bureau exécutif de la section locale peut abolir un poste de dirigeante ou dirigeant exécutif, transformer un poste à temps plein en poste à temps partiel, ou combiner plusieurs postes de dirigeantes ou dirigeants exécutifs pendant la durée du mandat, mais uniquement si la section locale est en difficulté financière.

Si la dirigeante ou le dirigeant exécutif qui perd son poste et est admis à retourner à son emploi en vertu de sa convention collective, aucune indemnisation ne lui est due et aucun préavis n'est requis. Si la

dirigeante ou le dirigeant exécutif qui perd son poste n'est pas admis à retourner son emploi en vertu de sa convention collective, la section locale décide d'un montant raisonnable à lui verser en compensation de son salaire et de ses avantages sociaux.

La décision du bureau exécutif de la section locale doit être approuvée par un vote des deux tiers ou plus des membres du bureau exécutif.

L'appel de la décision rendue en vertu du présent article peut être fait uniquement au Bureau exécutif national. Aucun autre tribunal n'a compétence en cette matière.

C'est le bureau exécutif de la section locale qui a le fardeau de prouver que sa décision en vertu du présent article n'est fondée que sur les difficultés financières de la section locale et non pas sur d'autres motifs.

Article 4

a. Aucun membre n'est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant exécutif tant qu'il n'a pas été membre en règle sans interruption de la section locale pendant un an immédiatement avant la mise en candidature. Une section locale ou une unité nouvellement formée fait exception à cette règle. Un membre retraité n'est pas éligible à l'exécutif de la section locale, sauf à la fonction précisée à l'article 3(a) du chapitre 34 ci-dessus.

membre pendant un an pour être éligible comme dirigeante ou dirigeant exécutif

b. La section locale établit l'éligibilité des autres postes de la section locale, des comités, etc.

la section locale établit l'éligibilité des autres fonctions

c. Les membres du club de retraités de la section locale élisent une travailleuse ou un travailleur retraité, conformément aux modalités prévues à l'article 2(c) du chapitre 48.

travailleur retraité élu par les membres du club

CH. 34

la section locale doit établir ses propres règles électorales, conformes au GUIDE SUR LES ÉLECTIONS DANS LES SECTIONS LOCALES

l'élection se fait au scrutin secret en mai ou en juin

aucun candidat inscrit par les votants

majorité absolue pour les dirigeantes et dirigeants exécutifs

membres ordinaires élus à la majorité simple, à moins que la section locale décide d'une majorité absolue

7 jours d'avis de mise en candidature

7 jours entre les mises en candidature et les élections

15 jours d'avis des élections

installation à l'assemblée générale suivante

règles concernant l'élection des dirigeantes et dirigeants

Article 5

La section locale doit établir ses propres règles électorales, lesquelles doivent être ratifiées par l'assemblée des membres, approuvées par le syndicat national et se conformer aux règles énoncées dans le « GUIDE SUR LES ÉLECTIONS DANS LES SECTIONS LOCALES » publié par syndicat national.

a. À moins que le Bureau exécutif national l'autorise autrement, les élections ont lieu pendant le mois de mai ou de juin au scrutin secret.

b. Seules les personnes mises en candidature peuvent être élues.

c. Il faut une majorité absolue des votes déposés pour être élu dirigeante ou dirigeant exécutif d'une section locale.

d. Les membres ordinaires sont élus par un vote à la majorité simple, à moins que les membres de la section locale décident qu'un vote à la majorité absolue est exigé.

e. Les membres doivent être avisés sept jours à l'avance du moment et du lieu des mises en candidature. Il doit y avoir au moins sept jours entre le moment des mises en candidature et la date des élections. Un avis contenant le moment et le lieu des élections, et le moment et le lieu de tout second tour possible des élections doit être donné aux membres au moins 15 jours avant les élections.

f. Les personnes élues sont installées à l'assemblée générale des membres suivante.

Article 6

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les élections des membres du Bureau exécutif d'une section locale. Elles s'appliquent également aux

- élections des personnes déléguées à un congrès national, à moins qu'une méthode différente ne soit exposée au chapitre 9.
- a. Chaque membre en règle a le droit de voter à toutes les élections de la section locale. Chaque membre doit déposer personnellement son vote.
- b. Toutes les élections doivent être surveillées par un comité d'élection démocratiquement élu.
- c. L'assemblée générale des membres ou du conseil général de la section locale doit fixer toutes les dates d'élection.
- d. Les élections doivent se tenir aux dates et heures spécifiées dans un ou plusieurs bureaux de votes.
- e. Une section locale peut inclure dans ses règlements une disposition permettant de voter par anticipation.
- f. Aucune candidate ou aucun candidat ne peut être membre du comité d'élection qui surveille les élections.
- g. Une candidate ou un candidat a le droit de soumettre par écrit au comité d'élection le nom sous lequel elle ou il est habituellement connu, et a le droit de faire inscrire ce nom sur le bulletin de vote comme elle ou il l'a écrit.
- h. Chaque candidate ou candidat a le droit d'avoir une représentante ou un représentant présent lorsque les votes sont déposés et lorsqu'ils sont dépouillés. Cette personne doit être membre de la section locale.
- i. Après les élections, le comité des élections doit présenter un rapport des résultats par écrit à l'assemblée générale suivante des membres ou au conseil général suivant.
- j. Tous les bulletins de vote et autres documents d'élection de toute
- exécutifs, des personnes déléguées au congrès
- tous les membres ont droit de vote
- comité d'élection
- l'assemblée générale fixe les dates
- élections à des dates et lieux précis
- vote anticipé s'il est prévu au règlement
- une candidate ou un candidat ne peut être membre du comité
- peut faire inscrire sur le bulletin de vote le nom de son choix
- peut avoir une représentante ou un représentant qui doit être membre de la section locale
- le comité présente son rapport à l'assemblée générale suivante
- il faut conserver les bulletins de

CH. 34

vote et les dossiers pendant un an ou jusqu'à ce que le traitement de l'appel soit terminé

lorsqu'il n'y a qu'une seule personne, elle est déclarée élue

dans un second tour de scrutin, on ne conserve que les 2 personnes ayant eu le nombre le plus élevé de votes

dans un second tour de scrutin pour les personnes syndics, on conserve les 6, 4 ou 2 personnes ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes

une dirigeante ou un dirigeant exécutif qui désire se porter à un poste différent doit démissionner pour permettre aux élections aux 2 postes de se tenir en même temps

élection doivent être conservés pendant un an. Ensuite, la section locale peut les détruire, à moins qu'un appel ne soit en instance. Dans ce cas, ils doivent être conservés jusqu'à ce que l'appel ait été tranché et que la décision soit finale.

Article 7

a. Lorsqu'il n'y a qu'une seule personne mise en candidature pour un poste exécutif, cette personne est déclarée élue.

b. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire parce que personne n'a réussi à obtenir une majorité absolue, le second tour est limité aux deux personnes qui ont obtenu le nombre le plus élevé de votes pour le poste concerné.

c. Lorsqu'il faut élire trois syndiques ou syndics et que personne ne reçoit une majorité absolue, le second tour de scrutin est limité aux 6 ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes. Si une candidate ou un candidat obtient une majorité absolue, le second tour de scrutin est tenu parmi les personnes ayant obtenu le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième nombre le plus élevé de votes. Si deux personnes obtiennent une majorité absolue, le second tour de scrutin se tient entre celles ayant obtenu le troisième et le quatrième nombre le plus élevé de votes.

Article 8

Si une dirigeante ou un dirigeant exécutif dont le mandat n'est pas échu veut présenter sa candidature à un autre poste exécutif, elle ou il doit démissionner de son poste actuel assez longtemps à l'avance pour que l'assemblée de mise en candidature permette la mise en candidature et l'élection de personnes aux deux postes pendant la même élection. La

démission devrait entrer en vigueur au moment de l'installation.

la démission entre en vigueur à l'installation

Article 9

Tout membre du Bureau exécutif qui détient un poste parce qu'il occupe un autre poste dans la section locale cesse automatiquement d'être membre du Bureau exécutif lorsqu'il cesse d'occuper ce poste.

un membre du Bureau exécutif parce qu'il occupe une autre fonction, cesse d'être membre du Bureau lorsqu'il quitte l'autre fonction

Article 10

Toutes les vacances à des postes de la section locale, sauf au poste de présidente ou président, doivent être comblées promptement par élection. La section locale peut utiliser d'autres moyens pour combler les vacances jusqu'à l'élection. Si le poste de présidente ou président devient vacant, la vice-présidente ou le vice-président comble la vacance pour la partie du mandat qui reste. Lorsqu'il y a plus d'une vice-présidente ou d'un vice-président, la section locale établit une méthode équitable pour décider laquelle ou lequel comble la vacance.

une vice-présidente ou un vice-président comble une vacance au poste de présidente ou président les autres postes sont comblés par élection

Article 11

a. Aucune contestation d'une élection ne peut être prise en considération, à moins qu'elle ne soit soulevée dans les sept jours de la fermeture des bureaux de scrutin ou à l'assemblée générale des membres qui suit ou au conseil général, si celle-ci se tient plus tard. Pour être valide, les contestations antérieures à l'assemblée générale des membres ou au conseil général doivent être soumises par écrit à la section locale.

on ne peut pas prendre en considération une contestation d'élection après 7 jours après la fermeture des bureaux de scrutin ou à l'assemblée générale des membres qui suit

b. Si les membres, soit en adoptant une mesure relative à une contestation ou en votant une recommandation du comité d'élection, veulent tenir une nouvelle élection, la présidente ou le président national doit d'abord

si les membres veulent de nouvelles élections, la section locale doit d'abord demander à la présidente ou

CH. 34

au président
national

ordonner les élections. La section locale doit soumettre à la présidente ou au président national un rapport complet des circonstances qui la pousse à vouloir de nouvelles élections, de même que le procès-verbal officiel de l'assemblée générale des membres ou du conseil général. Tout membre d'une section locale a le droit de soumettre une déclaration écrite à la présidente ou au président national.

la présidente
ou le président
national peut
décider de
soumettre le
cas à un comité
d'appel

c. Aussitôt que possible, la présidente ou le président national peut décider s'il y aura de nouvelles élections ou, si cette personne constate que les faits sont suffisamment contradictoires, elle peut soumettre le cas à un comité d'appel pour enquête. Ensuite, elle suit les recommandations du comité d'appel.

celles qui sont
élues occupent
les postes jusqu'à
ce que de
nouvelles
élections soit
tenues

s'il y a un autre
appel, celles qui
sont élues aux 2^e
élections
occupent les
postes jusqu'à ce
que le résultat de
l'appel soit final
un ordre peut
être porté en
appel de la
façon normale

d. Pendant cette période, les personnes qui auraient été élues si les élections n'avaient pas été contestées occupent les postes. Si la présidente ou le président national ordonne de nouvelles élections, il faut les tenir aussitôt que possible. Les personnes élues aux deuxièmes élections occupent les postes pendant le processus si un autre appel est déposé ou jusqu'à ce que le résultat de l'appel en décide autrement.

e. L'ordre de la présidente ou du président national peut être porté en appel de la façon habituelle. Si toutefois l'ordre se fonde sur une recommandation d'un comité d'appel, l'appel commence avec la revue des recommandations du comité d'appel (article 8 du chapitre 24).

une décision de
refuser de
nouvelles
élections peut
être portée en
appel

f. Une décision de l'assemblée générale des membres ou du conseil général de refuser un ordre de nouvelles élections peut être portée en

appel de la façon habituelle (chapitre 24). Les personnes élues aux premières élections occupent les postes pendant le processus d'appel et jusqu'à ce que le résultat de l'appel en décide autrement.

les personnes élues occupent les postes pendant le processus

Article 12

a. Si le syndicat national enquête et découvre qu'un membre a fait un faux rapport des résultats, qu'il les a modifiés, mutilés ou qu'il a détruit des bulletins déposés, ou qu'il s'est engagé dans tout autre acte frauduleux concernant des élections d'une section locale, le Bureau exécutif national peut retirer le membre de tout poste qu'il détient jusqu'à ce qu'il y ait audience. Le Bureau avise cette personne par écrit des accusations portées contre elle, il lui donne un avis en bonne et due forme, et il désigne un comité spécial pour mener une audience et présenter des recommandations d'une façon similaire à celle prévue au chapitre 24.

le BEN, s'il découvre une fraude électorale, peut suspendre un membre de son poste
un comité spécial mène une audience

b. Le Bureau exécutif national agit sur les recommandations de la même façon qu'il le fait par rapport aux recommandations des comités d'appel. S'il constate que le membre est coupable par un vote aux deux tiers, le Bureau peut :

par un vote aux 2/3, le Bureau peut suspendre de l'adhésion au syndicat, retirer d'un poste ou retirer le droit de briguer un poste

- Suspendre ou expulser le membre de son adhésion au syndicat ; ou
- Retirer le membre de tout poste qu'il peut détenir ; ou
- Suspendre le droit du membre de briguer un poste ou d'en détenir un dans le syndicat national pendant une durée maximale de cinq ans.

c. La personne à qui l'on impose une telle sanction disciplinaire est avisée par écrit et a le droit d'en appeler en vertu des articles 5 à 10 du chapitre 24.

le membre peut en appeler cette mesure s'ajoute à toute autre

La mesure prévue par cet article s'ajoute à toute autre mesure pouvant être prise contre le membre.

Article 13

le membre reconnu coupable de fraude est inéligible à un poste pendant de 2 à 5 ans

Tout membre reconnu coupable de falsification de rapports officiels, d'altération, de mutilation ou de destruction de bulletins déposés, ou d'avoir voté frauduleusement ou intimidé d'autres membres, ou d'avoir entravé l'exercice de vote d'un membre aux élections d'une section locale ou lors d'un vote de grève fait l'objet d'accusations. Si elle est reconnue coupable, cette personne n'est plus éligible à un poste dans le syndicat pendant une période de deux à cinq ans.

Article 14

un membre de l'exécutif peut être destitué

a. Un membre de l'exécutif peut être destitué par les membres qu'il représente pour défaut d'accomplissement des devoirs de sa fonction.

25 pour cent signent une pétition énonçant les plaintes

b. Au moins vingt-cinq (25) pour cent des membres que le membre de l'exécutif représente doivent signer une pétition énonçant les plaintes précises déposées contre lui, cette pétition devant être remise à la secrétaire archiviste ou au secrétaire archiviste de la section locale. La section locale doit aviser le membre de l'exécutif des plaintes logées contre lui et joindre une copie de la pétition. La section locale doit afficher des avis relatifs à la tenue d'une assemblée spéciale au moins sept (7) jours avant ladite assemblée. L'ordre du jour de l'assemblée est expressément limité aux plaintes précisées dans la pétition.

assemblée de destitution
50 pour cent des membres

c. Le quorum de l'assemblée de destitution est de cinquante (50) pour cent des membres représentés par le

membre de l'exécutif. Une vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée spéciale de destitution est requis afin de destituer un membre élu de l'exécutif.

d. L'assemblée est présidée par la présidente ou le président de la section locale. Si la pétition concerne la présidente ou le président, l'assemblée est présidée par la vice-présidente ou le vice-président.

CHAPITRE 35

Cérémonie d'installation

La cérémonie d'installation peut être présidée par la présidente ou le président sortant, la présidente ou le président intérimaire ou une représentante ou un représentant national.

La dirigeante ou le dirigeant qui préside la cérémonie déclare :

« Soyez attentifs pendant que je vous lis le serment d'office :

« Vous engagez-vous, sur votre honneur, à remplir les fonctions de vos postes respectifs, en conformité avec les Statuts de votre syndicat, à prêter fidèlement allégeance au Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres des travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) ; au meilleur de votre connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du syndicat national et de notre section locale ; à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination, et à oeuvrer de façon que les droits fondamentaux de tous les membres soient respectés et à oeuvrer sans relâche à l'avancement et à la croissance de l'effectif de notre syndicat; à remettre à votre successeur tous les livres, documents et autres biens du syndicat

qui pourraient être en votre possession à l'expiration de votre mandat et à vous conduire en tout temps d'une façon digne d'un membre de notre syndicat ? »

Les dirigeantes et les dirigeants répondent : « Je le jure. »

La dirigeante ou le dirigeant qui préside la cérémonie déclare alors :

« Vos obligations sont définies dans les règlements du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres des travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et dans votre serment d'office ; s'il survenait une situation d'urgence non prévue auxdits règlements et serment d'office, on présume que vous agirez selon ce que dicte le bon sens, guidés par la volonté sincère de veiller à l'intérêt du syndicat national de de notre section locale. J'ai confiance que vous remplirez tous fidèlement vos obligations, de manière à vous mériter non seulement l'estime de vos consoeurs et confrères, mais, ce qui est plus important, l'approbation de votre conscience.

« Vous assumerez maintenant vos fonctions respectives. »

CHAPITRE 36

Fonctions des dirigeantes et dirigeants des sections locales

Article 1

la présidente ou le président préside les assemblées, applique les Statuts, nomme les comités, signe les réquisitions et les chèques membre d'office de tous les comités

a. La présidente ou le président préside toutes les assemblées de la section locale, applique les dispositions des Statuts et nomme les comités non autrement prévus. Cette personne signe toutes les réquisitions de dépenses, lorsqu'il y est autorisé par la section locale, et contresigne tous les chèques émis par la secrétaire financière ou le secrétaire financier. La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élection.

b. La présidente ou le président nomme une personne qui agit comme agente ou agent de liason de la section locale en matière de recrutement. L'agente ou agent de recrutement a pour tâche de coordonner les activités de recrutement de la section locale, de collaborer avec le service de Recrutement du syndicat national et de faire rapport sur les initiatives et questions de recrutement à la présidente ou au président, à l'exécutif de la section locale et à l'assemblée des membres de la section locale.

Article 2

La ou les personnes à la vice-présidence secondent la présidente ou le président dans ses fonctions et assistent à toutes les assemblées de la section locale. Si la présidente ou le président est absent ou incapable de vaquer à ses occupations, la vice-présidente ou le vice-président remplit ses fonctions. Lorsqu'il y a plus d'un vice-président ou d'une vice-présidente, la section locale décide laquelle ou lequel assume les fonctions.

la vice-présidente ou le vice-président aide la présidente ou le président, assume ses fonctions

la section locale décide laquelle des vice-présidentes ou lequel des vice-présidents assume les fonctions

Article 3

La secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste tient un compte rendu exact de toutes les délibérations de la section locale et signe toutes les réquisitions de fonds qui ont été autorisées par la section locale. Cette personne lit tous les documents et traite la correspondance ne relevant pas directement d'autres fonctions de dirigeantes et dirigeants. Elle classe les documents et la correspondance pour référence future. Elle porte toute correspondance exigeant un suivi à l'attention des membres.

la secrétaire archiviste ou le secrétaire archiviste tient les procès-verbaux, traite et classe la correspondance, porte les questions à l'attention des membres

signe les réquisitions

Article 4

a. La secrétaire financière ou le secrétaire financier reçoit toutes les cotisations, les droits d'adhésion, les droits de réintégration et tous les

la secrétaire financière ou le secrétaire financier reçoit

CH. 36

toutes les sommes d'argent et émet des reçus lorsqu'il y a une disposition de précompte, cette personne émet un seul reçu à l'employeur

émet les chèques

présente un rapport mensuel écrit des recettes, des dépenses du mois précédent, ainsi que les montants qui restent

dépose toutes les sommes d'argent dans des institutions financières

envoie mensuellement un rapport et la capitation à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national

aide le syndicat national à s'assurer que les membres reçoivent la publication distribuée aux membres les

autres revenus de n'importe quel fonds de la section locale et émet des reçus officiels. Lorsqu'une section locale a une disposition de précompte de la cotisation, cette personne émet un reçu pour le chèque reçu de l'employeur. Des reçus individuels ne sont pas émis, à moins que l'employeur omette d'inscrire, sur le talon du chèque ou l'enveloppe de paie, la raison pour laquelle le montant a été précompté sur le chèque.

b. La secrétaire financière ou le secrétaire financier émet et signe tous les chèques. Chaque mois, cette personne présente un rapport écrit à l'assemblée générale des membres ou au conseil général de la section locale. Le rapport comprend les montants reçus et dépensés pendant le mois précédent, la liste de tous les types de revenus et de dépenses, de même que les montants restants dans les fonds de la section locale.

c. La secrétaire financière ou le secrétaire financier dépose tous les montants d'argent dans les fonds établis au nom et au numéro de la section locale dans les banques, caisses populaires ou sociétés de fiducie désignées par le Bureau exécutif de la section locale.

d. Avant le vingtième jour de chaque mois, la secrétaire financière ou le secrétaire financier envoie un rapport à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national sur des formulaires fournis par le syndicat national, avec la capitation du mois précédent, qui commence le premier jour et se termine le dernier jour. La secrétaire financière ou le secrétaire financier aide le syndicat national à s'assurer que tous les membres reçoivent la publication officielle et rend disponible à chaque membre une copie des Statuts du syndicat national

et des règlements de la section locale.

e. La secrétaire financière ou le secrétaire financier donne à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national les noms et les adresses de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants de la section locale. Cette personne avise la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national et conserve un dossier de tous les membres admis, suspendus, expulsés, décédés, mutés ou réintégrés. Elle maintient un dossier complet de tous les membres actifs de la section locale, y compris la date d'adhésion, la date et le motif d'une suspension ou d'une expulsion, la date de réintégration, la date du décès, l'adresse personnelle et tout autre renseignement nécessaire à conserver sur l'historique d'adhésion du membre.

f. La secrétaire financière ou le secrétaire financier ne doit pas mettre la liste des membres ni les dossiers à la disposition de qui que ce soit, sauf comme on l'expose au chapitre 33.

g. La secrétaire financière ou le secrétaire financier conserve un inventaire de tous les dossiers et biens de la section locale. Dans la mesure du possible, cet inventaire comprend la date d'achat et le montant payé pour chaque article. Cette personne avise les membres qui sont en retard dans leurs paiements du montant de leur dette. Lorsqu'on le lui demande, elle remet les livres aux syndiques ou syndic pour vérification et approbation. Sur demande de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national, elle produit les livres pour examen et vérification.

h. S'il est prouvé qu'une secrétaire financière ou un secrétaire financier a intentionnellement omis de signaler

Statuts et les règlements maintient un dossier de l'effectif avise la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national envoi les adresses des dirigeantes et des dirigeants de la section locale

la liste des membres n'est pas diffusée

inventaire des biens de la section locale avise les membres en retard dans leurs paiements

présente les livres pour une vérification

avoir intentionnellement omis de signaler ou d'envoyer de

CH. 36

l'argent pour le plein effectif, entraîne une suspension de la section locale les personnes responsables se voient interdire d'occuper un poste pendant 2 ans

remet argent, dossiers et propriétés à sa successeure ou à son successeur

les syndiques ou syndic surveillent les fonds et les biens

vérifient les livres

s'assurent que les dirigeantes et dirigeants financiers sont protégés par une assurance de cautionnement

s'assurent que tous les fonds sont adéquatement déposés, qu'il y a 3 signatures

mensuellement le plein effectif de sa section locale à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national, ou s'il est prouvé qu'une présidente ou un président ou une secrétaire financière ou un secrétaire financier de section locale a intentionnellement refusé de signer un chèque pour envoyer le plein montant de la capitation, la section locale peut être suspendue jusqu'à ce qu'elle régularise la situation. La ou les personnes responsables se voient interdire d'occuper un poste pendant deux ans.

i. La secrétaire financière ou le secrétaire financier remet tout l'argent, les dossiers et les autres propriétés de la section locale à sa successeure ou à son successeur.

Article 5

a. Les syndiques ou syndic surveillent tous les fonds et les biens de la section locale. Deux fois par année, elles ou ils vérifient ou s'assurent qu'une comptable ou un comptable agréé, choisi par le Bureau exécutif de la section locale, vérifie les dossiers financiers. Pour cette vérification, elles ou ils utilisent des formulaires en double fournis par le syndicat national. Elles ou ils envoient une copie immédiatement à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national. Les syndiques ou syndic s'assurent aussi que les dirigeantes et dirigeants financiers de la section locale sont protégés par une assurance de cautionnement conformément aux règlements du syndicat national.

b. Les syndiques ou syndic s'assurent que tous les fonds sont déposés dans une banque, une caisse populaire ou une société de fiducie au nom et au

numéro de la section locale et que la présidente ou le président et la secrétaire financière ou le secrétaire financier sont les dirigeantes ou dirigeants signataires. Dans les sections locales qui ont des coffrets de sécurité, les syndiques ou syndic s'assurent que les signatures de la présidente ou du président, la secrétaire financière ou du secrétaire financier et de l'une des syndiques ou de l'un des syndic sont exigées.

c. Si les livres ne sont pas reçus pour vérification 15 jours après la fin de chaque semestre, la présidente ou le président de la commission de contrôle (la présidente ou le président des syndiques ou syndic) demande à l'assemblée suivante de la section locale d'agir.

Article 6

L'huissière ou l'huissier introduit tous les nouveaux membres et visiteuses ou visiteurs et aide la présidente ou le président à maintenir l'ordre lorsqu'on lui demande de le faire. Cette personne a également la garde de tous les biens de la section locale non autrement précisés et accomplit toute autre fonction pouvant lui être assignée.

Article 7

La personne guide maintient l'ordre, inspecte les reçus et les cartes des membres, s'assure que toutes les personnes présentes ont droit d'être présentes à l'assemblée et accomplit toute autre fonction qui peut lui être assignée.

Article 8

a. En plus des fonctions décrites dans le présent chapitre, les dirigeantes et les dirigeants de la section locale accomplissent toutes les autres fonctions que les règlements précisent

pour un coffret de sécurité

si les livres ne sont remis après 15 jours, la présidente ou le président présente un rapport à l'assemblée suivante de la section locale

l'huissière ou l'huissier introduit les membres, les visiteuses ou visiteurs, et maintient l'ordre

la personne guide s'assure que les personnes présentes à l'assemblée ont le droit d'y être maintient l'ordre

les règlements de la section locale et le syndicat peuvent préciser d'autres fonctions

ou que la section locale peut ordonner.

b. Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants de la section locale doivent se conformer aux dispositions des présents Statuts.

les dirigeantes et dirigeants doivent remettre argent et dossiers à leurs successeures ou successeurs

c. Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants de la section locale, les membres des comités, les personnes déléguées d'ateliers et les autres membres détenant des fonds ou d'autres biens de la section locale doivent remettre tous les fonds, biens et dossiers à leurs successeures ou successeurs.

CHAPITRE 37

Devoirs des membres des sections locales

Article 1

devoir des membres de comprendre et pratiquer leurs obligations de membre

Il incombe à chaque membre de chercher consciencieusement à comprendre et à mettre en pratique l'ensemble de ses obligations de membre du présent syndicat national.

Article 2

aider d'autres membres

Chaque membre a le devoir d'aider les autres membres en cas de maladie, de décès ou d'épreuves.

Article 3

participation aux élections

Chaque membre a le devoir de participer à toutes les élections municipales, provinciales et fédérales.

Article 4

un membre peut être expulsé pour contrefaçon

Un membre qui contrefait ou imite des reçus de cotisation, des insignes, des boutons ou des étiquettes du syndicat national ou les utilise délibérément, peut, après jugement, être passible d'expulsion.

CHAPITRE 38

Cérémonies d'ouverture et de clôture

« Je déclare ouverte la présente assemblée de la section locale no _____ du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), pour l'étude de toutes les questions qui pourront lui être convenablement présentées. »

ouverture

L'ordre du jour suivant est suggéré, mais la section locale peut le modifier :

ordre du jour suggéré

1. Appel nominal des dirigeantes et des dirigeants ;
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
3. Demandes d'adhésion ;
4. Vote sur les demandes d'adhésion;
5. Admission des candidates et des candidats ;
6. Rapport de la secrétaire financière ou du secrétaire financier ;
7. Rapports des dirigeantes, dirigeants, comités et personnes déléguées ;
8. Communications et comptes ;
9. Affaires en suspens ;
10. Bien-être ;
11. Quelqu'un connaît-il un membre sans travail ou dans le besoin ? ;
12. Affaires nouvelles ;
13. Clôture.

les questions de procédure sont tranchées selon Bourinot

Toutes les questions de procédure sont tranchées conformément aux règles de procédure de Bourinot.

CHAPITRE 39

Cérémonie d'admission

La présidente ou le président dit à la personne guide : « Veuillez amener devant moi la candidate ou le candidat pour prêter serment. » La personne guide escorte la personne

la personne guide escorte le nouveau membre jusqu'à la présidente ou au président

le nouveau
membre prête
serment

jusqu'à la présidente ou au président. Tous les nouveaux membres prêtent le serment suivant avant d'être admis à leur plein statut de membre dans le syndicat :

« Je, _____, m'engage sur mon honneur à respecter fidèlement les Statuts du syndicat, ainsi que la Charte des droits et des libertés ; à me conformer aux règles et règlements qui les régissent ; à ne pas divulguer ni faire connaître les délibérations privées du syndicat ; à accomplir fidèlement, au meilleur de ma connaissance et de mes aptitudes, toutes les tâches qui me seront confiées ; à me conduire toujours de manière à ne pas attirer de reproches à mon syndicat et à toujours prêter fidèlement et scrupuleusement allégeance au Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada). »

CHAPITRE 40

Comités des sections locales

Article 1

comités
permanents
la section locale
peut en ajouter
la section locale
ou l'unité
décide si les
membres sont
nommés ou
élus

La section locale doit avoir les comités permanents suivants : statuts et règlements, éducation, environnement, loisirs, services communautaires, droits de la personne, syndicat et politique, et condition féminine. **Dans la mesure du possible, les directions locales s'engagent à impliquer les jeunes membres en créant un comité des jeunes local et en faisant activement la promotion du Réseau des Jeunes TCA.** La section locale peut décider d'établir des comités additionnels. La section locale ou l'organisation du lieu de travail, dans une section locale unifiée, décide si les membres de ces comités sont élus ou nommés.

Article 2

Chaque section locale doit avoir un comité de l'éducation pour préconiser tous les aspects de l'éducation touchant au bien-être des membres, du syndicat et du mouvement syndical. Les sections locales doivent faire tous les efforts raisonnables pour participer aux programmes d'éducation du syndicat national et préconiser la formation des dirigeantes et dirigeants élus de la section locale à tous les niveaux.

les sections locales doivent avoir un comité de l'éducation et participer à la formation

CHAPITRE 41

Représentantes et représentants élus du lieu de travail

Article 1

Toutes les personnes déléguées d'atelier, membres du comité syndical et autres représentantes et représentants du lieu de travail sont élus pour un mandat de trois ans. Ces personnes doivent prêter le serment d'office énoncé au chapitre 35.

mandat de 3 ans
ces personnes
prêtent
serment

Article 2

a. Une représentante ou un représentant élu du lieu de travail peut être destitué par les membres qu'elle ou il représente pour défaut d'accomplissement des devoirs de sa fonction.

peut être destitué
pour n'avoir pas
accompli les
devoirs de sa
fonction

b. Les membres que ces personnes représentent signent une requête énonçant les plaintes précises contre la représentante ou le représentant, et la déposent auprès de la section locale ou de l'unité. La section locale ou l'unité avise la personne des plaintes précises, et elle donne un avis en bonne et due forme aux membres d'une assemblée extraordinaire pour la destitution. Un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à

les membres
signent une
requête, la
représentante ou
le représentant
est avisé,
l'assemblée de
destitution a lieu,
un vote à la
majorité des 2/3
est nécessaire
pour une
destitution

l'assemblée extraordinaire est exigé pour une destitution.

nombre de signatures et quorum établis dans les règlements

c. Chaque section locale ou unité établit dans ses règlements le nombre de signataires requis pour une destitution, ainsi que le quorum nécessaire pour tenir une assemblée de destitution.

d. Une représentante ou un représentant élu du lieu de travail ne peut être soumis à destitution qu'une seule fois durant son mandat.

Article 3

représentantes et représentants élus par et à partir des groupes précis si le BEN l'approuve

Avec l'approbation du Bureau exécutif national, des représentantes et représentants élus de lieu de travail peuvent être élus exclusivement par et à partir des groupes appropriés, comme cela se produit dans certaines procédures de ratification, où les corps de métier et les métiers connexes, les travailleuses et les travailleurs de la production, les employées et les employés de bureau, les ingénieures et les ingénieurs, et les techniciennes et les techniciens votent de façon distincte (article 3 b. du chapitre 19).

Article 4

une contestation doit être déposée dans les 7 jours suivants ou à l'assemblée suivante des membres

Aucune contestation d'élection ne peut être étudiée, à moins qu'elle ne soit soulevée dans les sept jours de la fermeture des bureaux de scrutin, ou à l'assemblée générale suivante de la section locale ou de l'unité, si cette assemblée a lieu plus tard que les sept jours. Pour être valides, les contestations présentées avant l'assemblée générale des membres ou du conseil général doivent être soumises par écrit à la section locale.

la présidente ou le président national doit ordonner une nouvelle élection

Si, en raison d'une contestation, la section locale ordonne une nouvelle élection et qu'il y a un appel de cet ordre, l'élection n'est pas tenue tant que la présidente ou le président national n'a pas tranché la question.

Article 5

Le comité de négociation peut être formé, mais cela n'est pas obligatoire, des membres du Bureau exécutif de la section locale.

le comité de négociation n'est pas nécessairement formé du Bureau exécutif

CHAPITRE 42**Finances des sections locales***Article 1*

Les fonds de la section locale doivent être utilisés pour payer toutes les dépenses nécessaires. Les dépenses doivent être approuvées par l'assemblée générale des membres.

fonds utilisés pour les dépenses nécessaires approuvées par les membres

Article 2

Tous les appels de fonds d'une section locale auprès d'autres sections locales doivent être approuvés par la présidente ou le président national, avant d'être reconnus. Ces demandes sont approuvées ou rejetées dans les meilleurs délais.

l'appel à d'autres sections locales nécessite l'approbation de la présidente ou du président national

Article 3

Aucune section locale ne prête jamais à un membre de l'argent provenant des fonds de la section locale.

aucun prêt à partir des fonds du syndicat

CHAPITRE 43**Cotisations des sections locales***Article 1*

Une section locale ou une unité d'une section locale unifiée peut fixer la cotisation des membres à un montant supérieur au minimum précisé à l'article 2 du chapitre 17. Ou, si sa cotisation est plus élevée que le minimum, elle peut diminuer la cotisation des membres à concurrence du montant minimum.

la section locale peut fixer une cotisation supérieure au minimum ou la réduire jusqu'au minimum

CH. 43-44

ratification par une majorité au scrutin secret, et approbation de la présidente ou du président national

Article 2

La section locale ou l'unité d'une section locale unifiée donne aux membres au moins sept jours d'avis concernant un changement proposé et l'assemblée qui en décide. Cette mesure exige une majorité des votes déposés au scrutin secret à l'assemblée. Avant que la cotisation ne soit changée, elle doit aussi être approuvée par la présidente ou le président national.

méthode de retrait du statut de membre pour non-paiement, sans mise en accusation

Article 3

Une section locale ou une unité d'une section locale unifiée peut avoir une méthode permettant qu'un membre délinquant qui n'a pas payé sa cotisation perde son statut de membre sans qu'il soit nécessaire de porter des accusations contre lui.

CHAPITRE 44

Vérification des livres des sections locales

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 1

L'exercice financier d'une section locale débute le premier jour de janvier et se termine le trente et unième jour de décembre.

les syndiques ou syndics vérifient ou font vérifier les livres 2 fois par année rapport à la section locale et à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national

Article 2

a. Les syndiques ou syndics ont le devoir de vérifier ou de faire vérifier par un comptable agréé les livres de la section locale à chaque semestre. Elles ou ils utilisent les formulaires fournis par le syndicat national. Elles ou ils soumettent leur rapport à la section locale et envoient une copie à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national.

b. Si la section locale omet de procéder à la vérification requise, elle

est avisée qu'une lettre est envoyée à tous les employeurs qu'elle regroupe pour les instruire d'envoyer le montant total des cotisations au syndicat national. Les exceptions à cette règle doivent recevoir l'aval de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national.

Article 3

a. S'il y a des inexactitudes ou des écarts, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national, avec l'approbation de la présidente ou du président national ou du Bureau exécutif national, a l'autorité d'assigner une représentante ou un représentant ou un comptable agréé pour prendre charge et vérifier tous les livres financiers, dossiers et comptes de la section locale.

b. La représentante ou le représentant ou le comptable agréé remet son rapport et ses conclusions à la présidente ou au président de la section locale et à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national.

Article 4

a. Si une enquête du syndicat national ou une vérification indique qu'un membre, seul ou avec d'autres, a reçu ou a dépensé des fonds syndicaux incorrectement ou qu'il se soit autrement engagé dans une inconduite financière, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national soumet les détails par écrit à la présidente ou au président national. Ces détails comprennent la nature exacte de l'inconduite financière alléguée, le montant en cause et la date.

b. Dans les 15 jours de la réception, la présidente ou le président national envoie une copie par courrier

la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national peut étudier tout écart avec l'autorisation de la présidente ou du président national ou du BEN

rapport adressé à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national et à la présidente ou au président de la section locale

s'il y a inconduite financière alléguée, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier écrit les détails à la présidente ou au président national

si le membre rembourse, la présidente ou le président

CH. 44

peut décider de ne pas enquêter
il y a enquête si le membre ne rembourse pas ou si la présidente ou le président peut décider de procéder

la présidente ou le président nomme un ou plusieurs membres du BEN ou un représentant pour mener une audience
un avis au membre et à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier national de l'audience
les parties peuvent comparaître avec des conseillères ou conseillers juridiques et des témoins

rapport dans les 21 jours suivants

la présidente ou le président décide, peut ordonner un remboursement, suspendre du poste ou du

recommandé au membre accusé. Si le membre rembourse l'argent et rectifie l'inconduite financière, la présidente ou le président peut mettre fin à l'enquête. Si le membre ne restitue pas ni ne corrige l'inconduite financière, ou si la présidente ou le président juge que cela justifie d'autres démarches, elle ou il peut toutefois décider de tenir une audience.

c. Dans les 20 jours après avoir avisé le membre, la présidente ou le président national nomme un ou des membres du Bureau exécutif national ou un représentant pour mener une audience. Dans les 10 jours suivant le choix d'un responsable d'audience, le responsable avise le membre et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national par écrit du lieu et du moment de l'audience. L'audience doit être tenue au moins 15 jours et au plus 30 jours après l'avis au membre et à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier. Elle se tient aussi près que pratique du lieu où le membre habite. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et le membre (ou leurs représentantes ou représentants) peuvent comparaître avec leurs conseillères ou conseillers juridiques et leurs témoins à leur choix. Le responsable de l'audience mène une audience équitable et soumet un rapport écrit à la présidente ou au président national dans les 21 jours suivant la fin de l'audience.

d. La présidente ou le président national décide du cas sur la base des dossiers et des recommandations soumises par la ou le responsable de l'audience. Si la présidente ou le président décide qu'il y a eu

inconduite financière, cette personne peut ordonner le remboursement et suspendre le membre de son poste ou du droit de briguer un poste. Le membre est avisé promptement.

droit de briguer un poste

e. Dans les 30 jours de l'avis, le membre peut en appeler de la décision de la présidente ou du président en vertu du chapitre 24.

peut en appeler dans les 30 jours

f. Une suspension dont on appelle est automatiquement levée si le Bureau exécutif national ne tranche pas dans les 120 jours du début de l'appel. Si le membre n'en appelle pas dans les 30 jours ou si le Bureau exécutif national maintient la suspension par un vote à la majorité des deux tiers, le membre est destitué de tout poste qu'il détient et ne peut pas chercher à se faire élire ou à se faire nommer jusqu'à la pleine restitution et la levée de la suspension par un vote à la majorité des deux tiers du Bureau exécutif national.

si le BEN ne tranche pas l'appel dans les 120 jours, la suspension est automatiquement levée
si le membre n'en appelle pas ou si le BEN maintient la suspension, le membre est destitué de son poste

Tout membre ainsi suspendu dont l'appel a été rejeté par le Bureau exécutif national peut également en appeler soit à la Commission indépendante d'appel, soit au comité d'appel du congrès, conformément au chapitre 24.

il ne peut briguer un autre poste tant que la restitution n'a pas été complète et que le BEN n'a pas levé la suspension

g. La procédure exposée dans cet article s'ajoute et est distincte de toute autre mesure pouvant être prise contre le membre.

s'ajoute aux autres mesures

Article 5

Une section locale ne peut, en aucune circonstance, radier des livres ou autrement régler une somme qui n'a été ni dépensée ni reçue correctement tant que l'approbation n'aura pas été donnée par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national.

pas de radiation sans l'approbation de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national

CH. 44-45

si un membre doit de l'argent autre que la cotisation à la section locale, on mène une audience

si le membre omet de payer, les dossiers de l'audience sont envoyés à la présidente ou au président national

la présidente ou le président dit au membre qu'il ne peut pas participer aux affaires syndicales tant que la dette n'est pas payée

Article 6

Si l'on prétend qu'un membre doit de l'argent autre que la cotisation à la section locale, au syndicat national ou au fonds national d'assurance-grève, et qu'il ne l'a pas payé, la section locale mène une audience. Le membre est avisé par écrit de l'audience et des détails de la réclamation. Si l'audience constate que le membre doit de l'argent, il est avisé par écrit et on lui donne 30 jours pour rembourser. Si le membre omet de payer dans les 30 jours, la décision et les dossiers de l'audience sont envoyés à la présidente ou au président national. Si cette personne décide que l'audience a été menée adéquatement, elle dit au membre et à sa section locale que le membre ne peut pas participer tant que la dette n'a pas été payée.

Le membre a le droit d'en appeler de la décision de la présidente ou du président conformément au chapitre 24.

CHAPITRE 45

Grèves

Article 1

une section locale ou le BEN peuvent demander un vote de grève
vote au scrutin secret et majorité des deux tiers pour que le BEN accorde une autorisation de grève

a. Une section locale ou le Bureau exécutif national peut demander un vote de grève, lorsqu'une section locale ou une unité est en conflit avec un employeur au sujet de la négociation d'une convention collective ou d'autres questions graves. Tous les membres d'une section locale ou d'une unité doivent recevoir un avis de vote. Une majorité aux deux tiers des personnes votant au scrutin secret est nécessaire pour que le Bureau exécutif national donne une autorisation de grève. Seuls les membres en règle ont droit de vote.

b. Lorsqu'une section locale ou un conseil d'entreprise a une procédure différente de ratification tel qu'exposé à l'article 3 b. du chapitre 19, et que le Bureau exécutif national l'a approuvée, la même méthode est utilisée pour accepter ou rejeter des changements à la convention et pour prendre un vote de grève.

lorsque des sections ratifient de façon distincte, on utilise la même méthode pour les votes de grève, que le vote sur des changements à la convention

Article 2

a. Si le comité de négociation d'une section locale et la représentante ou le représentant national affecté à la section locale ne peuvent pas parvenir à un accord avec l'employeur, la représentante ou le représentant soumet un rapport complet à la présidente ou au président national, y compris une recommandation d'approbation ou de désapprobation de la grève. La présidente ou le président national envoie une copie à chaque membre du Bureau exécutif national et lui demande de voter à savoir s'il approuve la grève. Dès réception des votes des membres du Bureau, la présidente ou le président national avise par écrit la représentante ou le représentant national et la section locale de la décision.

s'il n'y a pas d'accord, la représentante ou le représentant national recommande à la présidente ou au président national, qui demande aux membres du BEN de se prononcer sur l'approbation d'une grève

b. Dans un cas d'urgence, lorsqu'un délai menace gravement le bien-être des personnes concernées, la présidente ou le président national, après avoir consulté les autres dirigeantes et dirigeants nationaux, peut approuver une grève sans une autorisation écrite.

dans un cas d'urgence, la présidente ou le président national peut approuver une grève

Article 3

Seuls le Bureau exécutif national et la présidente ou le président national ont le pouvoir et l'autorité de déclencher ou de diriger une grève ou de s'engager dans un arrêt de travail, ou

il n'y a que le BEN et la présidente ou le président national qui ont l'autorité d'autoriser une

CH. 45

grève ou un
boycottage

d'inciter les travailleuses et les travailleurs à prendre part à une grève ou, dans le cours de leur emploi, à refuser d'utiliser ou de fabriquer ou de manipuler un article particulier. Ni le syndicat national, ni une section locale, ni un organisme subordonné, ni aucun de leurs dirigeantes et dirigeants, de leurs membres, de leurs représentantes et représentants ou de leurs agentes et agents n'ont ce pouvoir, à moins d'y avoir été autorisés par le Bureau exécutif national ou par la présidente ou le président national.

Article 4

un vote au
scrutin secret à
la majorité lors
d'une
assemblée
extraordinaire
pour mettre fin
à une grève

a. Pour mettre fin à une grève, la section locale ou l'unité convoque une assemblée extraordinaire où la décision est prise à la suite d'un vote à la majorité au scrutin secret de tous les membres présents.

le BEN peut
ordonner aux
membres de
retourner au
travail et il
peut cesser
toute aide

b. Si le Bureau exécutif national décide qu'il n'est pas sage de poursuivre la grève, il ordonne aux membres concernés de reprendre le travail. Si les membres ne s'y conforment pas, le syndicat national peut mettre fin à toute aide.

Toute mesure de ce genre doit être confirmée par le Conseil des TCA ou le Conseil québécois.

Article 5

une grève non
autorisée n'a
pas droit à une
aide

Une section locale ou une unité engagée dans une grève sans autorisation n'a droit à aucune assistance du syndicat national ni d'aucune section locale.

Article 6

le BEN peut
révoquer la
charte pour
une grève non
autorisée

Avec l'approbation du Bureau exécutif national, la présidente ou le président national peut révoquer la charte d'une section locale qui

s'engage dans une grève non autorisée. Cette mesure annule tous les privilèges et droits de ladite section locale.

Article 7

Dans un cas d'urgence extrême, lorsque l'existence du syndicat national et la conservation des droits des membres et du niveau de vie sont concernés, la présidente ou le président national et le Bureau exécutif national peuvent déclarer une grève générale au sein d'une industrie. La grève doit d'abord être approuvée par les membres par référendum, puis être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers du Bureau exécutif national. Un vote à la majorité du Bureau exécutif national est requis pour mettre fin à une grève générale.

pour une grève générale, il faut un référendum des membres, puis un vote à la majorité des deux tiers du BEN

majorité du BEN pour mettre fin à la grève

CHAPITRE 46

Clubs familiaux d'entraide

Article 1

Le syndicat national est déterminé à favoriser la participation familiale aux activités du syndicat. Lorsque les familles des membres d'une section locale désirent améliorer les conditions, protéger les intérêts du syndicat et favoriser, au sein de la famille, une meilleure compréhension des objectifs et activités du syndicat, une charte est accordée à un club familial d'entraide, sur demande.

les familles des membres peuvent créer un club familial d'entraide

Article 2

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national fournit un formulaire de demande. Les frais sont de 10 \$ pour la charte et les fournitures initiales.

frais de charte de 10 \$

- cotisation maximum de 50 ¢ par mois
- règlements ratifiés par le BEN
- le club doit suivre les Statuts et les règlements de la section locale le BEN peut révoquer la charte
- administration par la présidente ou le président national
- conférence nationale
- devoir d'aider les sections locales, de ne pas s'ingérer dans les affaires, de ne pas faire campagne dans les élections de la section locale
- Article 3*
- La cotisation aux clubs familiaux d'entraide n'est pas supérieure à 50 cents par mois, par membre. Le syndicat national ne demande aucune capitation.
- Article 4*
- Le club familial d'entraide établit ses règlements de sorte qu'ils n'entrent pas en conflit avec les règlements de sa section locale ni les présents Statuts. Il soumet les règlements au Bureau exécutif national pour ratification.
- Article 5*
- Le club familial d'entraide doit suivre les présents Statuts et les règlements de sa section locale, et il n'adopte pas de politique contraire au syndicat national ou à la section locale. Le Bureau exécutif national peut révoquer sa charte en raison d'une infraction aux Statuts ou à la demande de la section locale.
- Article 6*
- Les clubs familiaux d'entraide sont administrés par l'intermédiaire du Bureau de la présidente ou du président national.
- Article 7*
- La présidente ou le président national peut convoquer une conférence nationale des clubs familiaux d'entraide.
- Article 8*
- Les clubs familiaux d'entraide ont le devoir d'adhérer aux principes et politiques de leur section locale et du syndicat national ; d'aider leur section locale en temps de besoin et pendant des conflits de travail ; et d'aider la section locale dans les affaires sociales lorsqu'on le leur demande. Les sections locales aident à la création des clubs

familiaux d'entraide. Les clubs familiaux d'entraide ne font campagne ni pour ni contre des personnes cherchant à obtenir un poste dans une section locale. Les clubs familiaux d'entraide ne s'ingèrent pas dans les affaires de la section locale.

Article 9

Aucun membre d'une section locale des TCA-Canada n'est admissible à être membre d'un club familial d'entraide.

un membre des TCA ne peut pas adhérer à un club familial d'entraide

CHAPITRE 47

Étiquette syndicale

Article 1

Le syndicat national a une étiquette et une estampille syndicales.

le syndicat national a une étiquette et une estampille

Article 2

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier national obtient un copyright et protège l'étiquette et l'estampille du syndicat.

la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier obtient un copyright

Article 3

Le syndicat national et les organismes subordonnés insistent pour que tout l'équipement et toutes les fournitures utilisées pour fabriquer des articles dans le champ de compétence du syndicat national portent soit l'étiquette des TCA-Canada ou une autre étiquette syndicale.

tout ce qui est utilisé doit porter une étiquette syndicale

Article 4

Les représentantes et représentants syndicaux insistent pour que ces dispositions soient inscrites dans toutes les conventions entre les employeurs et le syndicat national.

à inscrire dans les conventions

Article 5

Aucun article produit par des travailleuses et des travailleurs dans le champ de compétence des TCA-

l'étiquette ne peut pas être apposée sur des articles

CH. 47-48

fabriqués en l'absence de convention

Canada ne porte l'étiquette ou l'estampille à moins que le lieu de travail ait une convention approuvée par le Bureau exécutif national.

Article 6

la section locale a le devoir de s'assurer que l'étiquette apparaît sur tous les articles

La section locale a le devoir de s'assurer que l'étiquette du syndicat national est apposée sur tous les articles produits par des membres des TCA-Canada.

Article 7

les sections locales font l'éducation de leurs membres au sujet des boycottages elles les invitent à acheter des produits et des services de fabrication syndicale

Les sections locales font l'éducation de leurs membres au sujet des boycottages appuyés par le Congrès du travail du Canada et endossés par les TCA-Canada. Les sections locales et les membres sont invités à acheter des produits de fabrication syndicale et des services fournis par des syndiqués.

CHAPITRE 48

Travailleuses et travailleurs retraités

Article 1

Le Bureau exécutif national institue, dans le cadre du syndicat national, des structures pour les travailleuses et travailleurs retraités.

Article 2 Les clubs

lorsqu'il y a 25 membres retraités ou plus, la section locale établit un club

a. Une section locale comptant 25 travailleuses et travailleurs retraités ou plus fonde et maintient un club de travailleuses et de travailleurs retraités. La section locale amende ses règlements en conséquence.

se réunit une fois par mois

b. Le club tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois par mois.

élit une retraitée ou un retraité au Bureau exécutif de la section locale

c. Les membres du club élisent une travailleuse ou un travailleur retraité comme membre du Bureau exécutif de la section locale avec droit de parole et

de vote, utilisant la méthode d'élection exposée à l'article 3 b. du chapitre 34.

d. La présidente ou le président de la section locale ou sa représentante ou son représentant siège avec droit de parole et de vote à l'exécutif du club des travailleuses et travailleurs retraités de la section locale.

la présidente ou le président ou sa représentante ou son représentant est membre de l'exécutif du club

e. Le club de travailleuses et de travailleurs retraités de la section locale se conforme aux politiques du syndicat national.

le club se conforme aux politiques du syndicat national

Article 3 Les conseils régionaux

a. La présidente ou le président national établit des conseils régionaux de travailleuses et de travailleurs retraités en désignant des régions géographiques, ou en combinant des sections locales désignées ou sur une autre base raisonnable.

la présidente ou le président national établit des conseils régionaux

b. Là où les personnes retraitées sont établies en grand nombre, pour faciliter leur participation, le Bureau exécutif national peut établir plus de conseils régionaux de travailleuses et de travailleurs retraités, au besoin.

le BEN peut établir plus de conseils lorsque le nombre de personnes retraitées le justifie

c. Les conseils régionaux de travailleuses et de travailleurs retraités peuvent être des organismes de membres ou de personnes déléguées, au choix de la présidente ou du président national. Si un conseil est un organisme de membres, toutes les travailleuses et tous les travailleurs retraités relevant de son champ de compétence peuvent y adhérer.

peuvent être des organismes de membres ou de personnes déléguées si c'est un organisme de membres, tous peuvent y adhérer

d. La présidente ou le président de chaque section locale au sein du champ de compétence d'un conseil régional de travailleuses et de travailleurs retraités a droit de

la présidente ou le président d'une section locale a droit de nommer une personne déléguée

nommer une personne déléguée au conseil.

Article 4 Le conseil national

la présidente ou le président national établit un conseil national

La présidente ou le président national établit un conseil national des travailleuses et travailleurs retraités avec une représentation comme suit :

chaque club a une personne déléguée

a. Chaque club de travailleuses et de travailleurs retraités d'une section locale a droit à une personne déléguée retraitée ;

s'il y a plus de 1000 membres, une personne déléguée de plus par tranche de 1000 membres

b. Chaque club comptant plus de 1000 membres a droit à une personne déléguée additionnelle travailleuse retraitée pour chaque tranche de 1000 membres ou fraction majoritaire de 1000. Le Bureau exécutif national peut approuver une représentation additionnelle ;

le BEN peut augmenter la représentation

les conseils établis par le président ont 3 personnes déléguées

c. Chaque conseil régional de travailleuses et de travailleurs retraités établi par la présidente ou le président national a droit à trois personnes déléguées travailleuses retraitées. Chaque conseil additionnel créé par le Bureau exécutif national a droit à une personne déléguée travailleuse retraitée ;

les conseils établis par le BEN ont une personne déléguée

la présidente ou le président nomme une personne déléguée

d. Chaque section locale a droit à une personne déléguée nommée par la présidente ou le président de la section locale.

Article 5 L'exécutif consultatif

se réunit une fois par trimestre
une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une secrétaire ou un secrétaire, une huissière ou un huissier et 6 membres

a. Un exécutif consultatif national des travailleuses et des travailleurs retraités est établi et se réunit une fois par trimestre. Il est composé d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une secrétaire ou d'un secrétaire, d'une huissière ou d'un huissier et de six membres ordinaires. Un membre de l'exécutif consultatif

est élu par le Québec, un autre membre de l'Ouest canadien est élu par l'assemblée triennale spéciale du Conseil des retraités de l'Ouest canadien, et les quatre autres sont élus par le conseil national des travailleuses et des travailleurs retraités. Le mandat est de trois ans.

un membre élu par le Québec, un autre par l'Ouest, 4 par le conseil national mandat de 3 ans

b. Le Bureau exécutif national consulte les représentantes et représentants de l'exécutif consultatif national des travailleuses et des travailleurs retraités au sujet des programmes et politiques qui affectent les personnes retraitées.

le BEN consulte l'exécutif consultatif national

c. Chaque membre élu de l'exécutif consultatif national des travailleuses et des travailleurs retraités est automatiquement délégué au congrès des TCA-Canada avec droit de parole et un droit de vote chacun.

les membres élus de l'exécutif consultatif sont délégués aux congrès

d. La présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, une secrétaire ou un secrétaire, une huissière ou un huissier et **cinq** membres de l'exécutif consultatif des travailleuses et des travailleurs retraités sont automatiquement délégués au Conseil des TCA avec droit de parole et un droit de vote chacun. Le membre de l'exécutif consultatif national élu par le Québec est automatiquement délégué au Conseil québécois avec droit de parole et un droit de vote.

membres délégués au Conseil des TCA et au Conseil québécois

Article 6 Les membres et la cotisation

a. L'adhésion aux organismes des travailleuses et des travailleurs retraités est ouverte à tout membre ayant droit au statut de membre retraité, comme on l'expose à l'article 12 du chapitre 6.

ouvert à tout membre ayant droit à un statut de membre retraité

b. Les travailleuses et travailleurs retraités ne sont pas tenus de payer une cotisation pendant la retraite. Pour aider au financement, une cotisation de membre retraité volontaire est établie à

cotisation volontaire de 1 \$
une section locale peut

CH. 48-49

augmenter
avec
l'approbation
du BEN

1 \$ par mois. Une section locale qui veut augmenter le montant doit obtenir l'approbation du Bureau exécutif national.

c. La cotisation se répartit comme suit :

55 ¢ au fonds
national, dont
10 ¢ au conseil
régional

- 55 ¢ au Fonds national des travailleuses et des travailleurs retraités ; dont 10 ¢ vont au conseil régional des travailleuses et des travailleurs retraités ;

45 ¢ au club

- 45 ¢ au club des travailleuses et des travailleurs retraités de la section locale.

le BEN répartit
le fonds
national

la section locale
détient le fonds
du club à sa
demande

Le Bureau exécutif national décide de la répartition du Fonds national des travailleuses et des travailleurs retraités. Le fonds de chaque club de travailleuses et de travailleurs retraités d'une section locale aide la section locale dans ses dépenses à la demande du club.

Article 7 Les règlements

les règlements
sont approuvés
par le BEN

Le Conseil national des travailleuses et des travailleurs retraités, les conseils régionaux des travailleuses et des travailleurs retraités et les clubs de travailleuses et de travailleurs retraités des sections locales ont des règlements conformes aux présents Statuts et approuvés par le Bureau exécutif national.

CHAPITRE 49

Autonomie des dispositions

si une partie
est constatée
invalide, le
reste des
Statuts reste en
vigueur

Si une disposition des présents Statuts est interdite par une loi et devient par conséquent invalide, ou que l'on constate qu'elle est nulle ou impossible à mettre en œuvre, cela n'invalide aucune des autres dispositions restantes des présents Statuts.

CODE D'ÉTHIQUE DES TCA-CANADA

Tradition démocratique

Les TCA-Canada sont fiers de leur tradition démocratique. Leurs Statuts sont conçus pour assurer que tous les membres puissent exercer leurs pleins droits démocratiques, à la fois en tant qu'individus et par l'intermédiaire de leurs représentantes et représentants élus, pour s'exprimer librement et participer à tous les niveaux aux décisions qui régissent le syndicat. De plus, les droits individuels sont protégés contre des empiétements ou des abus, car les membres peuvent en appeler des décisions confirmant l'administration du syndicat à la section locale, au Bureau exécutif national et au congrès statutaire ; et les membres ont le droit de soumettre des appels à la Commission indépendante d'appel du syndicat national, qui est formée de citoyennes et de citoyens de réputation nationale à l'extérieur du mouvement syndical dont les décisions sont finales et exécutoires.

Les principes démocratiques qui ont toujours régi le syndicat national et leurs sections locales sont :

1. Chaque membre a le droit de participer également à la gouverne du syndicat. Chaque membre a une pleine liberté de parole et le droit de participer aux décisions démocratiques du syndicat. Sous réserve de règles et règlements raisonnables, chaque membre a le droit de se présenter à un poste, de proposer d'autres candidates et candidats et de voter dans des élections libres, équitables et honnêtes. Dans un syndicat démocratique,

les Statuts garantissent que les membres pourront exercer leurs pleins droits démocratiques, y compris les droits d'appel

les membres partagent également la gouverne, la liberté de parole, le vote, les élections des postes
les critiques ne comprennent pas le droit de miner le syndicat comme institution, ni de faire de la subversion

CODE

comme dans une société démocratique, toutes les personnes ont des droits, mais elles doivent aussi accepter les obligations correspondantes. Tous les membres ont le droit de critiquer librement les politiques et les personnalités des dirigeantes et des dirigeants du syndicat. Cela ne comprend toutefois pas le droit de miner le syndicat comme institution, ni de diffamer d'autres membres du syndicat ni ses dirigeantes et dirigeants élus, de mener des activités en ignorant complètement les droits des autres membres et les intérêts du syndicat ni de faire de la subversion contre le syndicat en négociation collective, ni de préconiser ni de s'engager dans une dualité syndicale.

assemblées régulières, administrées avec équité

2. L'assemblée générale des membres a lieu régulièrement, avec un avis adéquat de la date et du lieu. Elles sont menées dans une atmosphère d'équité.

on applique les lois et règles équitablement

3. Toutes les règles et règlements du syndicat doivent être appliquées de façon équitable et uniforme. Des sanctions disciplinaires, y compris un avis adéquat, le plein exercice des droits de la personne accusée et le droit d'appel sont justes et accordent à chaque membre le recours à toutes les procédures pertinentes.

aucune corruption, ni discrimination, ni méthode anti-démocratique

4. Chaque section locale maintient des garanties adéquates, de sorte que toutes ses opérations sont menées démocratiquement et équitablement. Aucune corruption ni discrimination ni méthode non démocratique n'est jamais permise.

Administration financière

fonds détenus en fidéicommiss pour les membres

Les fonds syndicaux sont détenus pour l'avantage des membres. Les membres ont droit à l'assurance que les fonds syndicaux sont dépensés

pour des buts adéquats. Les membres ont aussi droit d'être raisonnablement informés sur la façon dont les frais syndicaux sont investis ou utilisés.

les membres ont droit d'être informés

1. Le syndicat national et ses sections locales s'acquittent de leurs fonctions de propriétaires, y compris toutes les conventions d'achat ou de vente ou de services d'entretien, conformément aux pratiques des institutions bien administrées. Ils s'assurent d'appels d'offre compétitifs pour des contrats importants.

on mène les fonctions de propriétaire comme une institution bien administrée
on s'assure d'appels d'offre compétitifs

2. Le syndicat national et ses sections locales ne permettent à aucun fonds d'être investi de telle façon que cela entraînerait un profit personnel ou un avantage pour une dirigeante ou un dirigeant ou une représentante ou un représentant du syndicat.

les fonds ne sont pas investis à l'avantage d'une personne

3. Aucun contrat d'achat, de vente ou de fourniture de service n'entraîne un profit personnel ni un avantage pour une dirigeante ou un dirigeant, une représentante ou un représentant ou une personne employée du syndicat. Aucun dirigeant ou dirigeante, représentant ou représentante ou personne employée du syndicat national ou d'une section locale ne peut accepter un profit personnel ou un avantage particulier d'une entreprise avec laquelle le syndicat négocie.

aucune convention ne peut apporter un profit à une dirigeante ou un dirigeant ou à une représentante ou un représentant
personne ne peut accepter un profit d'une entreprise avec qui le syndicat négocie

4. Ni le syndicat national, ni aucune de ses sections locales ne prête d'argent à ses dirigeantes ou dirigeants, représentantes ou représentants, personnel ou membres, ni aux membres de leur famille.

aucun prêt

Fonds de santé, de bien-être et de retraite

- personne ne reçoit d'argent d'un fonds de prestations, à moins que ce soit précisé dans une convention collective approuvée par le BEN
1. Aucune dirigeante, dirigeant, représentante, représentant ou personne employée du syndicat national ou d'une section locale ne reçoit d'honoraires ni de salaire de quelque type que ce soit d'un fonds créé pour fournir des prestations de santé, de bien-être ou de retraite, si ce n'est pour un remboursement raisonnable prévu dans une convention collective et expressément autorisé par le Bureau exécutif national.
- aucun lien avec des agences externes fournissant des services
2. Aucune dirigeante ou dirigeant ni aucune autre personne agissant à titre d'agente ou d'agent ou de représentante ou de représentant du syndicat national ou d'une section locale, qui a une responsabilité ou une influence dans l'administration des programmes de santé, de bien-être et de retraite, ou sur le placement de contrats d'assurance, n'a de liens personnels compromettants, directs ou indirects, avec des agences externes comme des agentes ou agents d'assurance, des courtières ou courtiers ou des conseillères ou conseillers faisant affaire avec des régimes de santé, de bien-être et de retraite.
- dossiers complets, vérifications régulières
3. Des registres complets des opérations financières de tous les fonds et programmes de santé, de bien-être et de retraite du syndicat sont conservés conformément aux meilleures méthodes comptables. On procède régulièrement à la vérification de chacun de ces fonds.
- dossiers à la disposition des membres
4. Tous les rapports de vérification sont mis à la disposition des membres du syndicat couverts par le fonds.

5. Les fidéicommissaires ou les administratrices et les administrateurs de ces fonds présentent un rapport exhaustif aux membres couverts par le fonds au moins une fois par année.

rapport une fois par année

Affaires et activités financières des dirigeantes et des dirigeants du syndicat

Toute personne représentant les TCA-Canada et leurs membres, qu'elle soit élue ou nommée, apporte un soin scrupuleux à servir les meilleurs intérêts des membres et de leurs familles. Par conséquent, toutes les dirigeantes et tous les dirigeants et toutes les représentantes et tous les représentants doivent éviter toute transaction extérieure qui pourrait avoir ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêt. La nature particulièrement fiduciaire d'un poste syndical exige la plus haute loyauté envers les devoirs du poste.

il faut éviter ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêt

1. Les listes de noms et d'adresses du syndicat sont des valeurs appréciables. Pour protéger les intérêts de l'ensemble des membres, les dirigeantes et dirigeants et représentantes et représentants du syndicat ne remettront, en aucune circonstance, les listes d'adresses du syndicat à une personne étrangère pour servir à la publicité ou à la vente de biens ou de services qui profiteraient à un individu ou à une entreprise privée. Les listes d'adresses doivent être utilisées uniquement pour préconiser les fonctions légitimes nécessaires de la section locale et à aucune autre fin.

les listes d'adresses ne doivent être utilisées que pour affaires syndicales

2. Aucune dirigeante ou dirigeant ni représentante ou représentant n'a

aucun intérêt financier en conflit avec les

CODE

devoirs
syndicaux

d'intérêt financier personnel en conflit
avec ses devoirs syndicaux.

aucun intérêt
substantiel
dans une
entreprise avec
laquelle le
syndicat
négocie

3. Aucune dirigeante ou dirigeant ni
représentante ou représentant n'a
d'intérêt financier substantiel (même
s'il s'agit d'actions publiquement
négociées et largement répandues
d'une entreprise, sauf s'il s'agit de
fonds mutuels, de partages de profits
ou de montants insignifiants desdites
actions) dans une entreprise avec
laquelle les TCA-Canada négocient.

aucune
ristourne,
aucun cadeau

4. Aucune dirigeante ou dirigeant ni
représentante ou représentant
n'accepte de « ristourne », de
paiements en secret, de cadeaux de
valeur, de réceptions somptueuses ni
un paiement personnel de quelque
sorte que ce soit, autre que la paie et les
avantages réguliers pour le travail
accompli à titre de personne employée
par un employeur avec lequel le
syndicat négocie, ou de la part d'une
entreprise avec laquelle le syndicat fait
affaire.

ces principes
s'appliquent à
une tierce
partie

5. Les principes de ce code
s'appliquent aux investissements et
aux activités de tierces parties, au nom
desdites dirigeantes, dirigeants,
représentantes ou représentantes.

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
À temps plein :		
dirigeantes et dirigeants nationaux	11	25
	14	40
seulement un poste rémunéré	12	30
Accréditation au Québec	14	46
Accusations :		
contre des dirigeantes et		
dirigeants nationaux	22	70-74
contre des membres	23	74-77
dans l'intention de nuire	24	90
fraude électorale	34	119
irrecevables	23	75
violation alléguée au code		
d'éthique.....	24	89
Actif	28	101
		104
Action politique	2	5
	17	58
Adhésion :		
approbation des dépenses	42	133
autorité.....	7	12
cartes et reçus	6	8
date d'entrée en vigueur de		
l'adhésion	6	7
	18	61-62
déchéance si la cotisation n'est		
pas payée	43	134
demande d'adhésion	6	7
dossiers	14	44
	36	125
admission	39	129-130
liste	33	110
	36	125, 153
pendant une campagne de		
recrutement	6	7-8
rapport mensuel	6	8
seule section locale.....	6	9
Affaires et activités financières des dirigeantes		
et dirigeants du syndicat		153-154
Appels :		
au comité d'appel du congrès	25	86
au Bureau exécutif national	13	37-38
.....	25	84-86

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
à la CIA	24	87-89
à des sections locales ou organismes subordonnés	24	84
au sujet d'accusations irrecevables	23	75
de décisions prises par des organismes subordonnés	13	38
	25	78
	27	97
de décisions d'un conseil de discipline national	24	87
de décisions du BEN	13	33-34
	24	86
de décisions de la présidente ou du président national	14	41
sur la dépense de la cotisation à des activités politiques	17	58
	24	88
sur l'élection des déléguées et délégués au congrès	9	21
sur l'élection dans une section locale	34	116
	34	117-119
	41	132
sur un grief	24	78-88
sur l'interprétation d'une convention collective	24	81
sur l'interprétation des Statuts.....	24	79
sur une mauvaise administration financière	44	135
sur les négociations	24	88
sur une suspension	11	28
	24	87
contenu de l'appel	24	81
délais	24	82
niveaux normaux	24	78
procédure d'appel	24	81-83
représentation.....	24	82
respect du tribunal inférieur	24	82
sujets d'appel	24	77
types limités d'appel	24	81
Appels de fonds.....	42	133
Assemblées générales :		
assemblées régulières		150
Bureau exécutif national	13	33-35
sections locales	30	106
travailleuses et travailleurs retraités.....	48	144
Audience sur une inconduite financière	44	136
Autorité :		
Bureau exécutif national	13	33
conventions	19	63
grèves	45	138-141

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
membres.....	7	12
	30	108
présidente ou président national	14	40
SPATA-TCA	29	104-105
Statuts.....	3	6
Avantages sociaux : VOIR salaires		
Bourses familiales d'éducation	21	69
Boycottages	47	144
Bureau exécutif national :		
accusations : VOIR accusations, dirigeantes et dirigeants nationaux		
activités politiques	17	59
administre les affaires du syndicat		
national	12	31
	13	38
amende les Statuts	13	36
appelle les décisions.....	13	33-34
autorité	7	12
change mesures des dirigeantes et dirigeants nationaux	13	34
conventions	13	38
	19	63
convoque un congrès extraordinaire	9	22
fonctions.....	13	33-40
membres :		
fonctions.....	10	25
liste des membres	11	25
mandat	11	28
procès : VOIR accusations des dirigeantes et dirigeants nationaux		
rapport	14	40
	14	47
service.....	13	38
procès-verbaux	13	35
quorum.....	13	34
règle les différends	13	37
	23	77
	24	78-84
relations avec les organismes subordonnés :		
abrogation des règlements	13	36
actif d'une section locale dissoute.....	28	100
aide aux sections locales	13	39
	17	50
approbation des méthodes de ratification.....	19	64
établissement de sections locales		
unifiées	27	96-98
	28	100
fraude électorale	34	119-120
réorganisation d'un organisme subordonné	13	35

réunion extraordinaire	13	33
réunions	13	32-34
vacance	11	30
Capitation mensuelle :		
59 p. 100 de la cotisation.....	17	56
avis de défaut de paiement	14	45
base de déléguées et délégués		
au congrès	9	15
	9	23
clubs familiaux d'entraide.....	46	141
Conseil québécois	26	95
Conseil des TCA	26	94
conseils d'entreprises	20	66
division par le syndicat national	17	57-58
secrétaire financière ou secrétaire		
financier envoie	36	124
suspension pour non-paiement	17	56
Champ de compétence.....	5	6-7
Charte :		
clubs familiaux d'entraide.....	46	141-142
questions du BEN	13	33
révocation	45	140
section locale	28	98-101
Clubs familiaux d'entraide	28	100
	47	141
Code d'administration financière.....		150
Code d'éthique des TCA-Canada.....	24	87
	24	88-90
		149
Code de la tradition démocratique		149
Commission indépendante d'appel	24	78
	24	86-91
	25	91-93
Comité d'appel	24	82
	24	84
Comité d'appel du congrès	24	78
	24	86
Comité d'éducation.....	40	130
Comité d'éducation politique	40	130
Comité d'élection.....	9	18, 21
	13	35
	34	115
Comité de l'environnement.....	40	130
Comité de la condition féminine	40	130
Comité de négociation	41	133
	45	139

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Comité des lettres de créance	9	20
Comité des loisirs	40	130
Comité des résolutions	9	22
Comité des services communautaires	40	130
Comité des Statuts et règlements	40	130
Comité des Statuts.....	9	21
Congrès :		
affaires en suspens.....	9	14
autorité	7	12
comités.....	9	20-22
droit de vote	9	15-16
élit le BEN	11	25-26
extraordinaire	9	22-24
lettres de créance	9	14
nombre de membres dans une		
section locale	9	15
ordre du jour	9	13-14
procès-verbaux.....	14	43
quorum	9	14
ratifie la CIA	25	91
section locale perd son vote	17	57
tous les trois ans.....	9	13
VOIR AUSSI déléguées ou délégués		
Conseil de discipline du syndicat national :		
choix.....	22	71-72
Conseil de l'aérospatiale	20	67
Conseil de l'éducation et du travail technique,		
professionnel et de bureau.....	20	67
Conseil de secteur industriel	20	67
Conseil des corps de métiers	20	67
Conseil des forges et fonderies	20	67
Conseil des TCA	11	25
	26	93-96
	28	104
	48	147
Conseil des techniciennes et techniciens		
et travailleuses et travailleurs		
professionnels et de bureau.....	20	67
Conseil du lieu de travail	30	106
Conseil du transport aérien	20	67
Conseil général	27	97
	30	107
Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités :		
VOIR travailleuses et travailleurs retraités		
Conseil québécois	11	25
	26	93-96

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
	28	104
	48	147
Conseils d'entreprises	17	50
	20	66-67
Conseils régionaux des travailleuses et travailleurs retraités : VOIR travailleuses et travailleurs retraités		
Conseils intermédiaires	20	66
Conseils nationaux	20	66-68
Conventions :		
Bureau exécutif peut faire	13	38
directrice ou directeur québécois	14	46-47
étiquette syndicale	47	143
habilité de la présidente ou président national	14	43
habilité des dirigeantes ou dirigeants des sections locales	34	110-111
procédure	19	63-65
représentantes ou représentants des membres	6	10
vote sur	6	10
	45	137
Corps de métiers.....	17	50
	19	65
Cotisation :		
activités politiques	17	59
argent dû	17	56
changement de cotisation par une section locale	17	50
	43	133
clubs familiaux d'entraide	46	142
corps de métiers	17	49
dispenses de cotisation.....	14	42
	17	52
doublée	17	51
exemption de la cotisation	17	52
fonds précis	17	55
membre irrégulier s'il ne paie pas	17	51
minimum mensuel	17	49
pas de double cotisation.....	18	62
précompte	17	48, 49
propriété du revenu	17	56
reçus	17	55
remboursement	17	55
travailleuses et travailleurs retraités	48	144
unités.....	27	97
VOIR AUSSI : membres en règle		
Définition d'un mois civil	18	61

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Définition d'une semaine normale		
de travail.....	17	52
Déléguées et délégués au congrès :		
automatiquement	9	17-18
	48	147
contestations de l'élection de	9	20-21
droit à une représentation	9	15
élections des déléguées et délégués	9	18-20
	34	114-115
éligibilité	9	18
	18	61
ne peuvent être liés	9	17
reprise de l'élection	9	21
congrès extraordinaires	9	22-23
Conseil des TCA	26	94
	48	147
Conseil national des travailleuses et travailleurs retraités	48	146-147
Conseil québécois	26	95
	48	147
conseils d'entreprises	20	66
conseils régionaux de travailleuses et de travailleurs retraités	48	145
Déléguées et délégués du lieu de travail :		
VOIR AUSSI représentantes et représentants du lieu de travail		
Déléguées et délégués suppléants	9	19-20
Dépenses : VOIR salaires		
Destitution d'un poste	11	29
Destitution des représentantes et représentants du lieu de travail	41	131
Différends.....	14	41
Directrice ou directeur québécois :		
élection	11	26-29
fonctions	10	25
	14	45-46
vacance	11	30
VOIR AUSSI salaires		
Dirigeantes et dirigeants du syndicat	10	25
		152
Dirigeantes et dirigeants nationaux :		
accusations : VOIR accusations		
BEN peut changer une décision.....	13	35
fonctions	10	25
liste	11	25-26
serment d'office	11	30

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Dossiers financiers	14	43
Droit d'adhésion	6	7
	17	48
	18	62
Droits :		
dirigeantes ou dirigeants		
nationaux accusés.....	22	72
membres		149-150
représentation	24	80
unité	27	97
Droits de la personne	17	57
	40	130
Éducation	2	5
Élections :		
Bureau exécutif national	11	25-27
directrice ou directeur québécois	11	25
présidente ou président national	11	25
réorganisation d'un organisme		
subordonné	13	35
représentantes et représentants du		
lieu de travail	41	131
secrétaire trésorière ou secrétaire		
trésorier national	11	25
syndiques et syndicats nationaux	11	25
Éligibilité :		
aux élections de section locale.....	15	47
	18	62
		110-111
pour être membre	6	9
pour être recruteuse ou		
recruteur temporaire	15	48
pour être représentante ou		
représentant national.....	15	48
pour un poste.....	11	27
pour un poste national	11	27
	15	48
trouvé coupable de fraude.....	34	119
Emprunts	17	59
Étiquette syndicale	37	128
	47	143-144
Exécutif consultatif national des travailleuses et travailleurs retraités :		
VOIR travailleuses et travailleurs retraités		
Exercice financier, section locale	44	134
Exercice financier, syndicat national	16	48
Expulsion : VOIR suspension		
Fabricants et fournisseurs indépendants		
de pièces.....	20	67

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Fonds :		
affaires internationales	17	58
assurance-grève	17	55, 57-58
BEN administre	13	38
communications.....	17	57
droits de la personne.....	17	56, 57
éducation.....	17	55
éducation politique	17	55, 57
femmes	17	55, 57
fonds d'orientation des nouveaux membres.....	17	48-49
fonds général	17	56-57
loisirs et récréation.....	17	55, 57
recrutement.....	17	56
recrutement, éducation, communications	17	56
secrétaire-trésorière ou secrétaire- trésorier a la garde des fonds	14	44
travailleuses et travailleurs retraités	17	55, 57
Fonds de recrutement.....	17	56
Fonds de santé, de bien-être et de retraite.....		152-153
Fusions	8	12-13
Grèves :		
autorisation.....	13	33
BEN aide	13	38
fin de grève	45	140-141
grève générale	45	140-141
nombre de membres	9	15
non autorisée	45	140-141
travaillant ailleurs pendant une grève	6	9
vote	6	11
	45	138-139
Griefs.....	6	10
	24	88
Guide.....	36	127
Huissière ou huissier	36	127
Lock-out : VOIR grèves		
Jeunes.....	40	130
Maladie des membres	6	10
Membre suspendu admissible à une nouvelle section locale	6	8
Membres :		
accusé pour des actes commis pendant un retrait-transfert	18	63
changeant de section locale	6	9
devoir de suivre les démarches d'appel	24	77

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
doit de l'argent autre que la		
cotisation	44	138
doit payer la cotisation	17	50
éligibilité	6	8
	46	142
en règle	17	53
	18	61
fonctions	22	72
	37	128
honoraires.....	6	12
invalidité.....	6	10
	17	54
irrégulier si la cotisation n'est		
pas payée.....	17	50-51
objection aux activités politiques	17	59
réintégration.....	17	51-52
syndicat existe pour	2	4-5
travailleuses et travailleurs retraités.....	48	144
Membres de comités : VOIR représentantes et représentants du lieu de travail		
Négociations		
doubler la cotisation	17	50
pour un congrès extraordinaire	9	22
Non-membres	6	11
Objectifs	2	4-6
Organisations externes	2	5-6
	13	38
Organisme administratif	13	38
	20	66-67
Organisme sans pouvoir législatif	20	66-67
Organismes subordonnés :		
BEN peut agir contre	13	33
présidente ou président national convoque		
une réunion extraordinaire.....	14	41
dissolution	28	101
liste des organismes subordonnés	28	104
obligations	30	106
réorganisation des.....	13	35-38
Statuts	1	4
Personnel d'une section locale	30	108
Personnel du syndicat national	13	37-38
	14	42
VOIR AUSSI représentantes et représentants nationaux		
VOIR AUSSI salaires		
Polices de cautionnement	13	39
	14	45
	36	126

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Précompte	17	52-55
Présidente ou président de section		
locale.....	36	122
	48	145
Présidente ou président national :		
autorité	7	12
élection	11	25
fonctions	14	40-44
	19	63-64
	20	67
	42	133
peut trancher un appel	24	80
vacance	11	30
VOIR AUSSI salaires		
Prêts	42	133
Principes.....		1-2
Procès-verbaux	13	35
	14	43
Programme de congés-éducation payés	21	69
Programme familial d'éducation	21	69
Projets de résolution.....	9	14
Propriété : VOIR actif		
Quorum :		
BEN	13	34
congrès	9	14
Ratification.....	19	65
Recruteuses et recruteurs temporaires.....	14	43
	15	47
VOIR AUSSI salaires		
Reçus pour cotisation.....	17	54-55
Référendum :		
grève générale	45	140
pour en appeler d'une décision		
d'un conseil général.....	27	97
pour un congrès extraordinaire	9	23-24
si une unité veut quitter une		
section locale.....	28	102
Règlements :		
BEN abroge les règlements	13	35
clubs familiaux d'entraide	46	142
Conseil des TCA	26	94
Conseil québécois	26	95

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
section locale	30	108
	34	115
	36	125
	41	132
travailleuses et travailleurs retraités	48	144
Représentantes et représentants du		
lieu de travail	6	11
	41	131-132
Représentantes et représentants nationaux :		
BEN peut changer une décision	13	35
fonctions.....	10	25
	20	67
général	15	47-48
nomination et destitution	14	42
VOIR AUSSI salaires		
Retraite.....	6	11
	11	29
Retrait-transfert :		
à d'autres syndicats	18	62
admissibilité	18	61
cartes	18	62
fin	18	62
membre en règle.....	17	53
membres promus hors du syndicat.....	6	9
membres retraités	6	11
remplacement des cartes	18	62
Réunions extraordinaires du BEN.....	13	33
	14	41
		71
Salaires :		
dirigeantes et dirigeants nationaux		
à plein temps	12	30-31
honoraires du BEN.....	12	31
personnel national	13	39
recruteuses et recruteurs temporaires	12	32
représentantes et représentants		
nationaux	12	31
Sceau du syndicat national.....	14	45
Second tour de scrutin dans une		
section locale.....	34	116
Secrétaire archiviste	36	122-124
Secrétaire financière ou secrétaire		
financier	6	7
	17	52
	22	72
	36	123-127

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier national :		
autorité	7	12
CIA	25	93
élection	11	25
étiquette syndicale	48	144-145
fonctions.....	14	44-46
	17	48, 52
	20	66
fonctions au congrès	9	14, 20
fonds de grève	17	59
vacance.....	11	30
vérifications des sections locales	36	125
	44	134
VOIR AUSSI salaires		
Sections locales :		
affiliation à	20	67
	26	94, 96
	30	106
assemblées générales	30	107
avise le membre de situation		
irrégulière	17	51
bureau exécutif	34	110
	48	144
BEN aide	13	38
comités	40	130
contestation d'élections	34	117
dirigeantes et dirigeants		
assistance aux assemblées		
générales.....	30	106
élections	34	114-117
éligibilité	34	111-114
	36	125
fonctions	10	25
	34	110
installation.....	34	117
	35	121-122
mandat	34	112
dirigeantes et dirigeants exécutifs		
élections	34	110-117
fonctions	36	122-128
liste	34	113
dissolution.....	28	100-104
droit d'adhésion et cotisation.....	17	48-52
éducation	21	68-69
éligible pour congrès	9	15
fonds.....	17	55
	42	133
	44	134-138

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
fonds d'orientation des nouveaux		
membres.....	17	48
fraude électorale.....	34	120
informe des changements à la		
convention	21	68
nombre de membres dirigeants.....	9	15
ordre du jour	38	129
organisme subordonné à charte.....	28	104
publications.....	21	70
ratification des conventions		
nationales	19	65
règlements	30	106
VOIR AUSSI organismes subordonnés		
Sections locales unifiées	27	96-98
	28	102-104
Serment d'office	11	30
Service d'éducation	21	68-69
Service de la recherche	21	68
Services	13	37
	21	69-70
Siège social	4	6
	14	43
Sociétés immobilières	31	109
	32	110
SPATA/TCA	11	25
	28	106
	29	104-105
Statuts :		
amendements	3	6
	9	14, 21
	13	36-37
autorité.....	3	6
décision sur une interprétation de.....	13	37
	24	80
Statuts des TCA	1	4
Suspension :		
accepter une candidature alors qu'on		
est engagé dans des fraudes	11	27
contrefait l'étiquette syndicale	37	128
dirigeante ou dirigeant national	22	71
fraude électorale	34	120
inconduite financière	44	135
non-paiement de la cotisation	17	51
poste	30	108

INDEX	<i>Ch.</i>	<i>page</i>
section locale :		
dirigeantes et dirigeants	13	36
du Conseil des TCA	26	93
du Conseil québécois	26	95
pour non-paiement	17	56
	36	125
travail pour désaccréditation	11	27
Syndiques et syndicats de section locale	36	126-127
	44	134
Syndiques et syndicats nationaux	11	27, 30
	13	39
Travail, un seul emploi à temps plein.....	6	9
Travailleuses et travailleurs retraités :		
clubs	48	144
conseil régional	48	145
conseil national	48	146
exécutif consultatif national	48	146
fonds.....	17	54, 57
membres	6	11
	48	147-148
Travailleuses et travailleurs unis de		
l'automobile	5	6
Unité se retirant d'une section		
locale unifiée.....	28	101
Vacance :		
dirigeantes ou dirigeants nationaux	11	30
poste de section locale	11	27-29
	34	117
Vérifications :		
sections locales	6	8
	36	125
	44	134
syndicat national	13	39
		152
Vice-présidente ou vice-président		
de section locale	36	121
Vote :		
aux congrès	9	16-19, 23
conseils d'entreprises.....	20	66
VOIR AUSSI ratification		

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES